

Un procès au douzième siècle ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romans

Autor(en): **Sécretan, Edouard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für schweizerische Geschichte**

Band (Jahr): **16 (1868)**

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-16009>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II.

Un Procès

au douzième siècle ou l'avouerie impériale dans les
trois évêchés romans.

par Edouard Sécrotan, professeur de droit à l'académie de Lausanne.

Les contestations relatives au droit d'avouerie succèdent à la querelle plus célèbre des investitures et en forment la contrepartie.

Au XI^e siècle l'église, en refusant aux laïques le droit d'investiture, voulait acquérir une indépendance que ne comportait pas le système politique en vigueur. Par l'extension que les laïques donnèrent dans le siècle suivant au droit d'avouerie, ceux-ci tentaient d'enlever à leur tour à l'église tout ou partie des privilèges attachés à l'immunité.

Ces entreprises dont les péripéties diverses tiennent dans l'histoire du moyen âge une place considérable, finirent par échouer l'une et l'autre. — Mais comme il arrive souvent aux questions très controversées, le fond du droit est demeuré obscur. Au bout d'un certain laps de tems, on ne se rendait déjà plus un compte bien net de ce qui avait été si fréquemment, si passionnément débattu.

Dans l'Helvétie romane la question des droits respectifs des églises épiscopales et de leurs avoués se compliqua par l'établissement d'une autre espèce d'avouerie, l'avouerie impériale, qui fut concédée en 1157 par Frédéric I à Berthold IV, duc de Zaeringen et recteur de Bourgogne, sur les trois évêchés dont le pays se composait.

Par cet acte Frédéric I voulait donner au duc de Zaeringen une compensation pour la perte d'une expectative plus brillante assurément, mais de réalisation douteuse et difficile, celle de gouverner un jour tout le royaume de Bourgogne, au nom de l'Empereur. En épousant Béatrice fille du franc-comte Raynaud, Frédéric s'était attribué le gouvernement immédiat de la partie de ce royaume qui était située à l'ouest du Jura, et avait achevé, par là, la soumission de la Bourgogne cisjurane. A partir du jour où elle eut lieu, l'histoire de l'Helvétie romane pivote en entier sur la concession de 1157. Pour comprendre la période qui, partant du règne de Frédéric, se termine à l'établissement définitif de la maison de Savoie dans l'Helvétie méridionale, il faut donc nécessairement tirer au clair la nature et la portée d'un acte qui devait être fertile en ultérieures complications.

I. Etat politique antérieur à la concession.

Les évêchés romans avaient formé avant la réunion du royaume de Bourgogne à l'empire, trois comtés provinciaux; le territoire du diocèse équivalant en général au territoire du comté.¹⁾

Sous le dernier des Rodolphiens les évêques de Sion et de Lausanne avaient été investis, des droits et du titre de comte dans leur diocèse.²⁾ L'évêque de Genève obtint dans le même temps, ou peu après, l'immunité de sa ville épiscopale et du territoire adjacent.³⁾

Rodolphe III avait accordé cette immunité ou les fonctions

1) Le comté des Equestres qu'on trouve mentionné dans les chartes du second royaume de Bourgogne, n'était qu'une vicairie du comté de Genève. De Gingins dans son mémoire sur le canton de ce nom. MDR. XX démontre de la manière la plus convaincante que Nyon ne fut jamais un évêché distinct.

2) Pour Sion v. la charte de 999 dans Furrer Hist. du Valais. 111, 30.

V. pour Lausanne la charte de 1011. MDR. VII. ps. facsimile.

3) Aucune charte connue n'attribue à l'évêque le titre et les droits du comte; s'il y en avait eu une, ou n'aurait pas manqué de la citer dans les fréquentes contestations entre l'évêque et le comte dont nous aurons l'occasion de parler. Hugues de Genève parent des Rodolphiens (v. Dey. vie de St. Adélaïde impératrice p. 309.) obtint pourtant très vraisemblablement l'immunité que ses successeurs ont toujours prétendu posséder.

comitales elles mêmes, non seulement aux prélats susmentionnés, mais encore à bien d'autres, évidemment dans le but d'opposer une aristocratie ecclésiastique, s'appuyant sur la couronne, à son aristocratie laïque, hautaine et turbulente, surtout à l'ouest du Jura. Si Hugues de Genève n'obtint pas lui aussi les droits de comte, dans tout son diocèse, cela s'explique uniquement par l'importance militaire que Genève acquit dans les luttes continuelles de Rodolphe III avec son ambitieux vassal, Otton-Guillaume, comte de haute Bourgogne. Le roi demeurant dans la Transjurane, qui lui était en général fidèle, se mettait par Genève en communication avec son frère Burcard II, archevêque de Lyon et gouverneur du Lyonnais. Genève était ainsi la clef de son royaume. C'est ce que l'on vit en 1020. Tout l'effort de la guerre se porta sur la possession de cette place, dont la prise par les alliés de Rodolphe amena aussitôt la paix. Le gouvernement d'un prêtre ne fut pas envisagé comme assez énergique pour assurer la possession définitive de Genève. C'est pourquoi Rodolphe III lui donna pour chef le mari de sa nièce Berthe, Eberard d'Egisheim, comte de Nordgau, chevalier illustre qui en 1020, avait aidé à la reconquérir.⁴⁾ Le développement du système féodal, rapide à partir de Conrad le Salique, transforma le comté provincial de Genève en un comté féodal et héréditaire. Dans les deux autres comtés il produisit des changements tout aussi importants.

A. Valais. Durant la guerre que Conrad dut soutenir en 1033, contre Eudes de Champagne, avant d'entrer en possession du royaume de Bourgogne, Humbert aux blanches mains, comte de Maurienne, et la reine Hermengarde, veuve de Rodolphe III, embrassèrent chaudement la cause de l'Empereur et ne contribuèrent pas peu à son succès. Les services rendus par Humbert en cette circonstance lui valurent, selon

4) J'ai cherché à prouver ailleurs que cet Eberard d'Egisheim avait épousé la fille de Mathilde de Worms, soeur cadette du roi, et fut père de Gérold comte de Genève en 1032. v. les Mémoires de la société d'histoire de Genève t. XVI. Le comté de Genève demeura pendant plusieurs siècles dans la descendance de ce comte Gérold.

les historiens valaisans⁵⁾, la possession du vieux Chablais. D'autres pensent que la maison de Savoie n'acquit cette province que quarante ans plus tard ; quand l'empereur Henri IV, se rendant à Canossa, dut acheter, dit-on, au prix d'une riche province, l'appui de sa belle-mère Adélaïde de Suze, comtesse douairière de Savoie.⁶⁾ Ces hypothèses n'expliquent pas quel titre la maison de Savoie pouvait avoir à une telle acquisition.

Si l'on admet avec moi que la femme du comte Humbert était une soeur d'Udalric le riche, comte de Lenzbourg et avoué du diocèse de Sion, on aura dans ce fait la véritable explication de l'origine des acquisitions de la maison de Savoie en Valais.⁷⁾ Car Aymon, fils d'Humbert aux blanches mains, succéda, du vivant de son père, à cet évêque Eberhard, que l'on croit aujourd'hui issu d'un premier mariage de la reine Hermengarde⁸⁾, dans la double dignité d'évêque de Sion et d'abbé de l'abbaye de St. Maurice, dont les possessions s'étendaient dans tout le vieux Chablais.

On a parlé quelquefois d'un comté de Chablais appartenant à l'abbé de St. Maurice.⁹⁾ Je n'y crois pas. Dans le diplôme de 999, où Rodolphe III crée l'évêque de Sion comte du Valais, le Valais lui est donné en totalité (*intégriter*). Dans les chartes de la même époque le vieux Chablais n'est jamais appelé un comté; il est appelé *pagus*, mais ce mot se prend dans divers sens. Assurément les premiers droits de la maison de Savoie en Valais sont venues de St. Maurice, mais justement cela prouve contre le comté de Chablais. Pendant longtemps les possessions de cette maison furent enchevêtrées partout avec celles de l'évêque, tandis qu'un comté

5) Le père Furrer et le père Boccard, travailleurs consciencieux et assidus que nous venons de perdre. —

6) Ni Wippo, pour la donation de Conrad (1033), ni Lambert d'Aschaffembourg, pour celle d'Henri IV (1076), ne désignent les lieux qui auraient été l'objet de la donation impériale.

7) V. mémoire sur la famille d'Humbert aux blanches mains. M. G. D. XVI.

8) Hermengarde aurait épousé en premières noces Manassès comte de Genève à la fin du Xe siècle; elle en eut Hugues évêque de Lausanne et Eberhard, évêque de Sion. Ibidem.

9) V. Boccard, et de Gingins. Rectorat. MDR. I. p. 28.

provincial formait un territoire compact. L'évêque de Sion avait des possessions jusqu'à la limite occidentale du Chablais, ainsi la vidamie de Montreux. Savoie en avait jusqu'au fond du haut Valais, par exemple Louèche et Naters. Au surplus on ne trouve le titre de comte de Chablais dans des chartes que sous les comtes de Savoie¹⁰⁾ ou des apanagés de leur maison. (preuves No. 1.) Les droits de la maison de Savoie en Valais eurent, pensons-nous, pour fondement l'avouerie de St. Maurice; seulement, pour cette antique abbaye d'autres expressions ont été usitées. Dès l'époque franque l'abbaye fondée par le roi Sigismund avait eu des abbés commendataires, c'est-à-dire des abbés laïques, qui sont de véritables avoués, sauf qu'ils ne dépendaient pas d'un prélat, puis qu'ils en occupent la place. Cet usage subsistait encore au XI^e siècle (preuve 2). Plus tard l'abbé ecclésiastique ayant été rétabli, on exerça les droits d'avouerie, sous le nom de prévôté (preuves 3). Le cumul des fonctions d'évêque et d'abbé de St. Maurice permit vraisemblablement à Aymon, la consolidation entre les mains de l'abbé commendataire de droits sur lesquels le comte évêque pouvait avoir aussi de légitimes prétentions. Peut-être une concession impériale aura-t-elle aussi facilité la chose¹¹⁾, sous un titre qui ne nous est pas parvenu. — Au XII^e siècle la contrée comprise entre l'Eau froide et la Veveyse faisait partie du diocèse de Lausanne, et néanmoins elle appartenait, temporellement, au comte évêque du Valais. Chillon fut inféodé de fort bonne heure par l'évêque aux comtes de Savoie, qui en firent le boulevard de leurs nouvelles possessions (preuve 4). L'évêque de Lausanne avait acquis, probablement sous Burcard, des droits temporels sur Vevey, droits que Lambert de Granson aliéna en partie à son neveu le sire de Blonay. Le haut Valais était un composé de diverses seigneuries, de vidamies épiscopales et de

10) Depuis Amédée IV le titre de comte de Chablais fut changé contre celui de duc.

11) Ce serait alors à cette concession qu'il faudrait rapporter le récit de Wippo; rien n'empêche que celui de Lambert d'Aschaffembourg ne fasse allusion à la confirmation par Henri IV de cette donation.

communes indépendantes se gouvernant démocratiquement sous la suzeraineté de l'évêque.

B. Lausanne et le comté de Vaud.

L'évêché de Lausanne avait eu pour premier siège l'antique Aventicum; de là la forme géographique du comté, qui s'étendait, au nord-est, jusqu'aux glaciers de l'Aar, au nord-ouest jusqu'au val St. Imier et à Soleure, tandis que vers le Léman il se rétrécissait entre l'Aubonne et la Veveyse. Au XII^e siècle le diocèse arrivait jusqu'à Villeneuve; il serait intéressant de découvrir l'époque de ce changement; jusqu'ici on n'a pas pu y parvenir.

Les évêques de Lausanne jouirent, tout au moins jusqu'au XII^e siècle, probablement jusqu'au XIII^e, des droits de comtes de Vaud, que leur avait conféré Rodolph III. Sur la foi de Ruchat, presque tous nos historiens modernes ont cru que le titre de comte de Vaud, porté par les évêques, ne correspondait à un pouvoir réel que dans les possessions temporelles de l'église épiscopale; quelques-uns vont plus loin encore, ils soutiennent énergiquement que le comté de Vaud appartient en entier aux comtes de Genève jusqu'à la concession de 1157.¹²⁾ S'il fallait choisir entre l'hypothèse d'un comté qui n'a pas de comtes et celle qui annexe le comté de Vaud au comté de Genève, je préférerais la dernière qui est moins en dehors de la règle ordinaire. Mais j'espère démontrer l'erreur de ces deux opinions.

Voici, en substance, les données sur lesquelles s'est appuyé l'auteur du second système, Mr. le professeur Hisely:

Dans une charte de 1147 Amédée I, comte de Genève, et Amédée d'Hauterive évêque de Lausanne, approuvent une donation de dîme sur les vignes du Desaley faite à l'abbaye de Montherond par Amédée de Blonay. En outre, deux chartes concernant Hauterêt ont pour date, la première qui est de 1154: „Frederico imperante et Amedeo Gebenensi consule

12) Hisely; Mémoires de l'institut Genevois. t. premier, les comtes de Genevois. La même thèse est encore soutenue par M. le professeur Galiffe dans son introduction à l'Armorial Genevois.

regnantibus"; la seconde, de 1155, „Frederico et Amedeo, Lausannense episcopo et Amedeo Gebennensi comite.“¹³⁾

On observera que ces indices d'un pouvoir, qui reste à expliquer, exercé par Amedée I, dans le comté de Vaud, disparaissent dès la concession de l'avouerie impériale au recteur, laquelle fut suivie immédiatement par celle de l'avouerie épiscopale à un seigneur de la petite Bourgogne, vassal de Berthold IV. Déjà dans l'année 1157 on trouve une charte d'Hauterive dans laquelle Berthold rector Burgundiae, apparaît comme donateur avec Amédée évêque et Emmo de Gerenstein, advocatus Lausannensis, elle est datée „Friderico rege regnante feliciter“ et porte le sceau du recteur.¹⁴⁾

En 1162, Amédée I fit, sous l'épiscopat de Landric de Durnes, don à l'abbaye de Hauterêt d'un droit d'usage dans ses forêts, et l'acte porte, „regnante Friderico imperatore.“ Le comte menace de rechercher lui même ceux qui se permettraient de troubler l'abbaye dans sa possession (preuve 5.)

Pour trouver un indice nouveau des prétendus droits des comtes de Genève sur le pays de Vaud, il faut venir jusqu'en 1192. En ce temps là Guillaume I, fils d'Amédée I, s'était allié avec Roger évêque de Lausanne, contre Berthold V. Une charte rédigée à Annecy en faveur du prieuré de Talloire, porte en effet Guillaume „Gebennensium et Waldensium comes.“¹⁵⁾ C'est la seule où le droit du comte soit formulé dans le sens où le prend M. Hisely. — On invoque encore l'hommage prêté au comte de Genève par les comtes de Gruyères et par les sires de Wufflens, la vassalité du seigneur de Rue, le pouvoir qu'Amédée I exerçait à Moudon, la possession du château des Clées, des possessions dans divers endroits du Jorat, etc.

Il résulte certainement de ces divers faits, non seulement que les comtes de Genève ont eu, au XII^e siècle, des biens dans le comté de Vaud, ce qui n'aurait rien de surprenant,

13) V. la charte de 1147, dans le cartulaire de Montherond, MDR. XII. 10; celle de 1154, dans le Cartulaire de Hauterêt, MDR. XII. 6; celle de 1155, ibidem. p. 10.

14) MDR. VII, 17.

15) Hisely, comtes de Genevois, additions No. 2.

mais qu'ils y exercèrent, peu avant la concession de 1157, un certain pouvoir politique. Leur possession du comté de Vaud sera-t-elle pour cela prouvée?

Je demanderai d'abord en quelle qualité les comtes de Genève sont devenus comtes de Vaud; est-ce comme comtes provinciaux ou comme comtes féodaux? est-ce par un décret de l'empereur, par conquête, par acquisition?

L'histoire n'offre aucune trace d'un tel événement et je cherche vainement ce qui aurait pu l'amener; je trouve, au contraire, le titre de comte de Vaud, porté par les évêques, soit sous le gouvernement des empereurs Saliens, soit sous le Rectorat, sans ombre de contestation. Bien plus, tandis que les comtes de Genève exerçaient une autorité effective dans le pays de Vaud, jamais les comtes de Genève ne prirent le titre de comte des Vaudois. Guillaume I le prend pour la première fois dans son château d'Annecy, après avoir échoué complètement dans ses efforts pour regagner sur le comté de Vaud l'influence que son père avait eue autrefois. Je ne puis trouver dans cette intitulation nouvelle que la vaniteuse expression d'un regret inutile. Si les comtes de Genève avaient eu des droits réels sur le comté de Vaud, s'ils avait été depouillés de ce comté par Berthold IV, ainsi qu'on le prétend, n'auraient-ils pas cherché à faire revivre ces droits aussitôt après l'extinction de la famille de Zaeringen, ou pendant le grand interrègne qui suivit la mort de Frédéric II? Durant les guerres acharnées de Guillaume II contre son cousin Pierre de Savoye, comment se fait-il que le comte de Genève n'ait pas affirmé dans un acte quelconque ses prétendus droits sur le comté de Vaud! Dans le testament qu'Ebal de Genève fit à Londres en faveur de Pierre de Savoye en 1259, est-il croyable que ce dernier rejeton de la branche aînée des comtes de Genève, n'ait pas légué avec ses droits sur Genève, au moins des droits éventuels sur le comté de Vaud?

Mais ne nous en tenons pas à ces considérations de portée plutôt négative; voici des faits encore plus positifs.

a) En 1124, Ebal, sire de Grandson, était en querelle avec

le couvent de Romainmotiers; un jugement fut prononcé contre lui en la cour de l'évêque, sur quoi Henri V adresse des lettres à ce sujet à Amédée III son cousin, Comte de Maurienne¹⁶⁾ à Aymon I, comte de Genève et à Gérold de Faucigny évêque de Lausanne. L'empereur écrit entr'autres à Aymon de procurer l'exécution du jugement qu'il a rendu dans la curie de l'évêque (preuve 6). Que veut-on de plus fort? Comment Aymon a-t'il pu être appelé à rendre un jugement dans la curie de l'évêque? Evidemment ce n'est pas en qualité de comte, mais en qualité d'avoué. C'est l'avoué de l'évêque qui préside sa curie et rend les jugements. La lettre de Henri V au comte Aymon I nous apprend ainsi tout ce que nous voulions savoir; l'évêque exerçait les droits de comte, car c'est dans une cause féodale et non pas ecclésiastique que la curie de l'évêque a été appelée à juger; le comte de Genève était avoué de l'évêque, car c'est en cette seule qualité qu'il pouvait être appelé à présider le tribunal; c'est aussi, en cette qualité qu'il doit faire exécuter le jugement.

b) Un témoignage non moins clair sur la vraie position du comte de Genève nous est fourni par une lettre pastorale d'Amédée d'Hauterive, dans laquelle l'évêque accuse le comte Amédée de plusieurs méfaits envers l'église de Lausanne, entr'autres d'avoir fait élever un château fort au dessus de cette ville dans le but de la dominer, et d'avoir excité à Moudon une émeute où la vie même de l'évêque a été en péril. „Des hommes audacieux“, dit St. Amédée, oubliant notre suzeraineté et l'hommage qu'il nous ont prêté ont attenté à notre vie et, sous nos propres yeux, ils ont fait couler le sang d'un innocent, ils l'ont frappé dans nos bras, son sang a coulé sur notre sein . . . Ainsi frappé, blessé, meurtri, nous avons fui du château de Moudon. . . . J'aime le comte, mais je déteste ses crimes; s'il persévère dans le mal et espère trop de notre clémence, il éprouvera aussi la fermeté inébranlable que Dieu sait donner aux siens“ (preuve 7). Cette lettre qui doit avoir

16) Henri V était fils de Berthe, grande tante d'Amédée III.

été écrite dans les deux ou trois ans précédants la concession de 1157, fait allusion à une rébellion antérieure du comte Amédée I dont ce dernier aurait été puni par une défaite sanglante que lui fit éprouver Conrad de Zaeringen. Cet événement ne peut être placé que dans la guerre du recteur Conrad avec le franc-comte Raynaud, dont il paraîtrait que le comte de Genève avait embrassé le parti. Un diplôme de l'empereur Conrad III de l'année 1145¹⁷⁾, accordant diverses faveurs à St. Amédée, indique assez que dans cette occurrence, l'évêque de Lausanne et le comte de Genève avaient embrassé des partis différents. Le langage tenu par St. Amédée à l'endroit du comte montre aussi que l'évêque est le suzerain et que le comte est son subordonné. L'avouerie épiscopale seule nous explique un pareil rapport. —

c) L'influence même que le comte paraît avoir exercé à Moudon autorise cette conclusion. Moudon était fief impérial, comme on le voit par la concession qui en fut fait par Philippe de Souabe à Thomas de Savoye en l'an 1207.¹⁸⁾ D'un autre côté, l'évêque de Lausanne y était chez lui; il en habitait le château, appelé la tour de Broye, lors de la sédition que la lettre raconte; il avait des droits dans cette localité, car les deux vidames Nicolas et Guillaume, nommés dans des chartes du temps d'Amédée I, sont des officiers de l'église et la vidamie est une avouerie locale ou une sous avouerie¹⁹⁾. Si le comte de Genève eût été à Moudon comme comte de Vaud, il n'y aurait pas eu de vidamie, et la domination du comte exclurait celle de l'évêque. Si, au contraire, le comte est avoué de l'évêque, l'évêque, en qualité de comte de Vaud, est seigneur dans le fief de Moudon, le comte y est son représentant, les vidames sont à la fois les vassaux de l'évêque et les subordonnés de son avoué principal.

Le traité conclu à Buriez en 1219, entre l'évêque Berthold de Neuchâtel et le comte Thomas, lèvera, du reste, toutes

17) MDR. VII, 13.

18) Wurtemberg, Peter von Savoyen. preuves No. 43.

19) v. les preuves No. 5.

espèce de doutes sur la position respective de l'évêque et du comte de Genève dans le fief de Moudon et par suite dans le comté de Vaud. Thomas, bien qu'il eut reçu Moudon directement du roi Philippe, crut devoir, ou dut en effet, traiter de cette possession avec l'évêque. C'est pourquoi, l'année après la mort de Berthold V, il reconnut tenir de l'évêque de Lausanne Moudon et tout ce que les comtes de Genève y ont possédé, aux mêmes conditions que ceux ci; il promit en conséquence fidélité à l'évêque et s'engagea à garder le château de Moudon au nom de l'église de Lausanne.²⁰⁾ Ce document n'a pas été suffisamment pesé. M. Hisely, qui le cite, ne paraît pas en avoir saisi l'importance. Cependant, puisque le comte de Savoie reconnaît tenir Moudon de l'évêque aux conditions auxquelles le tenait le comte de Genève, cela signifie bien que le comte de Genève tenait Moudon en fief du dit évêque; or, comme Moudon était fief impérial, l'évêque ne pouvait l'avoir sous-inféodé au comte de Genève qu'en qualité de comte provincial et de représentant de l'empereur. Si le comte de Genève avait été comte de Vaud il aurait tenu Moudon directement de l'empereur. Le traité de Buriez rapproché de l'inféodation faite à Thomas en 1207 nous fournit par conséquent la preuve irréfragable de tout ce que nous avons avancé jusqu'ici.

d) L'hommage prêté aux comtes de Genève par certains seigneurs Vaudois s'explique aisément par des tenures isolées; je pourrais donc laisser de côté un pareil argument; toutefois, pour ne rien négliger, j'en dirai aussi quelques mots. La cause de l'hommage des comtes de Gruyère nous est maintenant bien connue. Le comte de Genève avait possédé l'avouerie de Vevey, dont Oron relevait. En 1250, Guillaume II, après une guerre malheureuse contre Pierre de Savoie, remit cette avouerie en gage à son vainqueur; or, les comtes de Gruyères avaient reçu à leur tour, en sous-inféodation, la dite

20) V. Wurstenberger, Peter von Savoyen. preuves No. 60. Comparez: Cibrario, storia della monarchia di Savoia. I. 261. —

avouerie, de sorte qu'en 1257 Rodolphe de Gruyères vendit à Pierre de Savoie ses droits sur Vevey. Comme on le sait, l'avouerie de Vevey avait été donnée par Henri IV à l'église épiscopale de Lausanne; la possession de cette avouerie par les comtes de Genève est donc une nouvelle indication de leur position d'avoués au diocèse de Lausanne. Cette possession nous explique aussi pourquoi les sires de Rue étaient vassaux des comtes de Genève.²¹⁾

L'hommage du sire de Wufflens date du XIII^e siècle, il ne peut donc être invoqué en aucune façon. Le château fut inféodé par Roger évêque de Lausanne (entre 1177 et 1200) à Willelme qui jusqu'alors l'avait possédé à titre d'alleu. En 1235 seulement, Humbert de Prangins l'inféoda à Guillaume II de Genève.

La possession du château des Clées par les comtes de Genève date de la même époque. Guillaume II qui le tenait en fief de Hugues duc de Bourgogne, lui en prêta hommage en 1232. Dès lors le fief des Clées a été compris nominativement dans un échange fait en 1237 entre le duc Hugues et Jean l'antique, sire de Châlons et Salins.²²⁾

La possession de domaines privés dans le Jorat Lausannois, dans les environs de Hautcrêt, dans la paroisse de St. Saphorin prouve simplement que les comtes de Genève ont eu des propriétés privées dans le comté de Vaud; cela n'a pas besoin d'explication.²³⁾

L'exercice réel des droits de comte de Vaud par l'évêque de Lausanne résulte des mêmes faits qui tendent à prouver la possession de l'avouerie épiscopale par quelques comtes de Genève. L'avouerie de ceux-ci s'étendant sur tout le comté implique que l'immunité avait une égale étendue. Mais ces faits ne sont pas les seuls.

21) V. La charte de 1225. MDR. XII. Cart d'Hautcrêt p. 60.

22) V. le mémoire de M. de Gingins sur les sires de Montfaucon. p. 4.

23) M. de Gingins estime qu'Ita de Glane fille du seigneur assassiné dans l'église de Payerne en 1127 était la mère d'Amédée I comte de Genève; mais les dates contrarient une telle hypothèse; on y a maintenant renoncé.

Le plus considérable, à mes yeux, est la position prépondérante occupée par les évêques Burcard de Lausanne et Hermanfroi de Sion durant le règne d'Henri IV. Du jour où Rodolphe de Rheinfelden, gouverneur de la Souabe et de l'Helvétie entière, se met en lutte ouverte contre son souverain, l'Helvétie romane échappe en masse à sa domination, dès ce moment cette contrée suit, sans hésitation, sans partage, avec une persévérance qui ne se dément pas un instant, la cause embrassée par ses évêques, la cause de l'empereur détrôné et excommunié. Pendant douze ans, et jusqu'à la mort de Burcard, les milices romandes suivent leur belliqueux prélat et son frère le comte Cuno d'Oltigen sur les champs de bataille d'Allemagne et même d'Italie. Pour que, dans un temps de dissolution de toute autorité civile et ecclésiastique, une pareille domination ait pu se maintenir il faut bien qu'à l'immunité des évêques répondît un pouvoir temporel effectif, habitué, incontesté.

Plus tard, sans revenir sur des choses qu'on a déjà vues, par exemple sur la lettre de Henri V, à l'évêque Gérold de Faucigny, nous trouverons un bref d'Innocent II, adressé à Guy. de Marlanie²⁴⁾ (1129 à 1140), par lequel le pape invite l'évêque à empêcher la reconstruction du château de Clées, attendu les brigandages qu'on commettait de ce château. Il est clair que la reconstruction d'un château fort n'appartient pas au domaine spirituel; c'est au comte que le rescrit est adressé. Dans la confirmation des privilèges de l'église de Lausanne accordée à St. Amédée en 1155 par Frédéric I, l'empereur reconnaît à l'évêque le droit de conférer et révoquer les bénéfices, de convoquer en sa curie les clercs et les barons, et il lui remet ses pouvoirs (preuve 8). Quelques uns voient dans ce diplôme plus qu'il n'y a, à savoir le vicariat impérial; il est impossible, du moins, de ne pas y trouver, l'office du comte provincial, ce que les Allemands appelaient le landgraviat. Durant le rectorat l'autorité temporelle

24) Cartulaire de Lausanne. MDR. VI. p. 42.

Hist. Archiv. XVI.

des évêques a dû s'effacer plus ou moins; durant l'anarchie du long interrègne, elle eut de la peine à se relever; cependant dans la seconde moitié du XIII^e siècle je trouve encore certains indices d'un pouvoir temporel exercé par l'évêque sur des localités qui ne sont pas terres épiscopales. Ainsi, en 1260, Jean de Cossonay disposait du marché d'Yverdon et en 1264 il créait dans cette ville une foire annuelle. Le droit de marché est une régale mineure qui dépend de l'office du comte. Insister davantage serait, semble-t-il, superflu. — Le savant auteur du Rectorat et les auteurs, non moins judicieux des Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne estiment, comme moi, que les comtes de Genève ne furent qu'avoués dans le comté de Vaud, mais le premier a émis et M.M. Schmitt und Gremaud semblent avoir accepté sur la nature de cette avouerie un avis que je ne saurais partager. D'après ces écrivains les comtes de Genève auraient eu dans le diocèse de Lausanne un protectorat distinct de l'avouerie ordinaire, et que Mr. de Gingins, dans son dernier ouvrage, le Mémoire sur le canton des Equestres présente nettement sous la forme d'un vicariat impérial.²⁵⁾ La raison que l'on donne pour envisager l'avouerie des comtes de Genève à Lausanne comme une avouerie impériale ou un vicariat ne me semble pas très solide. S'il était avéré que Gérold de Faucigny, évêque entre 1107 et 1128, donna l'avouerie épiscopale à son neveu Rodolphe II, baron de Faucigny, comme il appert de la lettre d'Henri V à Aymon I que dans ce temps là le comte de Genève était également avoué de Lausanne, il faudrait bien admettre deux avoueries concomitantes et par conséquent deux sortes d'avoueries différentes. Mais la possession de l'avouerie épiscopale par Rodolphe de Faucigny est plus que douteuse. La chronique du cartulaire dit simplement que Gérold donna à son neveu le péage de Lausanne (preuve 9). Je veux accorder que ce droit fut donné en raison d'un office,

25) V. Rectorat p. 77. Histoire du diocèse de Lausanne I, 406. Canton des Equestres. MDR. XX. 108.

mais pourquoi supposer que cet office soit justement l'avouerie du diocèse! Cela paraît plutôt un office local, comme par exemple, la vidamie de Moudon, l'avouerie de Vevey. Notre histoire ne fait aucune mention de l'avouerie impériale avant la concession de 1157. Quant à la lettre d'Henri V au comte Aymon, loin d'établir l'avouerie impériale elle tend à prouver le contraire. Un vicaire impérial eut jugé l'affaire d'Ebal de Grandson dans son propre tribunal, la présidence de la curie épiscopale appartient à l'avoué épiscopal.

II. Causes et effets immédiats de la concession de 1157.

Nous touchons à l'un des points les plus controversés de notre histoire nationale, chacun interprétant les données contemporaines selon qu'il se représente les droits et la position des parties.

L'auteur du Rectorat écrit (p. 78). „Le conflit de pouvoirs rivaux dut amener entre le duc et l'évêque (ce dernier appuyé par son défenseur) les plus graves collisions, et la haute prudence d'Amédée d'Hauterive ne put les éviter qu'en partie.“

Les auteurs des Mémoires historiques sur le diocèse supposent aussi qu'une contestation entre Berthold IV et l'évêque de Lausanne suivit immédiatement la concession de 1157.²⁶⁾ Mr. Hisely, préoccupé de ses vues particulières sur les droits du comte de Genève semble supposer que Berthold IV a rétrocédé au comte Amédée l'avouerie de Lausanne, aussi bien que celle de Genève, et il placerait volontiers la lettre de St. Amédée aux Lausannois et le conflit sanglant dont le château de Moudon fut le théâtre, après la concession de 1157.²⁷⁾

Aucun document, toutefois, n'indique une collision entre le recteur et St. Amédée, et celui qui s'est rendu compte de la vraie position des parties n'y croira pas volontiers. En

26) Mém. hist. 1, 410.

27) Les comtes de Genevois p. 27.

1136 Amédée de Genève et Amédée III, comte de Maurienne, avaient soutenu le franc-comte Raynaud, qui arguait de l'extinction des Saliens pour refuser l'allégeance à l'empire. Pour punir Amédée III, l'empereur Lothaire ravagea le Piémont dans le courant de cette même année. Lothaire étant mort en Italie l'année suivante, Conrad de Hohenstaufen, son successeur, et Conrad de Zaeringen, recteur, poursuivirent la guerre contre Raynaud III avec une grande vigueur. Dans cette guerre le comte Amédée de Genève éprouva la rude défaite dont une lettre de St. Amédée nous a transmis le souvenir. Comme on voit, les dissentiments d'Amédée de Genève avec l'évêque de Lausanne étaient antérieurs à la fin de la guerre entre Conrad de Zaeringen et Raynaud III, lequel mourut en 1148.

La lettre de St. Amédée aux fidèles de son diocèse prouve même que ces dissentiments remontaient au temps de son prédécesseur Gérard de Faucigny (preuve 10) lequel fut remplacé par Guy de Marlanie, l'année 1129.

Le diplôme accordé par Conrad III à St. Amédée en 1145 indique que durant la guerre de Bourgogne l'évêque de Lausanne suivit une politique entièrement opposée à celle de son avoué (preuve 11). Cette circonstance était de nature à aggraver encore la violence des dissentiments qui existaient entr'eux.

Conrad de Hohenstaufen et Conrad de Zaeringen sont décédés en 1152. Le premier eut pour successeur son neveu, Frédéric Barberousse; le second laissa le rectorat à son fils aîné, Berthold IV.

Lors de l'élection de Frédéric I la Bourgogne cisjurane n'était point soumise. Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, s'était emparé de l'héritage de Béatrice, fille de son frère Raynaud, et tenait sa nièce en état de captivité. Frédéric chargea le recteur de mettre ordre à cela, tandis qu'il vaquait lui-même à d'autres soins (preuve 12); mais la chose ne fut pas facile. En 1153, toutefois, Frédéric I vint en personne à Besançon, soumit le comte Guillaume, délivra la comtesse Béatrice et la confia à la garde de son vassal dévoué Ulric,

comte de Lenzbourg. Berthold IV suivit peu après Frédéric en Italie avec ses milices transjuraines, qui rendirent des services signalés en plusieurs occasions, entr'autres au combat de Rivarola.²⁸⁾ Frédéric fut couronné à Rome au mois de Juin 1155, un an après il épousait à Wurzburg l'héritière du comte Raynaud. — Ce mariage changea naturellement la position du recteur de Bourgogne, dont le gouvernement devait s'étendre aussi à la Bourgogne cisjurane, mais qui n'avait pu surmonter dans cette partie du royaume la résistance que le pays lui opposait. L'inféodation de 1152 ne pouvait plus subsister dans toute son étendue, car le recteur ne pouvait gouverner l'héritage de la femme de son souverain. En prenant immédiatement en mains la Bourgogne cisjurane, l'époux de Béatrice se conciliait d'ailleurs beaucoup mieux les affections de ses nouveaux sujets.

Comme compensation à la perte que Berthold éprouvait Frédéric lui accorda l'avouerie impériale sur les trois évêchés romands (preuve 13). Il est à regretter que ni le texte, ni même la date précise d'un acte si important pour l'histoire de notre pays, n'aient pu parvenir jusqu'à nous. Quoiqu'il en soit, il se place nécessairement entre le mois de juin 1156, époque du mariage de Frédéric, et l'année 1157, dans laquelle Berthold IV et Amédée de Lausanne traitèrent sur l'application et l'interprétation de cette concession. — Le traité entre St. Amédée et le recteur, qui suivit de près la concession impériale, et règle leurs droits respectifs, fait déjà présumer qu'une entente se forma immédiatement, ou existait d'avance, entre les deux intéressés (preuve 14). La même année, encore, l'avouerie épiscopale du diocèse de Lausanne passait des comtes de Genève au sire Emmo de Gèresenstein vassal du recteur.²⁹⁾ Je suis porté à croire que St. Amédée accepta sans trop de peine la position nouvelle que lui faisait ces divers actes. En

28) Otton de Freisingen L. 16. 21.

29) V. la charte en faveur du convent d'Hauterive de l'an 1147 citée plus haut et qui se trouve MDR. VII, 17.

définitive il acquérait un protecteur puissant à la place d'un vassal qui tentait d'opprimer l'église dont il tenait ses droits et qui lui avait confié sa défense. La position considérable qu'Amédée d'Hauterive occupait de son vivant dans l'église et dans l'état ne permet pas de penser que Frédéric eût voulu lui faire tort, encore moins qu'Amédée eût accepté sans réclamer, une atteinte aux droits de son église. Chancelier de Bourgogne, parent de l'empereur, son conseiller habituel, également distingué par sa naissance, sa prudence et ses vertus, (preuve 15) St. Amédée était un des personnages principaux de l'époque. C'est donc à tort qu'on a supposé entre le recteur et lui des collisions imaginaires; les arrangements de l'année 1157 furent au contraire destinés à supprimer dans le diocèse de Lausanne une cause permanente de troubles et de collisions.

Même après la mort de St. Amédée, sous l'épiscopat de Landric de Durnes, on ne voit pas traces de contestations entre l'évêque et le recteur. Lorsqu'en 1162 Arducius évêque de Genève portait devant la diète la question de la validité de la concession de 1157, aucune plainte analogue ne fut formulée de la part de Landric. Le successeur de Landric est le premier qui ait tenté de contester la légitimité de cette concession; mais quand cela eut lieu, les rapports étaient entièrement changés. Tandis qu'à Lausanne St. Amédée s'entendait avec Berthold IV pour se débarrasser de son avoué épiscopal, à Genève, ce fut avec le comte que le recteur chercha à s'arranger. Dès le commencement du XII^e siècle les rapports de droit public des comtes et des évêques de Genève avaient donné lieu à fréquentes contestations, dont il faut dire un mot.

Le moment précis où les évêques de Genève obtinrent l'immunité ecclésiastique, c'est à dire l'exemption des droits de comte, dans la ville et dans sa banlieue n'est pas exactement connu; certaine vraisemblance le ferait remonter à l'épiscopat de Hugues qui joue un rôle important à la cour de Rodolphe III dès la fin du X^e siècle. Sûrement le comte de Genève obtint de très bonne heure aussi l'avouerie épiscopale

sur le territoire que l'immunité enlevait à son pouvoir immédiat.

Le plus ancien document connu concernant les droits respectifs du comte et de l'évêque est le traité de Seyssel, de 1124. Guy de Faucigny dont l'épiscopat avait été très-long — il dura jusqu'en 1120 — était frère utérin du comte Aymon I. Ce prélat généreux et même prodigue avait, semble-t-il, laissé entamer assez fortement les droits de son église. Humbert de Grammont, qui lui succéda, profita de l'amitié du pape Calixte II qui venait de terminer avec l'empereur Henri V la longue querelle des investitures, pour faire rendre à l'église de Genève ce qu'elle pouvait avoir perdu par la facilité de son prédécesseur. D'après l'ordre du pape le vieux comte Aymon fut excommunié ainsi que ses principaux adhérents; le comté fut frappé d'interdit. Cette mesure énergique fut d'un puissant effet. Le comte fit sa soumission, une entrevue eut lieu à Seyssel, sous les auspices de l'archevêque de Vienne, métropolitain du diocèse, et de Gérold de Faucigny, évêque de Lausanne et prévôt de Genève.³⁰⁾ Le traité de Seyssel a tout le caractère d'une transaction sur différents griefs. L'une des clauses du traité porte que le comte y prête hommage à l'évêque, moyennant quoi, celui-ci remet au comte son ancien fief (preuve 16). On a souvent voulu inférer de là que le comté de Genève était fief de l'évêque; à notre sens, ce n'est pas là l'interprétation véritable; preuve en soit l'accord de St. Sigismond conclu en 1156, entre le comte Amédée I, fils d'Aymon, et l'évêque Arducius de Faucigny, successeur d'Humbert et non moins vigoureux défenseur des droits de son église; cet acte explique clairement ce que le texte du traité de Seyssel pourrait avoir de vague. Après avoir reproduit textuellement tous les principes posés par le traité de Seyssel, il ajoute: „et le comte sera loyal avoué de l'évêque.“ (preuve 17). Un tel hommage n'implique nullement, comme on l'a prétendu, un rapport d'infériorité du comte, en tant que

30) V. Régeste genevois. p. 73. la notice sur Humbert de Grammont.

comte; la subordination, soit vassalité de l'avoué est limitée à ce qui regarde l'avouerie épiscopale seulement. Mais le comte Amédée qui abusait ouvertement de l'avouerie épiscopale qu'il possédait au diocèse de Lausanne, ne pouvait être un avoué bien soumis et bien commode au centre même de son comté. De fait, il prétendait posséder dans la cité épiscopale des droits pareils à ceux qu'on lui reconnaissait dans le comté. Cela était en opposition avec les traités conclus par son père et par lui avec l'église de Genève; c'était contraire aussi à un privilège impérial accordé par Frédéric I à Arducius en 1154 (preuve 18). Arducius n'était point homme à tolérer de qui que ce fut l'usurpation de ses droits légitimes. La lutte était donc engagée entre l'évêque et le comte à Genève tout comme à Lausanne. — La puissance considérable qu'Amédée I tirait de ses possessions personnelles lui servait à opprimer de diverses façons les deux églises épiscopales confiées à sa protection; l'histoire de cet avoué fut, comme on sait, celle de beaucoup d'autres dans le même temps. Au milieu de ces conflits se présenta tout à coup le recteur, nouveau prétendant plus fort que tous les autres, fort surtout des droits supérieurs que vient de lui octroyer l'empereur. Mais Berthold IV ne voulait pas débiter dans son nouvel office en soulevant une guerre civile; le comte de Genève, de son côté, comprit, que pour cette fois la violence lui tournerait à mal; il se décida probablement à céder quelque chose de bon gré afin de conserver ce à quoi il tenait le plus. Le principal, pour le comte, c'était assurément Genève, sa seule capitale possible, vu la distribution de ses états, le seul point de jonction de ses possessions sur les deux rives du Léman et du Rhône; Genève, position militaire importante dans les conditions où la guerre se faisait alors.

La convenance réciproque des parties explique donc parfaitement les arrangements que l'on prit, soit à Genève, soit à Lausanne. Amédée I céda la riche avouerie de Lausanne qui fut donnée à un vassal du recteur, Emmo de Gerenstein; le recteur inféoda au comte les régales du diocèse de Genève.

Mais ce que l'évêque de Lausanne gagnait à cet arrangement, celui de Genève était exposé à le perdre. Avec un caractère moins entier et moins envahissant, le comte Amédée eut peut être fait accepter le changement de titre intervenu dans son avouerie; mais il est évident que cette conduite prudente ne pouvait pas être la sienne; trouvant dans l'avouerie impériale un droit supérieur à ceux qu'il avait possédé jusqu'alors, il dut ajouter encore à ses anciennes prétentions. Les plaintes qu'Arducius porta devant le tribunal de l'empereur en 1162, nous apprendront tout à l'heure si tels furent en effet les résultats de la sous-inféodation de l'avouerie impériale accordée par Berthold IV. au comte de Genève.

Nous avons dit précédemment qu'à la fin du X^e siècle l'évêque de Sion avait obtenu les fonctions du comte du Valais; nous nous sommes aussi expliqués sur l'autorité exercée dans le Bas-Valais par le comte de Maurienne. Par cette possession la maison de Savoie sera impliquée dans les débats que souleva tour à tour dans chacun des évêchés romans la concession impériale de 1157.

Humbert III, comte de Maurienne, avait épousé Anne de Zaeringen, sœur de Berthold IV. Lorsque celui-ci eut reçu l'avouerie de l'évêché de Sion, il la délégua aussitôt à son beau-frère par voie d'inféodation. L'évêque de Sion qui tenait les régales directement de l'empereur protesta contre ce changement apporté à sa situation; toutefois la forte position occupée par la maison de Savoie dans le Valais empêcha l'évêque d'opposer pour le moment une résistance efficace. En 1179, ensuite d'un arrangement ménagé par l'archevêque de Tarentaise, l'évêque Conon reconnut un état de choses ensuite duquel le comte de Maurienne conservait la prérogative de conférer les régales dans son évêché.³¹⁾ —

31) Furrer Urk. p. 42. La question même des régales de Sion n'est pas traitée dans l'acte publié; mais réglée implicitement.

III. Les procès.

A. *Le procès de Genève et ses suites.*

Le comte Amédée ne fut pas longtemps paisible possesseur des régales qu'il avait enlevées à l'évêque moyennant la sous-inféodation obtenue du recteur. Lorsqu'après la prise de Milan en 1162 Frédéric I tint une diète impériale à St. Jean de Losne près Besançon, Arducius y présenta sa plainte pour les torts dont il estimait avoir été victime. Se fondant sur les anciens droits de l'église de Genève, reconnus par le comte dans les traités de Seyssel et de St. Sigismond, confirmés dans des lettres patentes de l'empereur en 1154, Arducius soutint que l'empereur, lui-même, n'aurait pu, sans autres formalités, reprendre à l'église de Genève les privilèges dont elle était en possession.

Le jugement est publié dans Spon, à côté d'un autre que l'on a pris pour lui.³²⁾ Le jugement apocryphe est la fameuse bulle d'or que l'église de Genève tint longtemps pour le palladium de ses libertés temporelles. Meyer de Knonau a parfaitement démontré que cette pièce est fausse.³³⁾ La position de l'empereur y est sacrifiée de façon à faire reconnaître de suite la falsification. Le véritable jugement est dans la pièce suivante (No. VIII). L'original de cet acte qui était demeuré à Genève, a été altéré, afin de le mettre en harmonie avec la bulle d'or supposée. Une phrase réservant la majesté impériale a été supprimée. De plus, là où il est parlé de la restitution des droits de l'évêque dans l'église de Genève, on a mis, dans la cité de Genève. Voici le texte rétabli, à l'aide d'une ancienne copie envoyée à Rome par l'évêque Nantelme, à la fin du XII^e siècle, et qu'on trouve dans Muratori. La sentence est adressée par l'empereur Frédéric au clergé et au peuple de la ville de Genève et s'exprime en ces

32) Spon Preuves, No. VII, Rég. gen. No. 368.

33) Archiv für Schw. Gesch. I, 3. Pictet de Serpy. Hist. de Gen. I, 253 et Mallet MDG V. 245. ont adopté l'opinion de Meyer. MM. Lullin et Ch. Lefort auteurs du Régeste gen. sont du même avis.

termes : „L'évêque demandant justice, nous avons consulté notre cher Henri évêque de Wurzburg pour savoir si la cession des régales du diocèse de Genève faite par nous au duc Berthold pouvait et devait subsister. L'évêque de Wurzburg ayant soumis cette affaire à l'examen d'archevêques, d'évêques et de princes, ceux-ci ont été unanimes. Il nous a donc présenté un avis en droit, d'après lequel la première investiture donnée à l'évêque de Genève ne pouvait être transférée à aucune autre personne et la concession faite au duc ne peut être en aucune manière regardée comme valable. Cet avis a été soumis par nous à la cour et approuvé par tous. En conséquence nous avons cassé et entièrement annulé la concession faite par nous au duc Berthold, et de notre autorité impériale nous avons confirmé celle que nous avons faite à l'évêque de Genève et à son église; de telle sorte qu'à la réserve de notre majesté, nul n'ait le pouvoir dans l'église de Genève, si ce n'est l'évêque seul („quod post nostram majestatem, nullus habeat dominium in ecclesia Gebennensi, nisi solus episcopus.“)

„En outre, le même évêque demandant avec instance la restitution de ses régales et des possessions de son église, notre parent le marquis Albert de Saxe a émis sur ce point, d'après notre demande et avec l'assentiment de tous les princes, un second avis d'après lequel le dit évêque devait être, par notre ordre, réintégré dans ses régales et possessions; le duc Berthold et le comte de Genevois contraints à s'abstenir désormais de toute intervention dans les régales et les biens de l'église de Genève, ainsi qu'à restituer intégralement tout ce qui a été enlevé. C'est pourquoi la marche de la procédure ayant été régulièrement suivie, nous ordonnons par cet édit impérial au susdit duc et au comte de Genevois de restituer dans le délai de droit, à l'évêque et à l'église de Genève tout ce qu'ils leur ont enlevé et de se garder d'inquiéter à l'avenir l'un et l'autre.“

„Tout étant ainsi légalement accompli, nous renvoyons notre

cher et honoré prince Ardutus, votre vénérable évêque, à votre église et à votre communauté, en pleine possession de notre faveur et des honneurs qui lui appartiennent; vous ordonnant, sous peine de notre ressentiment de le recevoir avec une entière déférence comme votre seigneur et votre évêque, et de lui rendre le respect et les services qui lui sont dus."

L'empereur, termine en défendant à tous, grands et petits, séculiers ou ecclésiastiques, de troubler l'évêque dans la possession des régales ou des biens d'église qui viennent de lui être restitués, sous peine d'une amende de 1000 livres d'or; moitié pour le fisc, moitié pour l'église de Genève; suivent les noms de tous les membres de la cour. „Acta sunt haec anno dom. inc. MCLXII, indict. X, regnante dom. Frederico Rom. imp. victoriosissimo, anno regni ejus decimo, imp. vero septimo. Datum in archiepiscopatu bysuntino, apud Pontem Laone super Saonam VII 7^{us} Septembris.³⁴⁾ (7 septembre 1162.)" La pièce placée par Spon sous No. IX³⁵⁾, sans date, est la communication sommaire du jugement adressée au clergé et au peuple. L'empereur annonce que le vénérable Ardutus ayant réclamé auprès de lui contre l'aliénation faite par le duc de Zaeringen des régales de son église, sa demande a été favorablement accueillie: En conséquence, il a annulé toutes les conventions passées entre ce duc et le comte de Genève, et déclare que jamais, même du consentement de l'évêque, il ne souffrira que le comte, ou toute autre personne, soit possesseur, ou seigneur intermédiaire, entre lui et l'église de Genève. La pièce sous No. X.³⁶⁾ contient une renonciation du comte et de ses fils à toute prétention sur les régales de l'église de Genève; elle n'a pas de date non plus (preuve 19).

Du jugement rendu à St. Jean de Losnes ressort clairement le gain de procès par Ardutus. Plus tard les évêques de Genève engagés dans de nouvelles contestations soit avec

34) Reg. gen. No. 367.

35) Reg. gen. No. 369.

36) Reg. gen. No. 370.

les comtes de Genève, soit avec les ducs de Savoie ont pu chercher à tirer de cette sentence un peu plus qu'il n'y avait réellement; mais ce qui s'y trouve suffit pour établir que Frédéric rendit à l'évêque de Genève les régales dans son immunité. Pour le dire en passant il ressort avec non moins d'évidence de cette même sentence, que la prétention des évêques à posséder en fief le comté de Genevois ou de Genève, n'existait pas même au temps d'Arducius.

Bien que nette et décisive, la sentence de 1162 ne mit pas fin à l'éternel différend du comte et de l'évêque. Nantelme successeur d'Arducius eut de rechef avec Guillaume I, fils d'Amédée I, les démêlés les plus violents. Guillaume avait épousé en secondes noces une femme de la maison des comtes de Canavèse (Piémont). Cette circonstance, jointe à l'appui que l'évêque avait trouvé chez l'empereur, peut avoir porté ce seigneur à incliner du côté de la ligue Lombarde, ainsi que Humbert III comte de Maurienne, dont les enfants s'étaient alliés à ceux du comte de Genève. Humbert III fut mis au ban de l'empire en 1184³⁷⁾ et mourut à Chambéry en 1188, sans avoir été relevé de disgrâce. Cette année là, encore du vivant d'Arducius, une sentence arbitrale fut rendue à Aix par Robert archévêque de Vienne, sur les différends de l'évêque et du comte; cette sentence constate que le droit de justice sur la ville de Genève devait demeurer à l'église; le comte avait cherché à s'en emparer de nouveau. La sentence constate encore que le comte Guillaume I tient de l'évêque tout ce qu'il possède dans la dite cité („et ipse Willelmus comes, totius civitatis dominium ad Gebennensem ecclesiam confessus est, et quod ibidem habet, ab Episcopo tenere.“) Enfin on interdit au comte tous actes d'immixtion dans la juridiction relative aux clercs, soit quant aux personnes, soit quant aux biens, dans toute l'étendue du comté. C'était ici une question appartenant à la compétence des tribunaux

37) V. Mon. Hist. Patr. I. No. 602 et 608.

écclésiastiques et qui n'a rien à faire avec le temporel (preuve 20). — Nantelme, qui monta sur le siège épiscopal l'année suivante, obtint du pape Urbain III une bulle confirmant la sentence d'Aix; mais cette mesure ne suffit point, l'évêque dut s'adresser aussi à l'empereur. Il est difficile, disent les auteurs du *Régeste genevois*, d'apprécier les circonstances dans lesquelles se suivit cette procédure et de connaître exactement les griefs qui ont déterminé les sentences impériales rendues à Casale les 1^{er} et 2 Mai 1186. La première, seule, concerne Genève; la seconde concerne Lausanne et je la rapporterai en son lieu. Dans la sentence du 1 Mai 1186, Frédéric I déclare que le comte, cité devant sa cour, s'en est furtivement retiré; en conséquence il le condamne à une forte amende, à une indemnité envers l'évêque, à la perte de ses fiefs et le met au ban de l'empire.³⁸⁾ En août de la même année, par un nouveau rescrit motivé sur la résistance du comte dans sa rébellion, l'empereur autorise l'évêque à remettre les fiefs que le cidevant comte tient du prélat à d'autres vassaux capables de faire la guerre à cet ennemi de l'empire („*praedicto hosti nostro guerram facere*")³⁹⁾.

Il est douteux que cette sentence sévère ait été mise à exécution; l'empereur avait des affaires plus graves sur les bras et ne put prêter main forte aux évêques. Deux ans plus tard (1188) comme on cherchait partout en Europe à organiser une croisade afin de reprendre Jérusalem, tombée entre les mains du sultan Saladin, une médiation fut tentée; l'évêque Nantelme par gain de paix se désista d'une partie de ses prétentions. C'est ce qui donna lieu à la sentence arbitrale prononcée devant l'autel de St. Pierre à Genève, par Robert archévêque de Vienne (février 1188). L'archévêque commence par confirmer la sentence qu'il a lui-même rendue à Aix quatre ans auparavant, néanmoins avec deux dérogations momentanées auxquelles a consenti l'évêque, affligé par

38) Spon Pr. No. 13. Reg. gen. No. 437.

39) Spon Pr. No. 16. Reg. gen. No. 442. Preuve 21.

la désolation de la ville de Jérusalem. L'une de ces dérogations est relative à des hommes que le comte devait rendre à l'évêque; l'autre concerne un mur élevé en dehors du château du comte à Genève; il est entendu qu'aucun ouvrage ne sera ajouté au dit mur. Les droits de l'évêque et du comte sont ensuite formulés à nouveau sur les bases que l'on a vues précédemment (preuve 22).

Dans tous ces actes successifs, à partir du traité de Seys-sel, on voit qu'il s'agit en réalité de maintenir l'immunité épiscopale contre les empiétements du comte de Genève. On a toujours donné droit à l'évêque qui ne demande pas autre chose que l'intégrité de cette immunité. On observera en outre que depuis la sentence impériale de 1162, la considération de l'avouerie impériale n'a pas été mise en avant. Les sentences arbitrales d'Aix, 1184, et de Genève, 1188, n'ont trait qu'à l'ancien procès et à des conflits de détail auxquels les rapports du comte et de l'évêque donnaient sans cesse lieu. —

L'épiscopat de Bernard Chabert. (1206 à 1213) n'est marqué par aucune de ces luttes entre les pouvoirs ecclésiastiques et laïques du diocèse qui avaient signalé ceux de ses deux prédécesseurs. Cependant on croit retrouver un souvenir de la contestation relative à l'avouerie impériale au fond d'une démarche que fit Bernard en octobre 1211, peu de jours avant la conclusion du traité de Hauterêt.⁴⁰⁾ L'évêque se rendit à Lagrin en Chablais, auprès de Thomas I, comte de Savoie et obtint de lui la promesse de ne pas comprendre les régales de Genève dans la paix dont il allait traiter. „Per fidelitatem requisivit et prohibuit et contradixit . . . ne super regalibus Gebennensibus pacem faceret, et ne eadem regalia etiam si darentur illi, reciperet, quia erant de jure ecclesie Gebennensis. . . . Ipse comes respondit, quod super regalibus nunquam moveret contra ecclesiam Gebennensem.“⁴¹⁾

40) Ce traité conclu par les soins de Roger, évêque de Lausanne, entre le comte Thomas et Berthold V sera examiné à propos des affaires vaudaises.

41) Spon Pr. No. 19. avec une correction signalée par Mallet MDG. VIII 192. Rég. gen. No. 328.

Dans son *Traité sur le pouvoir de la maison de Savoie à Genève*⁴²⁾ Mallet suppose que Berthold V, malgré la sentence de St. Jean de Losnes, n'avait pas renoncé à la prétention de posséder l'avouerie impériale du diocèse de Genève et qu'il pouvait y avoir sur le tapis des négociations pour céder cette prétention au comte Thomas, contre des compensations à stipuler en échange. Cette conjecture est plausible; il est plus difficile de comprendre, dans le document dont il s'agit, pourquoi l'évêque adjure le comte Thomas „per fidelitatem“. Mallet pense que le comte tenait de l'évêque quelque fief sur des possessions de l'église de Genève en Chablais.

On soupçonne encore, il est vrai Fort vaguement, une tentative du comte Thomas pour acquérir les régales de l'église épiscopale de Genève durant l'épiscopat d'Aymon de Grandson⁴³⁾. Les indices de ce fait se trouvent dans une enquête dirigée en 1227 contre l'évêque Aymon par des délégués de Grégoire IX. Des témoins à charge alléguent que l'évêque voulait recevoir les régales du comte de Savoie, mais que le métropolitain et le légat s'y opposaient. D'autres témoins soutiennent au contraire que l'évêque a maintenu les régales de Genève que le comte de Savoie s'efforçait d'obtenir.⁴⁴⁾ Un témoin dit que l'évêque soutint la guerre du comte de Savoie (preuve 23).

Durant l'épiscopat d'Aymon de Grandson il survint dans la maison des comtes de Genève une révolution intérieure encore extrêmement obscure; qu'il nous soit permis d'en dire un mot ici, ce n'est pas sortir du sujet.

Une double alliance existait entre la famille d'Humbert III, comte de Maurienne, et celle de Guillaume I. Agnès, fille du

42) MDG. VII, 191.

43) Bernard Chabert avait été promu à l'archiépiscopat d'Embrun en 1213; l'épiscopat d'Aymon va de 1215 à 1216. Dans l'intervalle se place Pierre de Cessons, évêque élu: —

44) V. le résumé complet et fort curieux de cette enquête dans le *Régeste gen.* No. 634. On croyait d'abord qu'elle se rapportait à Pierre de Cessons, mais il n'est pas même certain que Pierre ait occupé le diocèse. v. Mallet MDG. VII. 347. L'enquête prouve par son contenu que l'évêque accusé régnait depuis assez longtemps.

comte de Maurienne, avait épousé Humbert, fils aîné du comte de Genève. Thomas I, fils d'Humbert III, avait épousé Béatrix-Marguerite fille de Guillaume I. Humbert I avait succédé à Guillaume I en 1195. La révolution qui eut lieu à Genève, se place nécessairement dans les dix premières années de l'épiscopat d'Aymon. On n'en sait ni les détails, ni la date précise, mais l'inspection des chartes la révèle assez clairement.

En 1219, le métropolitain de Genève, Jean archevêque de Vienne rendit une nouvelle décision arbitrale entre le comte Guillaume II et l'évêque, qui lui avaient tous deux soumis leurs différends. Cet arbitrage appelé le traité de Desingy rappelle les transactions antérieures et semble au premier abord rouler essentiellement sur la question du mur du château de Genève, pour lequel le comte se soumet à la décision de l'archevêque. Mais les clauses accessoires du traité sont bien plus importantes :

1^o Le comte s'engage à payer une forte somme, s'il rompt les prescriptions du présent arbitrage, qu'il a juré d'observer, il donne 17 nobles en otages de l'exécution de ses engagements.

2^o Pour assurer toujours plus la paix et l'amitié, dit le traité, l'évêque reçoit le comte comme son homme lige et prend son château de Genève sous sa défense et protection; de son côté, le comte reconnaît l'évêque comme son seigneur et prend sous sa défense et protection le pont construit dans l'île, (quartier entre les deux bras du Rhône qui commande le passage du fleuve.)

3^o L'archevêque suspend l'effet de l'interdit prononcé contre le comte, sa femme et ses officiers à l'occasion du mur, et déclare qu'il ne pourra être remis en vigueur que sur son ordre exprès.

4^o [L'acte constate enfin que le comte Guillaume II a fait hommage lige à l'évêque et lui a juré fidélité. L'évêque, de son côté, l'a investi du fief du comté au moyen de l'anneau; ainsi, devenus amis, ils livrent à l'oubli toutes leurs offenses antérieures et plaintes réciproques. (preuve 24).

Ce traité, qui clot la série des transactions entre le comte et l'évêque, présente, disent les auteurs du *Régeste genevois*, deux circonstances spéciales difficiles à expliquer. Il n'émane pas du chef de la famille, c'est à dire de Humbert I; c'est son frère cadet Guillaume II qui y intervient seul; en outre Guillaume II prête cette fois hommage expressément pour l'ensemble du comté, et c'est de l'évêque qu'il en reçoit la pleine investiture.

Il est certain que le comte Humbert I n'était pas mort en 1219; il est encore mentionné avec son titre de comte dans deux chartes de 1220 (preuve 25). En revanche il était certainement mort en 1225, lorsque fut conclue la convention de Thonex entre Guillaume II et Aimon, seigneur de Faucigny (preuve 25). Après la mort d'Humbert, ses deux fils, Pierre et Ebal furent supplantés par leur oncle Guillaume II, ils vécurent en Angleterre, et, par son testament daté de Londres, Ebal, dernier rejeton de la branche ainée des comtes de Genève, institua pour héritier son cousin Pierre de Savoie.

Qu'est il donc survenu dans la maison des comtes de Genève? Pourquoi Guillaume signe-t-il en lieu et place de son frère le traité de 1219? Pourquoi est-il seul investi par l'évêque? Pourquoi accepte-t-il cette investiture, qui donne à l'évêque un droit de suzeraineté sur le comté? Que devint Humbert? comment ses fils ont-ils été dépossédés? Les questions se multiplient, le champ est ouvert aux conjectures, mais aucune récit contemporain ne nous est parvenu sur cette affaire, aucun document précis ne conduit à une solution.

Dans le savant traité cité plus haut⁴⁵⁾ Mallet a admis que par le contrat de Seyssel le comte Aymon I avait fait hommage à l'évêque pour le comté. Partant de là, cet auteur imagine qu'à l'instar de son père et de son grand père Humbert I aura voulu se dispenser du dit hommage. „On peut supposer, „que lorsqu'Aymon de Grandson parvint au siège épiscopal de

45) MDR. VII. 204.

Genève, il voulut faire cesser un état de choses si contraire aux notions fondamentales du droit féodal. Puissant par sa famille, qui était la plus distinguée du pays de Vaud, il lui était plus facile qu'à ses prédécesseurs d'avoir raison d'un comte de Genevois. Aussi semble-t-il s'être autorisé du défaut d'hommage, ou de quelque autre cause de commise féodale, pour considérer le comté comme lui ayant fait échute, et pour, non obstant les droits d'Humbert, l'inféoder à un frère cadet, lequel était disposé à renouveler envers le prélat l'hommage antique et longtemps interrompu."

Cette explication part du système qui fait du comté de Genève un fief dont l'évêque est le suzerain; selon moi cette base est fausse. L'ancien fief, mentionné dans le traité de Seyssel et que le comte Aymon reçoit, était l'avouerie. Le comté de Genève, ancien comté provincial, était fief impérial, aussi bien que l'évêché pour ses droits temporels. Ceci ressort de tous les actes qui nous ont passé successivement sous les yeux. La conjecture de Mallet ne me paraît donc pas entièrement admissible; cependant il y a quelque chose à en retenir. Je crois avec lui et avec les auteurs du Régeste, qu'il y a un rapport intime entre l'apparition de Guillaume II dans le traité de Desingy et l'hommage que le comte de Genève rend pour son comté, à l'évêque.

Hisely⁴⁶⁾, estime, avec raison selon moi, que Guillaume II fut le premier qui ait tenu le comté de l'évêque, lui en ait fait hommage et se soit reconnu son vassal; il repousse en conséquence le système de Mallet; mais quand il suppose que le ban prononcé contre Guillaume I en 1186 était encore en force, et qu'Aymon de Grandson en tira parti pour déposséder Humbert I, il me semble donner trop à la pure hypothèse et oublier l'arbitrage de St. Pierre, conclu sous l'épiscopat de Nantelme, du vivant même de Guillaume I.

Je ne puis admettre, non-plus, l'opinion de cet auteur touchant la part du comte Thomas I dans ces événements. Citons ses

46) Comtes de Genevois, 48.

paroles⁴⁷⁾ : „Quelques années après avoir déclaré, dans la conférence de Lugrin, qu'il ne toucherait pas aux régales de l'évêque, le comte Thomas se trouva engagé dans une guerre, dont Genève ou une contrée voisine paraît avoir été le théâtre, car l'évêque y fut entraîné, le sachant ou sans le vouloir. Avec qui Thomas était-il aux prises? sans doute avec le comte de Genevois. La cause de cette guerre est inconnue. A considérer ce qui se passe en 1219, on serait tenté de croire que l'évêque voulait appliquer à Humbert la sentence impériale de 1186, et qu'éprouvant de la résistance, il avait appelé Thomas à son aide. Il nous paraît plus probable que le comte de Maurienne, profitant des troubles de l'empire et poussé d'ailleurs par l'ambition, voulut s'enrichir des dépouilles des comtes de Genevois, qu'il considérait apparemment comme déchu de leurs droits, et qu'il pensait même à disposer des régales de la cité, comme avait fait jadis le duc de Zaeringen, recteur de la Bourgogne. Delà sans doute l'effroi de l'évêque Bernard, effroi qui ne fut calmé que par la déclaration solennelle de 1211 (à Lugrin). De là encore la crainte du successeur immédiat de ce prélat, d'Aimon de Grandson, évêque de Genève depuis 1215, lorsque le comte Thomas, dévoué à la maison de Hohenstaufen et enhardi par l'élévation de Frédéric II au trône impérial, entreprit l'exécution de son ancien projet. Peu s'en fallut en effet que ce prélat ne se vît contraint d'aliéner ses droits régaliens en faveur du comte de Maurienne et de se déclarer son vassal.“

On pourrait concevoir Thomas appelé par l'évêque contre le comte de Genève, et cherchant à tirer parti d'avantages obtenus par lui aux dépens de tous deux, on combinerait ainsi la double hypothèse présentée dans les lignes précédentes; mais, les probabilités sont contre tout cela.

Quand le doyen de Seyserieux déclare dans l'enquête que „pour maintenir en faveur de l'église les régales qui étaient presque aliénées l'évêque a soutenu la guerre du comte

47) Ibid. p. 45.

de Savoie et qu'il a eu à supporter beaucoup de travaux et de dépense, de sorte qu'elles sont demeurées à l'église"; il est clair que l'évêque a soutenu la guerre en question contre le comte de Savoie, et c'est contre le comte de Savoie qu'il eut à défendre les régales. D'autre part, la conduite que les enfans de Thomas I, le comte Amédée IV et Pierre de Savoie son frère, tinrent à l'égard de Guillaume II, aussitôt après la mort de leur père, montre bien quelle était la politique de la maison de Savoie vis-à-vis des dissentiments survenus dans la maison des comtes de Genève. Ils sont adversaires déclarés de Guillaume II et de ses fils; ils sont intimement liés, au contraire, avec les enfans d'Humbert. La guerre acharnée que les frères de Savoie firent à Guillaume II et à ses descendants a tout les caractères d'une guerre de famille causée par des injures sérieuses que l'on a l'intention de venger. Faut-il supposer que, du jour au lendemain, les enfans de Thomas ont adopté une politique opposée à celle de leur père? Faut-il supposer que Thomas I abandonna les intérêts de sa soeur Agnès, femme d'Humbert I, et ceux de ses propres neveux pour soutenir l'oncle, qui usurpait leur héritage? Evidemment cette supposition est tout à fait inadmissible.

La position dictée à Thomas par la nature des choses, par les liens de parenté, par l'intérêt comme par l'équité, était de soutenir son beau-frère Humbert, sa soeur et ses neveux, soit contre l'évêque, soit contre Guillaume II. La position indiquée par le traité de Desingy est, au contraire, l'alliance d'Aymon de Grandson avec Guillaume II, Aymon voulant obtenir la suzeraineté du comté pour l'église, Guillaume faisant cette concession importante pour obtenir un héritage qui, de droit, ne lui revenait pas. Les causes de conflit entre Aymon et le comte Humbert, il ne faut pas les aller chercher bien loin! Chaque règne comital et épiscopal en a produit d'assez nombreuses! quelques unes sont d'ailleurs indiquées dans le traité de 1219.

Les traits généraux de la situation étant ainsi déterminés, on peut presque se passer des détails. Cependant nous en

pourrions aussi relever quelques-uns. Le traité de Desingy nous apprend que l'évêque Aimon avait lancé l'interdit contre Guillaume II et sa famille, l'archevêque Jean l'en relève. On ne mentionne pas Humbert I, mais il est bien sûr que l'interdit aura frappé Humbert et on ne l'en relève pas. D'après les idées du temps l'interdit passé en force, au bout d'un laps de temps déterminé, pouvait entraîner la privation des fiefs.⁴⁸⁾ L'époque approximative des événements, l'ordre dans lequel ils s'enchaînent, ressortent de la comparaison des chartes avec l'enquête. En 1211, lors du traité de Lugrin, il n'est point sûr qu'une querelle eut éclaté déjà entre l'évêque Bernard et le comte. Tout s'est accompli entre 1215, date de l'avènement d'Aymon de Grandson, et 1225, époque où la mort antérieure d'Humbert I est attestée. La contestation nouvelle et l'interdit qui en est la conséquence, précèdent donc le traité de Desingy et se placent dans les quatre années qui s'écoulèrent entre 1215 et 1219. Jusqu'alors on ne voit pas que le comte Thomas soit intervenu d'une manière active. L'absence de mention d'Humbert I dans le traité, son nom placé au bas de deux chartes insignifiantes de l'année 1220, sa disparition, absolue dès lors, me semblent indiquer qu'en 1219 le véritable comte de Genève était gravement malade, en tous cas, hors d'état de défendre ses droits, et que Guillaume II abusa de sa position, pour s'entendre avec l'église.

„Depuis ce temps, Guillaume II devint un nouvel homme“ disent les auteurs de l'art de vérifier les dates.⁴⁹⁾ Jusqu'alors il avait soutenu les droits du comte; il avait été frappé d'interdit pour cela; depuis, il fut l'ami, l'allié de l'évêque!

La guerre du duc de Savoie, se place entre 1220 et 1227, époque de l'enquête.⁵⁰⁾ Humbert vivant, Guillaume II pouvait

48) Voyez l'histoire d'Henri IV après l'excommunication prononcée par Grégoire VII. Selon la décision de la diète, au bout d'un an il était déposé de plein droit. C'est ce qui l'obligea de se rendre à Canossa

49) t XVII p. 130.

50) V. la notice de Mallet. MDG VII 247. Cette date ressort d'une bulle de Grégoire IX du 7 Septembre 1227 ordonnant de suivre à une enquête contre l'évêque de Genève.

n'avoir pas levé le masque; on pouvait ignorer, au dehors surtout, la vraie portée du traité de 1219. Lorsqu'il prit le comté pour lui en foulant aux pieds les droits de ses neveux, il n'y eut plus doute, ni équivoque possible. C'est alors probablement que Thomas I intervint; c'est alors qu'il pressa si fort le comte Guillaume et l'évêque que ce dernier aurait été tenté, selon l'un des témoins, d'entrer en arrangement, mais en fut empêché par ses supérieurs.

Quoiqu'il en soit, l'usurpation de Guillaume II fut le triomphe des prétentions épiscopales dans le diocèse de Genève. Mais ce triomphe ne fut pas de longue durée; la cause qui l'avait amené en produisit la fin. La maison de Savoie devint plus redoutable à l'évêque dans les trois siècles suivants que ne l'avaient jamais été les comtes de Genève.

B. Le procès de Lausanne et ses suites.

Lorsqu'en 1162, l'évêque de Genève portait avec succès devant la diète impériale la cause de son église, il ne fut pas question de l'évêché de Lausanne, aucune plainte ne se fit entendre de la part de Landric, successeur de St. Amédée. Dix-sept ans plus tard, seulement, le successeur de Landric, l'évêque Roger tenta de contester juridiquement la légitimité de la concession de 1157. Durant cet espace de temps un nouveau rapport s'était introduit entre le recteur et l'évêque de Lausanne, qui était de nature à changer les dispositions du dernier. Sous l'épiscopat de Landric (1159 à 1177) Emmo de Gérenstein était mort, ses fils Otton et Guillaume avaient vendu à Berthold IV l'avouerie épiscopale de Lausanne. Le recteur réunissait ainsi en sa personne l'avouerie impériale, plutôt honorifique, depuis le traité conclu entre le recteur et l'évêque, et l'avouerie épiscopale, inférieure en titre, mais plus profitable et non moins importante, car l'exercice de la juridiction y était attaché. Comme l'a très bien observé l'auteur du Rectorat, la réunion des deux espèces d'avoueries changeait la condition de l'église de Lausanne. Si, en vertu du titre supérieur, le recteur devenu avoué épiscopal, refusait à l'évêque l'hommage dû en cette

qualité, les droits temporels de celui-ci étaient grandement menacé. Ce danger se réalisa-t-il en effet? On ne saurait l'affirmer positivement, mais ce serait à présumer d'après les plaintes que fit publiquement Berthold de Neuchâtel à la mort du dernier recteur.

Quoiqu'en disent quelques auteurs⁵¹⁾, Landric n'engagea aucune contestation avec Berthold IV. La construction des donjons de Lucens et d'Ouchy, ainsi que le rétablissement du mur d'enceinte de la cité (Couvaloup) à Lausanne, ne sont point présentés dans le cartulaire comme des actes d'hostilité à l'égard du recteur. Ce document dit, au contraire, que Landric „travailla constamment pour la paix de son diocèse.“ La lutte commença après la résignation de Landric, lorsqu'un nouvel évêque, choisi d'autorité par le pape Alexandre III, au mépris des droits du diocèse, fut envoyé pour apporter en Helvétie la politique guelfe qui triomphait en Italie.

Roger, né et élevé en Italie, appartenait cependant à la noblesse romande, on le croit de la maison de Neuchâtel.⁵²⁾ L'année après son avènement, 1179, en arrivant d'Italie, où il avait assisté à un concile de Latran, il alla en personne présenter ses griefs au synode de Strasbourg. Ce synode présidé par l'évêque de cette ville, avait lieu en présence de l'empereur Frédéric. Roger se plaignit hautement de la grave atteinte que portait à sa dignité la concession du droit de conférer les régales faite au duc de Zaeringen. Cette concession, contraire aux privilèges antérieurs de l'église de Lausanne était nulle, selon Roger, parceque l'évêque, siégeant à Lausanne à l'époque où elle fut faite, n'avait point été légalement assigné par l'empereur et n'y était pas présent et consentant. Roger fit encore plainte à l'assemblée touchant lui des molestations et injures dont le duc Berthold se rendait coupable envers lui.

51) Verdeil; histoire du canton de Vaud I, 85.

52) Dans un acte conservé à Berne, Roger porte le titre de coseigneur de Neuchâtel. Montmollin *mem.* II, 32.

Avant d'aborder le fond de la plainte, l'empereur fit observer que le duc tenant de lui le droit contesté, il ne pouvait répondre en son absence. — Il soumit en conséquence à la décision de l'assemblée une question préalable consistant à savoir s'il pouvait être fait droit, séance tenante aux griefs de l'évêque Roger. On jugea que, pour les griefs que l'évêque de Lausanne élevait contre les actes de l'empereur, il pouvait en être jugé, même le duc étant absent; mais que pour tout ce qui était allégué contre le duc, celui-ci devait être cité, et qu'on devait attendre sa présence. L'archevêque de Besançon, ainsi que les évêques de Spire et de Genève furent de cet avis. L'évêque de Bâle, lorsqu'on lui demanda son opinion, fut d'avis que l'empereur n'avait pu conférer les régales au duc Berthold et les enlever à l'église de Lausanne, mais comme le duc prétendait tenir sa possession de l'empereur, cette possession ne pouvait lui être enlevée qu'autant qu'il serait présent, ou bien déclaré contumace. Ce jugement, sans date, mais qui paraît se rapporter au mois d'Octobre 1179, fut approuvé par les laïques présents au synode (preuve 26).

L'auteur du Rectorat trouve cet acte incomplet en ce qu'il ne dit pas si la concession des régales du diocèse de Lausanne fut révoquée ou laissée au recteur. Mais ce jugement n'est pas un jugement définitif, c'est un jugement exceptionnel et dilatoire. Le synode de Strasbourg déclare en réalité qu'il n'entre pas en matière sur le fond de la plainte formulée par l'évêque Roger; il renvoie Roger à procéder par sommations régulières, dans les formes du droit impérial. Le jugement de Strasbourg ne pouvait donc pas contenir une solution du procès; nous ignorons s'il y a eu un jugement définitif. Je penche à croire que l'affaire ne fut pas suivie, l'évêque prévoyant qu'il n'obtiendrait pas le résultat auquel il voulait parvenir. Ce qui est certain, c'est que les choses restèrent après 1179 sur le pied où elles étaient avant. Une bulle d'Alexandre III, du 17 Octobre, confirmant les privilèges de l'église de Lausanne et accordant à Roger l'usage du

pallium, rappelle formellement le compromis conclu avec St. Amédée (preuve 27).

Assurément, si l'avouerie impériale eut été ôtée au recteur, Alexandre III, si bien disposé pour Roger, ne ferait pas mention dans sa bulle des rapports qu'elle avait introduit, ou, s'il les rapellait, ce serait pour les condamner. L'avouerie impériale fut donc maintenue dans l'évêché de Lausanne, les recteurs conservèrent aussi l'avouerie épiscopale. A l'extinction de la famille des Zaeringen, celle-ci passa par héritage, dans la maison des comtes de Kybourg.

Nous avons vu précédemment que Guillaume I, malgré la sentence de 1162, qui semblait devoir anéantir à jamais les prétentions du comte sur les régales de l'église de Genève, avait cherché à les faire revivre de diverses façons; conduite qui le fit mettre au ban de l'empire par Frédéric I en 1186. Le comte de Genève avait fait des tentatives analogues dans le diocèse de Lausanne; on peut supposer qu'ici son but était de recouvrer l'avouerie épiscopale dont son père, Amédée I, avait été dépouillé en 1157. Partout se manifeste en ce temps-là chez les laïques une velléité de transformer l'avouerie en fief héréditaire, ils voulaient faire subir à cet office ecclésiastique la transformation qu'avaient subis un ou deux siècles auparavant, les offices publics.

De telles tentatives ou des actes d'usurpation encore moins justifiables, amenèrent la seconde sentence de Casal, rendue le 2 Mars, un jour après celle par laquelle l'empereur mettait le comte Guillaume au ban pour avoir injustement attenté aux droits de l'église de Genève; sentence qui frappe cette fois le comte, pour les torts dont il s'est rendu coupable à l'égard de l'église de Lausanne (preuve 28).

Quelques mois après ce double jugement, le 11 septembre 1186, Berthold IV quittait ce monde dans un âge avancé: sa vieillesse pouvait avoir enhardi Guillaume à ses dernières entreprises. En entrant en fonctions, Berthold V, qui succédait à son père en sa qualité de recteur de Bourgogne, renouvela avec l'évêque Roger le contrat conclu entre Ber-

thold IV et St. Amédée et reçut de la part des Lausannois reconnaissance de ses droits (preuve 29).

Lorsque, l'année suivante, les victoires de Saladin et la prise de Jerusalem vinrent frapper de douleur et d'effroi toute la chrétienté, il ne fut plus question en Europe que d'organiser une formidable croisade. L'empereur, Philippe Auguste roi de France et Henri II roi d'Angleterre prirent la croix sur les prières d'Urbain III. Des difficultés intérieures ayant retardé les rois d'Angleterre et de France, le vieil empereur partit seul, par la voie de terre, à la tête de l'armée allemande, et Berthold dut l'accompagner.

Dans la Transjurane on chercha bientôt à mettre à profit l'absence du nouveau recteur. Un vaste complot s'organisa en vue de renverser l'autorité que les Zaeringen avaient acquise dans un pays de nationalité différente, dont les chefs aspiraient tous, plus ou moins, à devenir indépendants. Des adversaires de la veille se réconcilièrent en cette conjoncture. On vit Roger de Lausanne tendre la main au comte de Genève, encore sous le poids du ban dont il venait d'être frappé. L'évêque de Sion (Guillaume d'Ecublens) avait déjà essayé, mais vainement d'échapper au pouvoir du recteur (1184); son concours était d'avance acquis. Même les barons de l'Oberland, quoique de langue teutonique, étaient entrés dans la ligue formidable ourdie contre Berthold V.

Lorsque l'empereur Frédéric eut trouvé la mort en Cilicie, dans les ondes glacées du Cydnus, Berthold V, qui n'ignorait pas les trames de ses ennemis, laisse là la croisade, et revient en toute hâte en Europe pour faire face au péril dont il est menacé. Il rassemble ses vassaux de la forêt noire et de la petite Bourgogne, tandis que le comte Albert de Habsbourg lui amène les milices du Thurgau et du Zurichgau; puis, avant même que ses adversaires aient pris leurs dernières mesures, sur la fin de l'année 1190, il franchit l'Aar au pont d'Oltingen et livre bataille aux troupes des seigneurs romands, entre Avenches et Payerne. Ceux-ci furent mis dans une déroute complète. Le recteur remonte alors la vallée de la Broie,

brûle le château de Lucens qui appartenait à l'évêque, s'empare du château et du bourg de Moudon, dont il se fait un boulevard, puis porte ses armes dans tout le pays de Vaud et jusque sur les bords du Léman⁵³). Tranquille de ce côté, il se tourne contre les Valaisans et les barons de l'Oberland. La rencontre eut lieu à Grindelwald le 12 avril 1191; Berthold fut aussi victorieux. Depuis ce moment, la rive gauche de l'Aar demeura toujours soumise à l'autorité du recteur, le pays de Vaud le fut aussi, du moins pour un certain nombre d'années; en revanche, dans le Valais, on ne trouve pas d'indices auquel on puisse reconnaître la domination des Zaeringen; les chartes contemporaines qui appartiennent à ce pays n'en parlent en aucune façon.

Par cette prompte et vigoureuse répression, Berthold V acquit dans l'Helvétie romane une prépondérance incontestée; il rattacha à sa mouvance, de gré ou de force, de nombreux dynastes du pays, qui lui remirent leur alleu en fief, par recommandation, ou reçurent de lui des terres confisquées aux rebelles. Il s'attacha aussi à développer Moudon dont il fit le centre de sa domination, il releva les murailles d'Yverdon et jeta les fondements du donjon de Morges, que Pierre de Savoie achevait cinquante ans plus tard.⁵⁴)

A l'exécution des plans conçus par Berthold V pour assurer à la fois sa domination dans l'Helvétie romane et dans l'Helvétie allemande, appartiennent encore la transformation du village de Burgdorf en bourg fortifié et la fondation de la ville de Berne. Sur la porte principale de la ville qui, en français, porte encore le nom de ce recteur, il avait fait placer, afin de perpétuer le souvenir de sa victoire, une inscription latine portant: „Bertholdus dux Zaeringie, qui vicit

53) V. Rectorat p. 112 et suiv; je dirai plus loin pourquoi je ne place pas à la suite de cet événement l'expédition de Berthold, sur Sion par les défilés du Rawyll.

54) C'est alors que Guillaume I de Genève faisait une sorte de protestation en prenant dans une charte datée d'Annecy le titre de comte des Vandois, v. plus haut.

Burgondiones, fecit hanc portam⁵⁵).“ La fondation de Berne est rapportée par la chronique de Königshofen à l'année 1191. Cette cité, construite sur terre impériale, fortifiée par la nature même, servait à relier Burgdorf, chef-lieu du comté de petite Bourgogne avec Fribourg en Uechtland, fondation de Berthold IV, et avec Moudon centre politique des Zaeringen dans le pays de Vaud; elle se reliait aussi à Morat et à Thoune; la ligne de la Singine avait pour postes avancés les châteaux de Grasbourg, de Laupen et de Gumminen. Berne formait ainsi le point central d'un réseau stratégique qui s'étendait sur toutes les possessions du recteur et commandait le seul pont qui exista alors sur l'Aar depuis Aarberg à Thoune; cette fondation complétait admirablement un système combiné tout à la fois pour maintenir le pays dans l'obéissance, et pour repousser une attaque du côté du sud.⁵⁶)

Les fondations des Zaeringen n'eurent pas un but uniquement militaire. En créant des bourgs libres et commerçants, ces princes appelaient la population et la vie dans le pays, s'enrichissaient eux mêmes et faisaient le bien de leurs sujets. En 1194, Berthold avait refusé d'accompagner l'empereur Henri VI dans l'expédition qu'il fit en Apulie pour conquérir le royaume de Sicile, héritage de sa femme Constance. Lorsque Henri revint victorieux, en 1196, il voulut punir cette désobéissance et donna l'ordre à son frère Conrad, duc de Souabe, d'envahir les états du duc de Zaeringen. Conrad fut tué dans cette expédition et quelques mois après (1197) Henri VI qui était retourné en Sicile, y mourut à la fleur de l'âge d'un refroidissement; cet événement arrivait à propos pour tirer Berthold du plus grand péril qu'eût jamais couru sa fortune.

Le jeune Frédéric, que Henri VI avait fait désigner comme roi des Romains, n'avait que trois ans quand son père mourut; les princes d'Allemagne n'envisagèrent pas son avènement

55) Rectorat p. 114. Justinger p. 7.

56) V. de Wattenwyl, Geschichte der Stadt und Landschaft Bern, I. 8.

comme chose désirable, ou même possible; le parti opposé aux Hohenstaufen jugea le moment favorable pour enlever la couronne à cette puissante maison et jeta les yeux sur Berthold, l'un des princes les plus puissants, les plus riches et les plus capables qui fut alors en Allemagne; les archevêques du Rhin étaient à la tête de ce parti. Les amis des Hohenstaufen, plus nombreux à ce qu'il paraît, présentèrent Philippe de Souabe, frère de l'empereur défunt. Berthold refusa l'élection qui lui était offerte et lorsque les archevêques dissidents choisirent le guelfe Otton de Brunswick à sa place, il se rangea du côté de Philippe qui fut reconnu dans toute l'Allemagne, sauf les provinces situées sur le cours du Rhin inférieur. On est surpris, après cela, de voir Philippe de Souabe conférer en 1207 le fief de Moudon au comte Thomas de Savoie. Sans doute c'était un territoire impérial, sans doute le comte Thomas était à même de rendre des services au roi en Italie, mais Berthold V, qui avait fortifié et développé ce bourg pour en faire le centre de ses possessions dans l'Helvétie romane, ne pouvait qu'être violemment froissé par un acte pareil. L'histoire ne dit pas que Berthold eut rien fait cependant pour s'attirer la disgrâce de son souverain. Si au fond du cœur il était disposé pour les guelfes, cette injustice dut le déterminer à embrasser désormais hautement leur parti. L'occasion de le faire ne se présenta que trop tôt. L'année suivante Philippe de Souabe fut assassiné près de Bamberg par Otton de Wittelsbach, proche parent de ces Wittelsbach que la faveur des Hohenstaufen avait élevé au duché de Bavière. Ce crime, dont la cause est demeurée un secret impénétrable, mit de nouveau tout en question en Allemagne. Par un de ces brusques revirements dont l'histoire offre maints exemples, toute l'Allemagne offrit maintenant la couronne au compétiteur dédaigné de Philippe, au fils de Henri le Lion. Avant d'arriver à l'empire Otton de Brunswick avait fait au St. Siège des promesses qu'un Empereur ne pouvait pas tenir; non seulement il ne voulut pas livrer au pape la Toscane, donation

de Mathilde, mais, au mépris de la défense que lui en fit Innocent III, il chercha à s'emparer du royaume de Sicile, au préjudice du jeune Frédéric dont le pape était le tuteur. Innocent excommunia aussitôt l'Empereur. Otton, que la faveur de l'église avait élevé, tomba dès que l'église se tourna contre lui. Il poursuivait encore de facile succès sur le chemin de la Calabre que déjà le parti des Hohenstaufen, envoyait à Palerme des députés au jeune fils de Henri VI et lui offrait cette couronne, qu'une élection accomplie sous l'influence de son père, n'avait pu lui assurer quinze ans auparavant. La lutte des guelfes et des gibelins en Allemagne et en Italie, se traduisit par une guerre acharnée dans les contrées que baignent le Rhône et le Léman. Malgré les évêques de Lausanne et de Genève, Roger et Bernard Chabert, tous deux guelfes déclarés, l'Helvétie romane, par hostilité contre le recteur, embrassa avec ardeur la cause de Frédéric II. L'évêque de Sion, Landric de Mont et surtout le brillant et chevaleresque Thomas de Savoie, que sa capacité militaire avait déjà placé en Italie parmi les chefs du parti gibelin, entraînent tout le pays de leur côté. Débarquant à l'improviste à Ouchy, Thomas s'empara de la tour de Rive, puis tournant Lausanne, où Roger était en état de défense, il vint occuper Moudon; pour la première fois, à ce que l'on peut présumer. — Berthold V vint défendre la vallée de la Broye, qui fut de nouveau le théâtre de sanglants exploits. Malheureusement l'histoire de cette guerre vaudoise de 1210 à 1211, ne nous a été transmise par aucun chroniqueur; il faut deviner les faits sur des données excessivement rares. Il paraît cependant que l'appui des seigneurs romands permit au comte Thomas de se maintenir dans le haut Jorat, alors surtout, couvert d'épaisses forêts. Maître dans le pays de Vaud, le recteur aurait attaqué le Valais en remontant le Rhône; puisqu'il choisit la route, bien plus périlleuse, des Alpes de l'Oberland, il faut croire que les abords du lac n'étaient pas en sa possession. D'un autre côté, si Berthold avait eu dans le pays de Vaud des désavantages marqués, il n'eût pas

osé entreprendre les expéditions périlleuses qu'il dirigea contre le Valais, à travers les Alpes, durant l'été 1211. La guerre du Valais, par la manière dont elle fut conduite, fait nécessairement supposer que dans la guerre vaudoise les succès furent balancés. Cette guerre vaudoise fut terminée par le traité de Hauterêt, signé le 18 Octobre 1211, par l'entremise de l'évêque Roger. Le traité de Hauterêt fixe les conditions de la paix entre le comte de Savoie et le recteur; il n'y est pas question du Valais. La guerre du Valais, ardente surtout pendant l'été 1211, réagit sur la guerre vaudoise, en ce sens, qu'elle rendit Berthold plus disposé à traiter, mais elle continua encore durant l'année 1212, comme nous le verrons toute à l'heure. Le duc de Zaeringen, après avoir perdu ses deux fils, encore dans l'enfance, se retira à Fribourg en Brisgau avec sa seconde femme, Clémence de Bourgogne, qui ne put lui donner de postérité. Avec lui s'éteignit, en 1218, la famille qui depuis un siècle environ, avait possédé le rectorat de Bourgogne, et depuis 1157, gouvernait directement l'Helvétie romane.

La mort de Berthold V fût un événement d'une grande portée pour les contrées comprises dans le rectorat. La succession des Zaeringen se distribuait en deux parts, les biens allodiaux, qui passaient aux parents, et les fiefs impériaux, qui faisaient retour à l'empire.

Les biens allodiaux revenaient aux deux sœurs du duc; Agnès, l'aînée, femme du comte Egon d'Urach, dit le barbu, eut les possessions du Brisgau. Ceux que la maison de Zaeringen possédait en Helvétie, notamment ceux qu'elle avait acquis dans la petite Bourgogne par l'héritage des Rheinfelden, devinrent le lot d'Anna, la plus jeune des filles de Berthold IV, qui avait épousé Ulric, comte de Kybourg.

Les bases de ce partage étaient claires, mais l'application souffrit maintes difficultés; car il était souvent embarrassant de dire si telle propriété était alleu ou fief d'empire. Frédéric II, dont la cause triomphait complètement en ce moment, et que la mort débarassait dans le même temps d'Otton de

Brunswick, son rival, se montra assez large, en cette circonstance, néanmoins il ne put éviter d'entrer en contestations avec le comte d'Urach qui refusait entr'autres, de livrer son douaire à la duchesse Clémence, et la retint même quelque temps en captivité.⁵⁷⁾

Le comte de Kybourg, qui venait de se montrer fidèle partisan des Hohenstaufen, fut traité avantageusement et Frédéric ne lui reprit pas tout ce qu'il aurait pu.

Pour ce qui concerne le comté de Vaud en particulier, la mort de Berthold V terminait la question de l'avouerie impériale. En revanche, l'avouerie épiscopale que Berthold IV avait acquise, passa, tout au moins comme prétention, dans la partie de l'héritage échue au comte de Kybourg.

Le rectorat, en tant que gouvernement particulier, tomba aussi. A la vérité, le fils aîné de Frédéric II, Henri, roi des Romains, qui gouvernait l'Allemagne au nom de son père, prend dans deux actes du 4 et du 20 Avril 1220 le titre de recteur de Bourgogne; mais cela même nous prouve que l'institution a cessé d'exister;⁵⁸⁾ en d'autres termes, que le rectorat ayant fait retour à la couronne, les Kybourg n'en ont point hérité, comme on l'a quelquefois prétendu.

L'abolition de l'avouerie impériale et du rectorat eut pour conséquence de placer les dynastes qui en dépendaient, dans la mouvance immédiate de l'empire⁵⁹⁾ et de remettre dans le domaine direct de la couronne les villes, bourgs et châteaux que les Zaeringen avaient fondés ou possédés sur terrain impérial; ainsi Berne, Morat, Laupen, Gumminen, Grasbourg etc. les Kybourg, (dont les possessions embrassaient la plus grande partie du territoire situé sur la rive droite de l'Aar, dans le diocèse de Constance, Fribourg dans le diocèse de Lausanne, plus des droits de suzeraineté sur les barons de la rive gauche

57) Le 28 Décembre 1224 Henri roi des Romains rendit un jugement à ce sujet qui semblerait n'avoir pas été exécuté puisqu'en 1235 le comte Etienne de Haute-Bourgogne porte devant la diète de Mayence une nouvelle plainte à ce sujet.

58) V. de Wattenwyl. *Gesch. der Stadt Bern* 1, 27. v. aussi: *Rectorat* p. 140.

59) par exemple les Neuchâtel, les Gruyère, les Grandson, les Cossonay etc.

Hist. Archiv. XVI.

de l'Aar) firent un compromis avec les comtes de Buchegg⁶⁰⁾ investis auparavant par les Zaeringen du landgraviat de la petite Bourgogne. Ce comté provincial se serait dès lors divisé en deux fractions, la partie orientale, qui fut la plus considérable, forma le comté de Burgdorf, alleu seigneurial de la maison de Kybourg; la partie la plus rapprochée de l'Aar forma le comté de Buchegg. Bienne et Soleure demeurèrent villes impériales, l'avouerie de Soleure fut confié au comte Pierre de Buchegg. Celle de Bienne l'avait été, dès 1169, à Ulric II, comte de Neuchâtel. — Les monastères d'Interlacken, de Ruggisberg de Payerne etc. rentrèrent aussi sous la protection immédiate de l'empire, de quelque manière que l'on envisage d'ailleurs leur position par rapport à leurs avoués particuliers.⁶¹⁾

Avant l'établissement du rectorat et de l'avouerie impériale, les évêques de Lausanne, en leur qualité de comtes de Vaud, avaient eu des droits sur le fief impérial de Moudon. Bien que ce fief eût été conféré en 1207 à Thomas de Savoie par Philippe de Hohenstaufen, l'évêque Roger avait contesté la légalité de cette concession, et cherché à rester en possession par la force des armes dans la crise de 1210. Bien qu'il eût échoué dans cette entreprise, il avait maintenu ses prétentions, tout au moins par la voie de protestations. Après la mort du recteur le comte Thomas jugea convenable de terminer ce différend au moyen d'une convention. Le 17 Juillet 1219 Berthold de Neuchâtel, successeur de Roger, investit du fief de Moudon le comte Thomas, aux mêmes conditions où l'avait possédé autrefois le comte de Genève.

J'ai parlé plus haut de cet acte important par le jour qu'il vient jeter sur la constitution politique du comté de Vaud dans l'époque qui précéda le rectorat. Ce traité me paraît aussi démontrer implicitement que l'empereur Frédéric reconnut la légitimité des protestations de l'évêque. Moudon, comme fief impérial, avait du appartenir aux Zaeringen en

60) Rectorat p. 137.

61) V. Rectorat p. 140 et de Wattenwyl, avouerie de Ruggisberg.

vertu de l'avouerie impériale dont ceux-ci étaient revêtus. L'avouerie impériale n'existant plus, il revenait de droit au comte provincial et par conséquent à l'évêque; mais, pour concilier le droit ancien avec le droit nouveau créé par l'acte de 1207, le comte Thomas et l'évêque transigeaient en ce sens que l'évêque devenait suzerain du comte, mais que le fief demeurait aux mains de celui-ci.

Le comte de Savoie, par son établissement au centre du pays de Vaud, devenait voisin du comte de Kybourg et ces deux puissantes maisons prenaient maintenant, en une certaine mesure, dans l'Helvétie occidentale la place laissée vacante par la famille de Zaeringen. La question était de savoir quels rapports s'établiraient ces deux maisons; serait-ce la guerre, serait-ce l'amitié? Cette question ne fut pas longtemps indécise; déjà le 1 Juin 1218 Marguerite, fille du comte Thomas, alors âgée de six ans, fut fiancée avec Hartmann, le second fils du comte Ulric. Par le contrat de mariage, le comte de Kybourg assurait à Hartmann Fribourg et plusieurs fiefs sur les deux rives de l'Aar.⁶²⁾ Ce mariage eut lieu et les deux époux vécurent en bonne harmonie pendant de longues années, mais n'eurent pas d'enfants; cette circonstance devait amener dans la suite une guerre fort sérieuse entre la maison de Savoie, et Rodolphe de Habsbourg, héritier des comtes de Kybourg.

On a vu comme quoi l'avouerie épiscopale dans l'évêché de Lausanne avait passé des Gèresstein aux Zaeringen et des Zaeringen aux comtes de Kybourg. Cette avouerie était-elle donc une propriété héréditaire que l'on put se transmettre sans la participation de l'église et du prélat qui la représentait? Si telle était la prétention des seigneurs féodaux, telle n'était pas en revanche la doctrine du droit canonique. L'église a toujours soutenu que l'avouerie de l'évêché ne devait, ni ne pouvait, même du consentement de l'évêque intéressé, être donnée en fief.⁶³⁾ Le droit de l'évêque de Lausanne à disposer

62) V. Zeerleder. Urk. I. 189.

63) V. à ce sujet la bulle d'Alexandre III. preuves No. 27. —

seul de son avouerie épiscopale avait été affirmé autrefois, lorsque St. Amédée en avait privé le comte de Genève pour la confier au sire Emmo de Gérenstein. Peu après la mort de Berthold V, l'évêque Berthold de Neuchâtel fit un acte inspiré par la même intention. Le 22 Janvier 1219 il tint à Lausanne, sous le porche de notre Dame, une assemblée publique devant laquelle il accusa le duc défunt „d'avoir usurpé par un achat contraire à la volonté des évêques, l'avouerie épiscopale, de ne lui avoir jamais prêté l'hommage lige qu'il lui devait comme avoué, d'avoir tourné contre l'église l'arme destinée à la protéger; de s'être rendu coupable envers elle de rapines, d'incendie, d'homicide et de mutilation, non seulement envers des laïques, mais aussi envers des prêtres et des clercs! Pour empêcher qu'un exemple aussi condamnable ne fut imité par d'autres, le prélat fit à l'autel de la sainte vierge Marie l'offrande solennelle de l'avouerie épiscopale de l'église de Lausanne, tombée de droit entre ses mains par la mort du duc Berthold, que Dieu a privé de ses enfants à cause de ses méchantes actions.“ L'évêque fit ensuite prêter serment à son chapitre de ne jamais aliéner la dite avouerie à moins que d'y être contraint par un jugement irrévocable (preuve 30).

Cette déclaration solennelle avait évidemment pour but de contester d'avance au comte de Kybourg la possession de l'avouerie épiscopale de Lausanne, malgré les droits héréditaires dont celui-ci pouvait tirer parti. Le comte Ulric ne se soucia pas d'entrer en lutte ouverte avec Berthold pour un droit qui, tout au moins, était des plus litigieux, mais il ne reconnut pas non plus la légitimité des déclarations de l'évêque. En 1225, ses deux fils, les comtes Werner et Hartmann, qui s'estimaient toujours propriétaires de l'avouerie épiscopale de Lausanne, la vendirent à Aymon baron de Faucigny pour le prix, fort modique assurément, de 330 marcs d'argent, avec promesse de maintenir l'acheteur dans cette possession de tout leur pouvoir et devant tout tribunal. Cet acte, stipulé à Oltingen, porte le cachet de la vente d'un droit

qu'on sait, non seulement litigieux, mais de difficile réalisation.⁶⁴⁾

Le sire de Faucigny recourut à la force pour faire valoir la prétention qu'il venait d'acheter, il ravagea les terres de l'évêché et se serait porté sans doute à d'autres violences quand l'archevêque de Besançon, métropolitain de Lausanne, s'interposa pour amener un accommodement. Guillaume d'Ecublens, en ce temps là évêque de Lausanne⁶⁵⁾, se détermina à payer au redoutable baron le prix que celui ci avait payé lui même aux comtes de Kybourg, le tenant quitte, d'ailleurs, des dommages qu'il avait causé. Cette transaction fut signée près de Préverenges le 18 Juin 1226.

Le dimanche suivant l'évêque convoqua ses fidèles et son clergé dans la cathédrale de Lausanne, „et là, du consentement de tous“, dit le Cartulaire, „il fulmina une sentence d'excommunication contre quiconque, à l'avenir, séparerait l'avouerie de Lausanne de la mense épiscopale, soit par inféodation, soit par toute autre espèce d'aliénation, et contre tous ceux qui contribueraient à telles choses, par leurs conseils, ou par leurs actes.“ (preuve 31.)

„Ainsi“, observait l'auteur du Rectorat,⁶⁶⁾ fut définitivement rétablie l'indépendance de l'église de Lausanne et sa suprématie immédiate sur tous les domaines et fiefs qui en dépendaient, laquelle fut successivement confirmée aux évêques subséquents, comme princes de l'empire, par tous les empereurs qui règnerent dès lors.“

L'affaire épineuse de l'avouerie épiscopale de Lausanne semble en effet terminée définitivement par la transaction de Préverenges, et c'est ainsi que l'on entendu les hommes fort compétents qui ont traité de cette matière.⁶⁷⁾

64) MDR. I, 207.

65) Il avait succédé en 1221 à Gérard de Rougemont qui fut évêque seulement une année et passa aussitôt après au poste d'archevêque de Besançon. Mémoires sur le diocèse. I, 464. Il ne faut confondre notre évêque Guillaume I avec un autre Guillaume d'Ecublens qui était évêque de Sion sur la fin du XIIe siècle.

66) Rectorat p. 145:

67) Ruchat; de Gingins; et les mémoires sur le diocèse. I. p. 469.

Dans la période historique suivante on verra pourtant, longtemps encore, le sire Aymon de Faucigny et Pierre de Savoie, soit-disant héritier des droits de son beau père,⁶⁸⁾ prétendre à des droits dans l'église de Lausanne et exercer même, du consentement de l'évêque, un pouvoir qui ressemble on ne peut plus à cette avouerie épiscopale dont il ne devait plus être jamais question. — Le traité de Prévérenges n'eût-il pas été aussi concluant, aussi définitif, on croirait que l'ancien procès ressuscite sous des mots différents. La position occupée par Aymon de Faucigny dans la fameuse journée de Pâques 1240, est, il faut l'avouer, des plus énigmatiques. Après la démission envoyée de Rome par l'évêque Boniface, deux partis s'étaient formés dans le chapitre de Lausanne. Conformément à une décision de Rome, l'élection devait se faire à Besançon; la majorité procéda en l'absence de l'évêque de Langres, l'un des légats désignés afin d'y procéder;⁶⁹⁾ elle élut Philippe de Savoie, fils cadet de comte Thomas et frère de Pierre, alors simple apanagiste du fief impérial de Moudon et de celui de Romont qui paraît en avoir dépendu. La minorité qui s'était réunie à Autrey, en Franche-Comté, en présence des légats s'était prononcée en faveur de Jean de Cossonay, frère d'un des dynastes du pays. Le 12 Avril 1240, on lut en chapitre à Lausanne un écrit de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Langres, délégués de Grégoire IX, qui ordonnait de proclamer l'élu de la minorité. Aymon de Faucigny, qui était présent à la lecture de cette lettre, protesta et occupa en armes le surlendemain, jour de Pâques, la cathédrale et la cité; le Vendredi 20, Jean de Cossonay, qui avait des partisans dans le pays, occupa le quartier du Bourg et la ville basse, et commença à assiéger Aymon dans la cité. Pierre de Savoie, venu avec six mille hommes de son apanage et mille hommes de Berne et de Morat

68) Il avait épousé Agnès fille aînée d'Aymon de Faucigny.

69) L'évêque de Langres était en retard intentionnellement parce que si l'élection n'était pas faite au jour fixé, le chapitre perdait ses droits et le pape choisissait lui-même.

au secours du parti de son frère⁷⁰), prit le bourg d'assaut. Précédemment déjà, les moulins de la cité avaient été incendiés par ceux du bourg, la ville basse brûla également. Ces batailles de rues durèrent quelque temps, enfin on fit une trêve, sur les instances du prévôt, Cuno d'Estavayer, qui nous a raconté lui-même ces scènes singulières. L'état d'hostilité, résultat de cette contestation pour la repourvue du siège épiscopal, dura jusqu'en 1244. Alors, Philippe de Savoie ayant été nommé évêque de Valence, Pierre traita avec le parti de Jean de Cossonay qui, pour se faire reconnaître, dut concéder au seigneur de Moudon de très notables avantages. Ces événements sont en dehors du domaine de notre recherche, mais ils nous intéressent au point de vue de la position occupée à Lausanne par le baron de Faucigny. Pourquoi ce seigneur se trouvait-il justement assister à l'assemblée du chapitre dans laquelle on prend connaissance de la décision des légats? Comment peut-il être si vite en mesure d'occuper militairement le quartier de la cité où se trouvait le château de l'évêque? En un mot pourquoi est-il le premier informé, le premier à agir, l'homme ayant la haute main, dans un diocèse auquel ses états n'appartiennent pas, où nous ne lui connaissons même aucune seigneurie? (preuves 32.)

Attendons pour chercher la réponse à ces questions d'avoir vu quelques autres faits.

La paix intervenue le 29 Mai 1244 entre Jean de Cossonay et Pierre de Savoie ne termina pas les contestations existantes entre l'évêque de Lausanne et le sire Aymon de Faucigny; celles-ci s'arrangèrent seulement en 1253. Or, par l'acte de cet arrangement, nous voyons l'évêque reconnaître devoir au sire de Faucigny une fort grosse somme (30,000 sous

70) Je m'écarte de l'opinion reçue en disant que ceux de Berne vinrent au secours des partisans de Philippe, tous nos historiens et même les auteurs des mémoires sur le diocèse. 11, 20 les font alliés de Jean de Cossonay. En adoptant l'opinion opposée je crois interpréter plus fidèlement le récit original v. MDR. VI. Cartulaire de Lausanne. p. 64 à 66. L'avis que j'ai préféré a été présenté en premier lieu par M. Wurstemberger: *Peter von Savoyen*. I, 173; il a été adopté également par M. de Wattenwyl. *Hist. de Berne* 1, 48.

de Lausanne) pour laquelle l'évêque hypothèque au baron tout le temporel de son diocèse, sauf l'avouerie épiscopale acquise du seigneur de Gerenstein et quelques autres choses, le baron percevant la moitié des fruits. En outre, Aymon de Faucigny est chargé de la garde du château épiscopal à Lausanne, sous condition de choisir les garnisaires parmi des vassaux de l'évêque, acceptés par lui. Le sire de Faucigny fait lui-même serment de fidélité à l'évêque, et après le rachat de la gagerie instituée au présent acte le dit seigneur demeurera, quand à la fidélité qu'il devait à l'évêque, dans les mêmes conditions où il était auparavant. (preuve 33).

Enfin en 1260, c'est-à-dire après la mort d'Aymon de Faucigny, décédé l'année même où fut conclu le traité dont on vient de parler, Jean de Cossonay concédait à Pierre de Savoie la moitié du produit de la juridiction temporelle dans la ville et la banlieue de Lausanne; c'est-à-dire, dans la règle, la part qui revenait à l'avoué (preuve 34).

Du rapprochement de ces différents faits j'avais cru pouvoir inférer d'abord que la question de l'avouerie épiscopale ne fut pas entièrement terminée entre l'évêque et le baron de Faucigny en l'année 1226.⁷¹⁾ Tout réfléchi, je penche aujourd'hui à croire que la part aux amendes de la ville et la garde du château de l'évêque, octroyées à Aymon et à son héritier, pourraient avoir leur origine primitive dans une avouerie locale, ou vidamie, concédée par l'évêque Gérold de Faucigny à son neveu Rodolphe dans la première moitié du XII^e siècle, et qui serait demeurée jusqu'au milieu du XIII^e dans la même maison. Pendant le rectorat, cet office inférieur sera demeuré dans l'ombre; plus tard, il aura acquis de l'importance entre les mains d'un seigneur habile, avide et ambitieux. — Sous la domination de la Savoie les questions d'avouerie épiscopale et de vicariat impérial surgiront encore plus d'une fois, ce sera une application des mêmes principes engendrée par de nou-

71) Mémoire sur l'établissement et les premières acquisitions de la maison de Savoie dans l'Helvétie romane. p. 35.

veaux faits. Etendre notre étude de la question des avoueries dans le diocèse de Lausanne à cette période de notre histoire nationale, ce serait aborder un terrain entièrement nouveau, il vaut mieux nous en abstenir.

C. Valais. L'édit d'Henri VI et ses conséquences.

Berthold IV avait inféodé, au moment où il la recevait, l'avouerie impériale de l'évêché de Sion à son beau frère, Humbert III comte de Maurienne. Celui-ci jouit quelque temps de cette concession, à ce qu'il semblerait, d'une façon paisible et exerça, en conséquence, le droit de conférer les régales à l'évêque et aux vassaux laïques de la couronne dans le diocèse de Sion. Néanmoins ce privilège donna bientôt lieu à des démêlés analogues à ceux qui avaient troublé les évêchés de Genève et de Lausanne.⁷²⁾ En 1179, l'évêque Conon, dont nous ignorons l'origine, s'arrangea avec le comte par l'intermédiaire de son métropolitain et reconnut l'état de fait, ne pouvant pas faire autrement. Mais quand, en 1184, Humbert III eut été mis au ban de l'empire par l'empereur Frédéric⁷³⁾, Guillaume d'Ecublens évêque de Sion⁷⁴⁾ jugea la situation favorable pour rentrer dans l'intégrité de ses droits temporels. Berthold IV, estimant que la condamnation prononcée contre le comte de Maurienne ne pouvait porter atteinte aux droits qu'il avait lui-même reçus, se hâta de venir réprimer les velléités d'indépendance de l'évêque et des hauts Valaisans. Ceux-ci furent vaincus près de la chapelle de St. Léonard, et Berthold les força à lui prêter en masse le serment de fidélité, dans un lieu situé près de Sierre, appelé le grand sable noir. Berthold mourut deux ans après.

Humbert III ne rentra point en grâce auprès de son souverain; il mourut à Chambéry en 1188, sans avoir été relevé de son ban et laissant ses états dans une affligeante position.

72) Rectorat, p. 89.

73) Les actes de confiscation de la cité de Turin sur Humbert III sont datés de 1184 et du 27bre 1185. Mon. Hist. Patr I, 602 et 608.

74) Il succède à Conon en 1181 et règne jusqu'en 1196.

Il eut toutefois la bonne fortune de donner à Thomas I, son fils, un fidèle et sage tuteur en la personne de Boniface marquis de Montferrat.

Henri VI, roi des Romains, gouvernait alors l'empire en qualité de régent, tandis que l'empereur, son père, conduisait lui-même la croisade. En 1189, le marquis Boniface obtint qu'on rendit à son pupille les biens et les honneurs dont Humbert avait été privé. Cependant, au nombre des fiefs impériaux que Thomas I recouvra, n'était pas l'avouerie de Sion; bien plus, le rescrit d'Henri VI, que nous possédons et qui est daté de Bâle le 7 Mai 1189, va implicitement jusqu'à priver aussi le recteur de cette avouerie, car il rend expressément les droits régaliens attachés aux fonctions de comte du Valais à l'évêque de Sion, sans réserver les droits de la famille de Zaeringen (preuve 35).

Le comte de Savoie conserva néanmoins la suzeraineté du bas Valais, avec l'avouerie de St. Maurice; c'est ce qui résulte de divers documents, en particulier d'une enquête qu'on fit en 1198 sur les droits respectifs du comte et de l'abbé dans la vallée de Bagnes (preuve 36).

L'édit d'Henri VI ne trouva pas un accueil docile auprès de Berthold V. Ce prince, suivant l'exemple de son père, revendiqua comme un fief qui lui faisait retour légalement cette avouerie impériale de Sion dont Humbert et son fils Thomas avaient été privés. La question de droit public soulevée par le rescrit de Henri VI méritait assurément d'être discutée et jugée devant les tribunaux de l'empire, mais les temps étaient déjà passablement changés; Frédéric Barberousse était mort durant le croisade; Henri VI, son successeur, prince énergique, mais qui n'avait pas acquis sur les esprits l'autorité que donnait à son père un règne glorieux, était préoccupé avant tout du royaume de Sicile et d'Apulie, sur lequel la mort de Guillaume II venait d'ouvrir les droits de l'impératrice Constance. Pour acquérir la liberté d'action en Italie, Henri VI avait terminé à la hâte les embarras que lui donnait la der-

nière révolte de Henri le Lion⁷⁵), il se soucia peu des discordes que soulevait son décret de Bâle dans un coin reculé de la Bourgogne transjurane. — Les événements du Valais se rattachent intimément, en fait, aux deux guerres vaudoises dont nous avons déjà parlé; mais, au point de vue juridique, ils en sont, comme en voit, passablement distincts. Quand Berthold V étant revenu d'Orient à l'improviste, battit près de Payerne l'armée des seigneurs romans, sur le fin de l'année 1190, l'évêque de Sion avait aussi pris les armes contre le recteur; ses troupes qui avait pénétré dans l'Oberland au printemps 1191, dans le but le soutenir les seigneurs de la contrée, soulevés également, furent battues auprès de Grindelwald. Il est douteux toutefois que le Valais ait été replacé sous la domination du recteur à la suite de cette défaite.

Vingt ans après, l'Helvétie romane fut de nouveau le théâtre d'une guerre acharnée, et, si dans le comté de Vaud les succès semblent avoir été plus ou moins balancés, dans le Valais la fortune des armes fut décidément contraire aux Zaeringen.

Au printemps 1211, Berthold V entreprit de pénétrer dans ce pays par la chaîne de l'Oberland. Détachant un corps de gendarmes pour faire une fausse attaque par la Gemmi, il se dirigea sur Sion avec le gros de son armée par la vallée de la Lenk et les défilés du Rawyll. Les Valaisans, avertis à temps et soutenu par le comte Thomas, s'étaient postés sur les hauteurs, d'où ils firent rouler sur l'ennemi des blocs de rocher et des troncs d'arbres, de telle sorte que le duc et les siens n'échappèrent qu'avec peine, par une retraite périlleuse et précipitée.⁷⁶)

75) Aussitôt qu'il eut appris le départ de Frédéric Barberousse, Henri le Lion quitte l'Angleterre, malgré son serment, et débarqua en armes dans le Brunswick. Henri VI le fit mettre au ban dans la diète de Mersebourg, 1189, mais bientôt après lui accorda des conditions de paix assez douces.

76) Je suis, pour l'expédition du Rawyll, la version du père Boccard, qui est celle des anciens auteurs. M. de Gingins place cet événement en 1191, immédiatement après le combat de Grindelwald. Je crois cette correction malheureuse. La marche de l'expédition indique une tentative de surprise et une poursuite; de plus, en 1191, le comte Thomas n'avait que 14 ans. — v. Justinger p. 8.

Voulant laver cet affront, Berthold V réclama le concours de ses vassaux de l'Oberland; puis, dans la même année encore, il déboucha dans le Haut Valais par la Grimsel, avec une nombreuse armée, brûlant et détruisant tout sur son passage. L'évêque de Sion, Landric de Mont, attendait l'ennemi auprès du village d'Ulrichen. Les Valaisans défendirent leur liberté en ce jour là, comme plus tard les Suisses l'ont défendue à Morgarten et à Naefels. Berthold fut repoussé une seconde fois. C'est dans ce temps qu'il conclut avec Thomas le traité de Hauterêt; mais le Valais n'y était pas compris. Durant l'été 1212, il y eut encore des escarmouches continuelles dans les hautes Alpes. Les partisans du recteur arrivaient à chaque instant par des chemins inconnus là où on les attendait le moins. Dans une de ces excursions après avoir parcouru la grande vallée de Loetsch, ils passèrent dans celle de Baltschieder. Il ne s'y trouvait qu'un pâtre et son troupeau; plus touché du danger que courait sa patrie que du sien, le Valaisan escalade un rocher et sonne l'alarme avec sa corne. Il est entendu dans la plaine, bientôt quatre communautés sont réunies à Raron et vont à la rencontre des soldats de Berthold qui s'enfuient. Le pâtre avait été mis cruellement à mort par eux, on le trouva bouilli dans la chaudière du chalet. L'acte de dévouement de ce montagnard inconnu, ne le cède en rien aux plus célèbres; il termina une sanglante guerre; les troupes du recteur ne reparurent plus dans le Valais. La mort de Berthold V, survenue quelques années après, termina une contestation que les armes, ni le droit, n'avaient pu dénouer.

IV. Eclaircissements sur les droits en litige.

A. Des diverses sortes d'avoueries.

La chose la plus importante et la plus délicate, en droit germanique, consiste à bien en distinguer les périodes. Trop ou trop peu de précision nuisent également, car chaque époque comprend des variétés locales qui correspondent plus ou moins au droit en vigueur dans les temps qui précèdent ou qui suivent.

Dans le principe, l'empereur est le gardien suprême du droit dans tout l'empire; de lui découle toute juridiction, les droits régaliens sont à sa disposition, il en perçoit les profits pour autant qu'il ne les a pas aliénés.

Les comtes provinciaux (Gaugrafen, plus tard Landgrafen) sont les représentants ordinaires de l'empereur en ce qui concerne la justice et l'administration. Les ducs, qui en Allemagne représentèrent d'abord les nationalités, sont plutôt des chefs militaires constitués d'une manière permanente. (Leur nom l'indique dux, Herzog.) Ils remplissent de plus, les fonctions de haute surveillance affectées aux missi dominici des Carlovingiens.

Les comtes ont le jus pacis dans leur ressort, les ducs ont le jus belli dont le symbole est l'étendart. Ils n'exercent la juridiction au nom du roi que dans les territoires où ils ont aussi le comté.

Cet état primitif avait changé du tout au tout lorsque, sur la fin du moyen-âge, les duchés et les comtés, qui depuis longtemps n'étaient plus des offices, mais des fiefs héréditaires, furent devenus, par la formation graduelle de la souveraineté territoriale, de véritables états, constituant une sorte de confédération dont l'empereur était le président. Alors les ducs et les comtes furent de véritables souverains, au nom desquels, depuis le privilège de non evocando, se rendit la justice, apanage essentiel de la souveraineté. — Mais entre le point de départ et le point d'arrivée se placent différentes phases; d'abord la dissolution des gau, puis la formation des états.

Au XII^e siècle, nous sommes encore dans la phase de la dissolution des gau. Les trois agents les plus actifs de cette dissolution, fort divers de leur nature, sont par une singulière coïncidence, tous trois nommés avouerie.

Le mot d'avouerie (Vogtei) vient d'*advocatus*, celui qui parle pour un autre. Le trois sortes d'avoueries qu'on distingue en droit germanique, sont, la première, une institution de nature féodale et séculière, la seconde une institution

de droit canonique, la troisième un rapport de droit impérial.

La première sorte d'avouerie s'introduisit en Allemagne avec le régime des fiefs. Lorsque Henri l'oiseleur voulut transformer l'organisation militaire carlovingienne, afin d'opposer une cavalerie bien équipée aux escadrons rapides des Hongrois, il donna des terres du fise aux seigneurs qui les sous-inféodèrent aux chevaliers. Telle fut la base du *Lehnrecht*. Quand une tenure pareille était donnée à un homme qui de sa personne n'était pas entièrement libre, cela constitua la ministerialité, rapport que régit le *Hofrecht*. Enfin, lorsque des hommes libres sont trop pauvres pour faire à leur frais le service militaire exigé ils se bornent à contribuer par un impôt aux dépenses dont le seigneur, leur voisin, est chargé. Ces hommes libres, qui sont ainsi protégés par le seigneur qu'ils soutiennent de leur contribution, entrent vis-à-vis de lui dans le rapport de *Schutzpflichtigkeit*, auquel correspond le *Schutzrecht*. Ainsi au vassal libre correspond un *Lehnherr*; au ministériel, le *Dienstherr*. L'homme libre qui ne fait pas le service militaire en personne tombe sous la protection du *Schutzherr*. Cette *Schutzherrschaft* a aussi reçu le nom de *Vogtei*.

Jusqu'à quel point ce premier genre d'avouerie s'est-il introduit dans nos pays romans? Il est bien difficile de le dire. Le royaume de Bourgogne fut réuni à l'empire plus d'un siècle après l'établissement du *Schutzrecht*. Cette institution était inconnue hors de l'Allemagne et n'a pu s'introduire de plein saut, car les Saliens n'entrèrent pas sans de vives luttes en possession de l'héritage de Rodolphe III et durent respecter les coutumes locales de leurs nouveaux états.

Par ces motifs, et aussi vu l'absence d'indices relatifs à ce premier genre d'avouerie dans les chartes du temps, je doute fort de son existence dans la Bourgogne transjurane, et plus spécialement dans les trois évêchés romans.

Seulement, lorsque la dissolution de l'ancienne constitution germanique fut assez avancée, lorsque le droit de justice

eut été en grand partie accaparé par les seigneurs féodaux, il est possible, que, dans les districts de langue allemande surtout, les mots *vogtei* et *advocatia* aient exprimé la notion plus large d'un pouvoir et d'une juridiction exercée par le seigneur féodal sur les habitants libres et non libres de son territoire. Cette manière de parler se serait introduite plutôt après l'époque dans laquelle eurent lieu les contestations dont nous nous sommes occupé.⁷⁷⁾ Je crois, pour ma part, que l'on peut faire abstraction de l'avouerie répondant au *Schutzrecht* dans le débat relatif aux droits d'avouerie dans les trois évêchés romans.

L'avouerie ecclésiastique a pour base l'immunité. L'immunité ecclésiastique, qui n'était d'abord qu'une exemption de l'impôt perçu par le comte sur le territoire immune, devint, déjà sous les Carolingiens, une exemption complète des droits et de l'autorité du comte; droits qui furent transférés à l'immune dans leur intégrité. L'immune exerce la juridiction, il a le commandement politique, il représente l'état dans ses domaines.

Les empereurs de la maison de Saxe favorisèrent l'immunité ecclésiastique en Allemagne et en Italie dans un but essentiellement politique. Le dernier des Rodolphiens fit la même chose en Bourgogne. Ces princes avaient cherché dans l'aggrandissement du pouvoir des prélats un contrepois à l'influence toujours croissante de l'aristocratie féodale. Les offices de l'ordre temporel tendant irrésistiblement à devenir en fait héréditaires, bien qu'ils ne le fussent pas encore en droit, l'immunité remettait du moins une partie de l'autorité temporelle à des hommes qui ne pouvaient rendre héréditaire dans leurs descendants la parcelle du pouvoir public dont ils se trouvaient revêtus.

77) C'est par le contrat de fondation que j'explique l'avouerie héréditaire des sires de Rumlingen sur le couvent de Riggisberg, celle des Neuchâtel sur St. Jean, celle des Gruyères sur Rougemont etc. Il faut cependant voir à ce sujet les intéressants travaux de M. de Wattenwyll. *Archiv f. Schw. Gesch.* XV. Selon lui l'avouerie des couvents se rattache à l'avouerie féodale d'un seigneur exerçant les droits de comte se dans une certaine circonscription. C'est une forme et une application du comitat; je ne sais si l'auteur la rattache à la *Schutzpflichtigkeit*.

En vertu du droit d'investiture des bénéfices, que l'église n'avait pas encore songé à contester, les prélats tenaient en réalité leur position dans l'état du choix ou de l'assentiment de la couronne; ils ne dépendaient pas uniquement du prince, ils n'étaient pas révocables par lui, mais ils avaient avec lui des intérêts communs; l'opposé était plutôt vrai des possesseurs de fiefs.

L'immunité accordée à un évêque s'étendait quelquefois à toute la province, dans ce cas le prélat remplaçait le comte; d'autres fois elle s'étendait seulement à la cité épiscopale et aux terres appartenant en propriété à l'église; dans ce cas le comte subsistait encore, mais son comté était diminué.

Les évêchés romans nous offrent des spécimens des principales variétés qu'on rencontre dans l'immunité. Dans le comté de Vaud l'évêque est devenu comte provincial; à Genève, il possède les droits de comte dans la ville et quelques terres seulement, et le comte laïque se maintient à côté de lui; en Valais, l'évêque est un comte provincial, mais, par le moyen d'une autre immunité ecclésiastique, celle de l'abbaye de St. Maurice, la maison de Savoie s'est fait une part dans le diocèse à peu près égale à celle de l'évêque.

Le cas d'une immunité complète accordée à des abbayes se présente quelquefois, cependant ce n'est pas la règle. Ordinairement l'immunité d'un couvent ne comprenait pas la haute justice. Dans l'Helvétie romane, la seule abbaye princière fut St. Maurice, encore, presque toujours, les droits résultant de son immunité furent entre les mains des laïques.

L'avouerie ecclésiastique est le complément de l'immunité, En vertu du principe „*ecclesia abhorret sanguinem*“ un prélat ne devait ni présider un tribunal chargé d'appliquer les peines afflictives les plus graves; „*effusio sanguinis*“; ni conduire ses vassaux sur les champs de bataille. Pour ces fonctions incompatibles avec son caractère ecclésiastique il se faisait représenter par un laïque, qui portait le nom d'*advocatus* (avoué). Comme il incombait à l'avoué des fonctions variées et souvent pénibles, il était rétribué par une portion

du revenu des amendes et confiscations prononcées dans son tribunal et d'autres droits utiles en rapport avec ces fonctions.

Pour les évêchés et les archevêchés, l'avouerie est un office conféré par l'église immune, par conséquent par le prélat qui la représente. Pour les abbayes et les églises paroissiales ordinaires, il n'en fut pas toujours ainsi. Telle abbaye, ou telle église de campagne, avait été fondée et dotée par un seigneur qui stipulait pour lui et ses descendants le droit d'avouerie sur sa fondation. Un tel contrat était autorisé par les usages de l'église et recevait son exécution, sauf contrat nouveau dérogeant à l'ancien. Fréquemment la fondation d'un couvent ou d'une église fut une véritable spéculation de la part du fondateur; car il attirait par là des cultivateurs habiles sur des terres désertes, sans valeur pour lui, et gagnait, en outre, pour lui et les siens les revenus utiles de l'immunité qu'on accordait largement à ces fondations. Pour les évêchés, il n'en fut pas ainsi; l'érection d'un nouvel évêché exigeait le concours des autorités supérieures temporelles et spirituelles; dans l'empire, le concours du pape et de l'empereur. De plus le droit canon n'aurait pas autorisé l'aliénation d'un droit aussi considérable, que l'était bien l'avouerie d'un évêché. Cependant à un moment qui suit de près celui de l'établissement du système de l'hérédité pour les fiefs, dans l'empire germanique, les avoueries même épiscopales, éprouvèrent une sorte de tendance à devenir elles mêmes des fiefs, et à en revêtir dès lors les caractères juridiques essentiels. Tandis que par l'interdiction de l'investiture des bénéfices ecclésiastiques aux laïques, l'église cherchait à acquérir l'indépendance absolue de ses possessions temporelles, les laïques, en invoquant l'idée de l'hérédité des concessions d'avouerie, cherchèrent à obtenir pour eux mêmes tous les droits de l'immunité. Ces deux tendances contraires apparaissent au XI^e siècle. La question des investitures fut tranchée dans le sens du status quo; les contestations des églises avec leurs avoués se prolongèrent jusqu'au XIII^e siècle, mais, en définitive, les avoués ne purent faire prévaloir leurs prétentions, ils conservèrent seulement

l'hérédité de leurs avoueries, lorsque celle-ci était une clause bien prouvée de l'institution.

Il va sans dire qu'en pareille matière il faut laisser une large place pour les exceptions. C'est le courant général des rapports juridiques que j'ai cherché à indiquer.

Le point de vue religieux fit considérer comme admissible vis-à-vis de l'église, un bien féodal qui aurait entraîné une diminution d'état vis-à-vis d'un supérieur laïque. Non seulement les dynastes, mais les ducs et les comtes d'empire purent sans déroger à leur dignité, accepter un fief d'un prélat; en revanche, il était interdit aux abbayes princières et, à plus forte raison, aux évêchés d'accepter un fief d'un autre que du prince.

Il serait superflu de faire observer combien le développement considérable donné aux immunités ecclésiastiques par les empereurs contribua puissamment à la dissolution des gau, et par conséquent, à la transformation de la constitution; mais, il faut remarquer que cette transformation est bien antérieure à l'absorption de l'office dans la propriété, en d'autres termes à l'avènement du système de la *Landeshoheit*.

Au XI^e siècle les évêques avaient obtenu généralement les droits de comte sur les terres de l'église; au XII^e et même au XIII^e les ducs et les comtes étaient toujours officiers de l'empire, seulement ses comtés étaient devenus héréditaires, et, pour la plupart, ils se trouvaient fort morcelés. Quant aux ducs, ils tendirent sans doute à réunir sous leur domination plusieurs comtés, tout comme à obtenir pour leurs duchés le droit d'hérédité, mais la satisfaction accordée à leurs vœux eût été la dislocation du royaume. Les efforts continuels des empereurs saliens, et surtout des Hohenstaufen, réussirent du moins à empêcher le triomphe de la politique des ducs.

Ainsi la lutte des églises avec leurs avoués succède au combat pour l'hérédité des fiefs, mais précède historiquement, le triomphe définitif des officiers de l'empire, devenus seigneurs féodaux.

Avec les immunités, la principale cause de la dissolution

des gau fut la création des avoueries impériales (Reichsvogteien). Le développement systématique de cette institution appartient, comme celui de l'institution de l'immunité ecclésiastique à la maison de Saxe. Le but que l'on se proposa fut de conserver autant que possible au pouvoir central des ressources qui dépendissent uniquement de lui. Les premiers empereurs germaniques voyaient encore ce qu'était devenu l'empire carlovingien, en France; ils comprirent que le pouvoir dont la nation allemande les avait revêtus était menacé du même sort par l'envahissement continu de la féodalité. Pour parer à ce danger ils voulurent réserver au prince un domaine qui demeurât hors de l'atteinte des usurpations des seigneurs.

On exempta donc de la juridiction et de l'autorité du comte les terres du fisc, qui étaient répandues en grand nombre sur les divers points de l'empire, pour les remettre à l'administration d'un employé révocable, d'un intendant qui fut aussi appelé avoué.

Ici donc, le sol même de l'avouerie appartient, dans la règle, au fisc, et les villes, qui se fondèrent sur le sol des anciennes villas royales, furent villes impériales, dans le sens le plus étroit du mot.

On ne s'en tint pas là; presque toutes les villes de quelque importance et même des districts entièrement ruraux reçurent aussi des avoués impériaux. Lorsqu'une avouerie comprend un district entier l'avoué porte le titre de Landvogt. De semblables avoueries se rencontraient sur le Rhin, en Souabe, en Alsace, en Franconie, en Thuringe. Un Landvogt avait quelquefois dans son ressort plusieurs villes impériales, ayant chacune leur Reichsvogt.

Souvent aussi une commune libre trouva de l'avantage à se donner immédiatement au prince, et à recevoir de lui un avoué ou bailli impérial. L'empereur était intéressé à créer ces baillages impériaux, non seulement parce que le Reichsvogt, ou Landvogt, demeurait son employé révocable en son temps, mais encore parce que dans les districts dont le gouvernement était devenu héréditaire aux mains des comtes,

ceux-ci percevaient pour eux-mêmes la plus grosse part des revenus du pays, tandis que les avoués étaient appelés à rendre un compte fort exact de leurs perceptions.

Au point de vue militaire, les empereurs trouvèrent aussi dans les avoueries impériales et dans les villes impériales des forces imposantes qui leur furent du plus grand secours. Dans les guerres civiles suscitées en Allemagne au XI^e et au XII^e siècle par la lutte du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel, les Saliens, tout comme les Hohenstaufen, trouvèrent dans les bourgeois des villes impériales, bien plus de fidélité que chez les princes et chez les hauts prélats et c'est grâce aux contingents des avoueries impériales que la couronne conserva en Allemagne, pendant le moyen-âge une certaine force matérielle, et quelque ascendant moral.

L'avouerie impériale correspond du reste assez exactement aux baillages royaux de la France. La vigilance des Capétiens ne permit pas aux employés de la troisième dynastie la transformation de leurs offices en fiefs; premier rapport. Les grands baillis français étendirent bientôt leur autorité au delà du domaine proprement dit, en représentèrent le roi, non seulement autant que seigneur, mais aussi autant que suzerain; second rapport. Toutefois ce dernier fait se développa en France dans de beaucoup plus grandes proportions. Résumons nous :

L'avouerie fondée sur la protection accordée aux hommes libres (*Schutz-Vogtei*) est une institution exclusivement allemande, née dans une phase particulière du service militaire impérial; elle se fondit plus tard dans le droit féodal. — L'avouerie ecclésiastique est une institution aussi répandue que l'immunité à laquelle elle correspond; elle a pour base le droit canon. — L'avouerie impériale est une institution d'origine allemande, mais qui devait se reproduire partout où la couronne avait des domaines et avisait aux moyens de les conserver; elle fut introduite en Italie, en Bourgogne; nous venons de voir que la France l'avait imitée; elle appartient spécialement au droit public. Les deux dernières sortes d'avoueries, l'avouerie impériale et l'avouerie ecclésiastique, sont

celles qui sont en discussion dans les contestations que nous avons examinées jusqu'ici à un point de vue purement historique, mais que notre intention est aussi d'étudier au point de vue juridique.

Aussi bien dans l'avouerie impériale, que dans l'avouerie ecclésiastique, il y a des variétés.

L'avoué impérial qui possède les droits de comte, et par conséquent la haute justice, le *Blutbann*, a seul le titre de *Reichsvogt*; ceux qui n'ont que la basse et la moyenne justice sont nécessairement subordonnés au premier et sont appelés *Kastvögte*, ou *Untervögte*.⁷⁸⁾

Dans l'avouerie ecclésiastique aussi des avoués qui n'ont pas la haute justice reçoivent le titre de *Kastvogt*; en pays romand ces avoués, subordonnés ordinairement à un avoué supérieur, étaient appelés vidames ou majors. Pour nous rapprocher tout à fait de l'institution particulière dont nous avons vu l'origine et l'histoire dans l'Helvétie romane, il faut encore observer une chose: L'avouerie impériale et l'avouerie ecclésiastique ont pu se combiner et se sont combinées en effet. Théoriquement, l'empereur est chef temporel de la chrétienté, comme le pape en est chef spirituel; l'empire est considéré comme le fief de Dieu, dont le pape et l'empereur sont les représentants. L'église romaine pour élever son chef au dessus de l'empereur a présenté autrement ce rapport. A l'entendre le pape est le seul représentant de Jesus Christ sur la terre, il est le chef de l'église universelle, l'empereur est son avoué.

Que l'on admette la théorie impérialiste ou la théorie romaine, le point de vue gibelin ou bien le point de vue guelfe il n'en demeure pas moins que l'empereur a l'obligation expresse de protéger l'église, et les églises, qu'il en est le défenseur naturel et qu'il faut par conséquent lui accorder les droits

78) *Kastvogt* vient de *Gastaldus* ce qui dans le droit lombard désignait l'intendant d'un domaine royal; c'est à tort qu'on a voulu faire venir ce mot, tout tudesque, du mot latin *castellanus*, lequel, en allemand, se traduirait par *Burgvogt*, et non point par *Kastvogt*.

correspondants à ce devoir. En vertu de ce principe, l'empereur put déléguer à d'autres les droits qu'il possédait lui-même; il put déférer à des officiers, désignés dans ce but, le protectorat des églises particulières qu'il prenait sous sa spéciale protection. Or cette avouerie que l'empereur exerce sur l'église est appelée en droit germanique: *Schirmvogtei*. Cette quatrième sorte d'avouerie, se rattache par la source juridique à l'avouerie impériale et par son objet seulement, à l'église. Au fond la *Schirmvogtei*, qu'il faut bien distinguer de l'avouerie ecclésiastique dont la base est l'immunité, constitue simplement une variété de l'avouerie impériale.⁷⁹⁾

Outre l'avouerie impériale dans les trois évêchés romands nous avons encore en Suisse un exemple illustre de la *Schirmvogtei*; c'est la *Reichsvogtei* de Zurich. A Zurich où les Carolingiens possédaient un vaste domaine, Louis le Germanique fonda, en 853, une abbaye de femmes dont sa fille Hildegarde fut la première abbesse. Le roi fit à ce monastère de riches donations soit à Zurich même, soit dans les contrées environnantes; par exemple la vallée d'Uri; il lui accorda en même temps l'exemption des droits du comte, réservant à la couronne le protectorat de la nouvelle abbaye, avec le droit d'en nommer à perpétuité l'avoué (preuve 37). La *Schirmvogtei* appliquée aux couvents est fréquente. Dans ce cas, cette sorte d'avouerie dut se trouver souvent en conflit avec l'avouerie ecclésiastique ordinaire, surtout lorsque celle-ci était héréditaire dans la famille d'un donateur, ou fondateur. Au XIII^e siècle la *Schirmvogtei* des monastères commença à être attribué par l'empereur aux villes elles-mêmes; et ce fut pour plusieurs de nos villes suisses, telle que Berne, Lucerne, Zurich⁸⁰⁾, un puissant moyen d'influence. La concession im-

79) On a aussi nommé quelquefois, mais par extension, *Schirmvogtei* le protectorat que l'empereur étend sur des communautés libres, par exemple cette avouerie impériale qu'institua Frédéric I pour la commune de Bernheim, où le motif de l'institution est indiqué dans le diplôme même: „Et de cetero sub imperiali celsitudinis ab omni tyrannide securi permancant.“

80) C'est ainsi que Berne acquit la *Schirmvogtei* sur Riggisberg (v. de Watteville), Lu-

périale de 1157, créait dans les évêchés romands une Reichsvogtei de la catégorie de la Schirmvogtei; mais ici l'empereur était vis-à-vis des évêques, déjà investis de droits régaliens, dans d'autres conditions que vis-à-vis des abbayes et des monastères.

B. Du Rectorat.

Le Rectorat est, quant à l'expression, au titre, une institution isolée dans le droit public germanique; quant à la chose, il a les plus grands rapports avec le duché. Rodolphe de Rheinfelden, que Mr. de Gingins a envisagé comme le premier des recteurs, portait le titre de duc (dux Burgundiae); les Zaeringen ont aussi porté ce titre là, mais ils étaient plus habituellement appelés ducs de Zaeringen et recteurs de Bourgogne.

La différence dans les termes correspond-elle à une différence dans les institutions? On remarquera que les Zaeringen, n'ont pas, en tant que Zaeringen, un duché provincial ou national, comme les six grands duchés nationaux de Franconie, de Saxe, de Souabe, de Bavière, de Lorraine et de Carinthie. Le duché de Zaeringen est un alleu seigneurial autoar duquel se groupent diverses sortes de possessions. La Bourgogne Transjurane, en revanche, constitua bien une province, distincte par sa nationalité, et cela déjà du temps des Mérovingiens. Souvent aussi cette province a porté le nom de duché.

En fait, dans la Bourgogne Transjurane, les Zaeringen ont exercé les fonctions dévolues au duc; ils avaient le jus belli; le Fahnlehn; ils furent constitués les supérieurs et les surveillants des comtes et des évêques; comme les ducs, ils n'avaient pas les droits de comte dans toute la province, mais ils le possédaient dans le comté de Petite Bourgogne,

cerne celle de Murbach abbaye qui dès le principe paraît avoir été sous la protection royale. (v. Segesser). A Zurich la Schirmvogtei de l'abbaye fut exercée par la ville depuis Frédéric II. Là ne se rencontre pas le conflit habituel entre le protectorat et l'avouerie ecclésiastique parceque le protectorat existait depuis la fondation. (V. de Wyss).

où leur famille avait hérité par Agnès, les possessions allodiales de Rheinfelden.⁸¹⁾

L'hérédité même dans la transmission du rectorat de Bourgogne ne fit pas absolument défaut.

Berthold II, ni Berthold III n'exercèrent le pouvoir rectoral dans l'Helvétie romane; mais Conrad II, fils de Berthold II, fut recteur, tout au moins dans l'Helvétie allémanique. Il porta indifféremment le titre de duc de Zaeringen, ou celui de duc de Bourgogne (preuve 38).

Berthold IV, fils de Conrad, porte aussi quelquefois le titre de duc de Bourgogne (preuve 39). Plus habituellement toutefois il est nommé duc de Zaeringen et recteur de Bourgogne; nous en dirons autant de Berthold V. Dans la préférence qui fut donnée au titre de recteur, alors même que celui qui portait ce titre avait déjà la dignité de duc, il y a sûrement une cause. Cette cause existe en effet, elle ne git pas dans le fond des choses, mais dans la commodité du discours.

Il fallait distinguer le gouverneur de la Bourgogne Transjurane, d'abord du duc de Bourgogne, vassal du roi de France, dont les domaines commençaient à l'ouest de la Saône; puis il fallait maintenir la position immédiate du comté de Haute Bourgogne, du Franc-comté, sur lequel le recteur n'avait aucun commandement. Voilà je pense les motifs pour lesquels les ducs de Zaeringen s'appelèrent recteurs et non ducs de Bourgogne, surtout depuis le mariage de Frédéric I avec la comtesse Béatrix.

Le Rectorat serait-il identique avec l'avouerie impériale? On ne saurait le soutenir. En fait, Berthold IV était déjà recteur lorsqu'il reçut l'avouerie impériale dans les trois évêchés; et dans les procès auxquels l'avouerie donna lieu on ne contestait pas à Berthold IV le titre et les droits de recteur. En droit, la ressemblance même du rectorat avec le duché excluait cette identité.

Non seulement l'avouerie impériale n'est pas le rectorat,

81) On a vu qu'ils sousinféodaient ce comté aux seigneurs de Buchegg.

mais elle n'est pas non plus comprise dans le rectorat. Le rectorat existe sans elle, tout comme elle existe sans lui.

L'avouerie impériale implique des droits que le rectorat ne donnait pas, et ce sont ceux-là justement qui furent contestés. Ils nous apparaissent comme peu déterminés; c'est vrai, mais cela tient à ce que l'institution même était une innovation dans les trois évêchés romands.

Dans la Petite-Bourgogne le recteur avait le comté; à Zurich il avait déjà la Reichsvogtei; le but de la concession de 1157 fut de donner à Berthold, dans l'Helvétie romane, des droits équivalents à ceux qu'il possédait déjà dans l'Helvétie allémanique.

Si le recteur, comme le duc du reste, n'eut pas les droits de comte, en sa qualité de recteur; par là même, il n'avait pas les régales, c'est-à-dire le droit de haute justice et les droits utiles envisagés comme régaliens. Ce serait donc par l'avouerie impériale que ces droits parvinrent aux Zaeringen dans le ressort des diocèses de Lausanne, Genève et Sion.

Ils les obtinrent en 1157, pour s'en défaire presque aussitôt comme on l'a vu; mais ils ne s'en défirent qu'en en gardant l'investiture, c'est-à-dire, en se réservant sur leurs nouvelles possessions une espèce de supériorité.

D'après le traité conclu entre Frédéric I et Berthold IV en 1152, le roi se réserve le gouvernement de la Bourgogne, y compris le comté, et du royaume de Provence, lorsqu'il sera dans le pays; mais lorsque le roi n'est plus présent dans le royaume de Bourgogne le gouvernement et l'administration passent au duc. (preuve 40). Mais la Bourgogne-Cisjurane et la Provence ne voulurent pas reconnaître le pouvoir des ducs de Zaeringen. La lutte acharnée du comte Raynaud III avec Conrad de Zaeringen n'avait pas cessé par la mort des deux adversaires. Les seigneurs des provinces situées à l'ouest du Jura persistaient à ne pas reconnaître Berthold. Ce fut en grande partie pour mettre fin à cette résistance que Frédéric se décida à épouser la fille du comte Raynaud. Il reprit alors, à lui le comté de Bourgogne, ainsi que la Provence; la Trans-

jurane seule demeura au recteur. D'après ce qui précède, nous pouvons considérer comme avisé que, dans l'Helvétie romane, le rectorat eût été un pouvoir équivoque et sans force, si l'avouerie impériale n'était venue bientôt s'y ajouter.

V. Application des notions juridiques ci-dessus, aux éléments de fait de la contestation.

On est souvent porté à considérer les jugements politiques comme dictés par la politique seule. Dans les procès relatifs aux avoueries de Lausanne et de Genève, lorsqu'on voit la concession impériale retirée, en ce qui concerne Genève, et maintenue pour Lausanne, la sensation d'attribuer ces résultats, contradictoires en apparence, à des causes purement politiques, devient d'autant plus forte que les rapports qui existent entre l'empereur et les parties en cause prèteraient à cette explication (preuves 41.)

Je ne m'y arrêterai pas néanmoins; car, dans une étude attentive du droit en vigueur je crois trouver une explication, plus satisfaisante de l'antinomie apparente qui nous avait frappés. Nous venons de voir que l'avouerie impériale est bien distincte du rectorat.

La question à juger, soit à St. Jean de Losnes, soit à Strasbourg se posait en ces termes:

La concession d'une avouerie impériale sur les évêchés de Genève et de Lausanne est-elle, dans les circonstances données, conforme au droit impérial? On paraît, en général, la résoudre dans un sens négatif.

L'avouerie impériale faisait, dit-on, cesser, pour les évêchés qui y furent soumis, la relation d'immédiateté dont ces évêchés étaient en possession par le fait de privilèges antérieurs; par là, elle ôtait aux prélats placés à leur tête la qualité de princes d'empire. L'avoué impérial placé, comme intermédiaire, entre eux et l'empire, les faisait descendre du rang auquel ils avaient droit. Par ce motif essentiellement, la concession de 1157 était illégitime.

Ce raisonnement paraît irréfutable au premier abord; pourtant, lorsqu'on y regarde de près, les doutes les plus sérieux s'élèvent à son endroit.

La notion des états immédiats ou, ce qui revient au même, des princes d'empire, s'est formée incontestablement durant la période des Hohenstaufen; mais était-elle déjà formée au milieu du XII siècle? C'est ce qu'il faut examiner. Ficker⁸²⁾ montre, par des extraits des recès des diètes et des diplômes des empereurs, que cette notion des princes d'empire constitués en corps formé, dont les membres seuls ont le droit d'assister aux diètes, ne se forma que peu à peu, et justement pendant la fin du XII siècle. A l'époque où fut créée l'avouerie impériale des évêchés romans, les actes nous montrent des proceres, des primati, des primores, des optimates; mais ils ne parlent point encore de principes, et encore moins de principes imperii.

Un diplôme de 1158 porte, comme indication des personnages consultés, „duces, marchiones, comites, capitanei, valvassores et omnium locorum rectores; évidemment les capitanei et le vavassaux ne sont pas des personnages immédiats.

Vers la fin du XII siècle seulement, on commençait à opposer les principes aux nobiles et liberi. Avec le XIII siècle apparaissent alors les principes regni, et, plus tard encore, les principes imperii; encore trouvait-on, dans les premiers temps où cette intitulation fut employée, des princes d'empire qui n'étaient pas immédiats. On cite, par exemple, le comte de Tirol et des comtes Lorrains. C'est donc au XIII siècle seulement, que la doctrine du prince d'empire, relevant nécessairement de l'empereur seul, peut être envisagée comme formée définitivement (preuve 42.)

Il y aurait anachronisme à vouloir appliquer à un débat jugé au milieu du XII siècle, une théorie de droit public qui n'entra en force qu'environ cinquante ans plus tard.

82) Reichsfürstenthum.

Mais, quand même la notion du prince d'empire, ou de l'état immédiat, aurait existé entre 1157 et 1179, l'avouerie impériale aurait-elle eu pour effet, de porter atteinte à l'immédiateté des évêques romands? Rien n'est moins démontré.

A l'occasion du vicariat impérial accordé à Amédée VI par Charles IV, en 1356, sur les trois évêchés romands, l'auteur cité il y a un instant, remarque „que l'immédiateté des évêques n'était pas atteinte par le vicariat; car ils n'avaient pas l'investiture des régales du comte de Savoie comme tel, mais du comte, représentant de l'empereur et dès lors leur état de prince n'était nullement amoindri.“

Le vicariat impérial de 1356 n'est autre chose que l'avouerie impériale de 1157; c'est la même institution renouvelée à deux siècles de distance; mais au XIV siècle la notion des princes d'empire est dans toute sa force; pourtant, même alors, le vicariat n'ôtait pas son privilège d'état immédiat à celui qui s'y trouvait subordonné! (preuve 43.)

L'opinion d'un écrivain moderne ne paraîtrait-elle pas une autorité suffisante, j'en invoquerai une autre encore plus forte; celle des faits. En 1365, le vicariat impérial, accordé neuf ans auparavant au comte de Savoie, subsistait incontestablement.⁸³⁾

Eh bien! en 1365 l'évêque de Lausanne est expressément appelé prince d'empire dans un acte officiel (preuve 44).

Voilà qui doit nous démontrer clairement, ce me semble, que l'avouerie impériale, par elle même, n'ôtait pas l'immédiateté.

La raison de la différence qui aurait existé, entre la soumission à une avouerie ou vicarie impériale et la soumission à une seigneurie ordinaire, est, du reste, facile à saisir. L'avoué impérial ne constitue pas un intermédiaire, comme ferait un comte par exemple, parce qu'il est lui-même envisagé comme le représentant de la personne du souverain.

83) Il fut révoqué seulement en 1376, pour être rétabli encore.

Si les évêques romands avaient couru le risque de perdre leur immédieté, et par conséquent leur rang de prince d'empire, ensuite de la concession de 1157, la sentence de 1162 aurait été la bonne, et celle qui fut rendue dix-sept ans plus tard, à Strasbourg, devrait être envisagée, comme un attermoisement, destiné à éviter de rendre à Roger de Lausanne la justice qui lui était due. Je crois avoir montré que telle n'est pas la véritable solution. Faut-il adopter, pour cela, la solution inverse? Ditons-nous: „au bout du compte les évêques romands eurent tort; la concession de 1157 ne lésait aucunement leurs droits; la sentence de 1162 fut injuste à l'égard de Berthold, et si la diète impériale s'est séparée de cet antécédent en 1179, c'est pour revenir à la véritable interprétation des us et coutumes de l'empire?" Telle ne sera pas, non plus, ma conclusion. Il y a deux choses dans l'avouerie impériale fondée en 1157. Le protectorat des évêchés, qui est un devoir avant tout, une mission au fond avantageuse pour les prélats eux-mêmes; ici, je ne saurais rien trouver de propre à justifier les réclamations portées par les évêques par devant le trône impérial.

La seconde chose qui se trouve dans l'avouerie de 1157, c'est l'investiture des régales. Les évêques reçoivent de l'avoué les droits temporels qu'ils tenaient auparavant directement de l'empereur. Ici, déjà, la question devient plus embarrassante. On nous assure qu'en droit, le vicaire, ou l'avoué, ne constitue pas un intermédiaire. Cette assertion me paraît conforme à la vérité; mais elle put, dans le temps, paraître douteuse et contestable; on était alors, ne l'oublions point, dans la période critique, où l'idée de l'immédieté tendait à se former; on venait de voir les anciens offices de l'empire, transformés en seigneuries héréditaires; on pouvait craindre que l'avouerie ne suivit le même chemin. Ainsi la seule investiture des régales par la main du recteur, a pu paraître, et parut très certainement aux évêques un danger, un abaissement. Cette manière de voir était-elle juste? je pense que non et il est certain qu'elle a paru fausse plus tard.

Néanmoins on ne saurait en faire tout à fait abstraction. Il y a enfin une troisième chose, qui ne se trouvait point dans le texte de la concession primitive, et qui devint une conséquence de l'avouerie impériale, seulement par l'usage que le recteur fit des pouvoirs qu'elle lui conférait; je parle du droit de disposer librement des régales des trois évêchés.

La mission donnée à l'avoué impérial d'investir des régales les évêques romands impliquait-elle la faculté de ne pas leur donner les régales, de les garder pour soi, de les donner à d'autres? Voilà, à mon sens, le véritable point de la contestation.

Rappelons-nous ce qui s'était passé. A Lausanne, immédiatement après avoir reçu l'avouerie, le duc Berthold renonce aux régales pour lui-même et il en investit l'évêque de Lausanne; car tel est au fond le sens du traité conclu entre le recteur et St. Amédée en 1157.⁸⁴⁾

A Genève, Berthold renonce aux régales, mais il en investit le comte de Genève; c'est-à-dire qu'il va directement à l'encontre de l'immunité dont l'évêque de Genève jouissait par la ville et les mandements.

A Sion, Berthold renonce aussi aux régales, mais pour en investir son beau-frère, le comte de Maurienne.

Si l'avouerie impériale donnait à son possesseur le droit de disposer des régales des trois évêchés, Berthold n'avait fait qu'user du droit contenu dans la concession; mais, dans ce cas, il est clair que l'avouerie constituait une seigneurie, ce qui fut, un peu plus tard, appelé un Etat.

Si, au contraire, l'avoué était purement et simplement un désigné de l'empereur, investissant des régales au nom de l'empereur, alors il n'était pas libre de disposer de celles-ci; il n'était pas même libre de les refuser, sans motif légitime, à ceux à qui l'empereur les avait antérieurement concédées; il était le mandataire, qui a une mission à accomplir, non le propriétaire, qui dispose à son gré de ce qui est à lui.

84) V. pr. 14.

Comme on voit, l'étendue de la concession de 1157 dépend de l'idée qu'il faut se faire de l'avouerie impériale; la théorie de l'avoué mandataire est-elle reconnue vraie, un avoué ne pouvait disposer des régales à sa fantaisie; mais, dans ce cas, il ne constituait pas, non plus, un intermédiaire entre le détenteur des régales et l'empire; il n'était pas lui même Etat. La mission que l'avoué a d'inféoder les régales aux évêques est-elle comprise en revanche, dans le sens où Berthold IV parait l'avoir entendue? Alors les griefs d'Arducius et de Roger étaient réellement fondés; l'avoué était un véritable prince, inféodant les régales en son nom, en vertu de son autorité propre; donc il était bien un intermédiaire, et les droits des églises épiscopales étaient réellement lésés.

Ainsi, mettre dans l'avouerie impériale le droit de disposer des régales des trois évêchés, c'est dire que cette concession est contraire aux droits acquis dans les trois diocèses. Dire que l'avoué ne devait, et ne pouvait pas, disposer à son gré des régales, c'est dire que Berthold IV fit un usage légitime de ses fonctions à Lausanne, mais qu'il en fit un usage abusif à Genève et dans le Valais.

Le jugement de 1162, envisagé à la clarté de cette théorie ne fut donc nullement en opposition avec l'issue du procès lausannois de 1179. Le même principe qui donnait raison à Arducius contre Berthold IV, donnait tort à Roger; lui aurait donné tort, quand bien même Berthold n'aurait pas pu invoquer, comme il le fit sûrement, le traité qu'il avait conclu avec St. Amédée, traité qui implique la reconnaissance donnée librement par la partie intéressée à l'état de choses constitué dans le diocèse de Lausanne en 1157.

Cette théorie n'explique pas seulement l'apparente antinomie des jugements concernant Lausanne et Genève; elle explique non moins bien la conduite de St. Amédée, qui serait inconcevable dans le système de Roger. Devons-nous supposer facilement que le plus grand évêque que le diocèse Lausanne ait eu dans son histoire, que le chancelier de Bourgogne et le parent de l'empereur, après avoir lutté toute sa vie,

avec courage et non sans périls personnels, contre son avoué épiscopal, le comte de Genève, aurait fini par laisser amoindrir les droits de son église et les siens propres? aurait laissé perdre pour lui et pour ses successeurs cette dignité de prince d'empire qu'il avait lui même occupée et avec tant d'éclat? Il est plus naturel de penser que le chancelier de Bourgogne connût mieux les secrets du droit impérial, que le guelfe Roger, élevé à Rome, à l'école d'Alexandre III, mais ne fut pas moins prêt que ce dernier à défendre en toutes occasions les droits de son épiscopat.

En réalité le traité de St. Amédée n'avait pas amoindri les droits de l'église de Lausanne; car en recevant les régales d'un avoué impérial, c'était tout comme si l'évêque les avait reçues de la main même de l'empereur.

Notre théorie s'applique également à l'édit de Bâle de 1189 et aux contestations des Zaeringen avec l'évêché de Sion.

Assurément Berthold IV n'était pas coupable des injures commises par son beau frère, Humbert III, envers l'église de Turin, ou de la politique plus ou moins louche de ce prince vis-à-vis de la ligue lombarde; il ne devait donc en bonne justice pas être atteint, ni diminué dans ses droits, par suite de la mise au ban d'Humbert III. Sous ce rapport la prétention de Berthold IV et de son fils à reprendre la suzeraineté du Valais, du moment où l'empereur en privait le comte de Savoie, se présente comme bien fondée. Cela est vrai, si le Valais était un fief sousinféodé au comte de Savoie; alors le comte perdant le fief, il revenait de droit au suzerain. Oui, si Berthold IV avait pu disposer des régales de Sion, en faveur d'Humbert III, ces régales lui faisaient retour. Mais, comme on voit, c'est toujours la même question. Pouvait-il disposer des régales de Sion? Le Valais était-il un fief que son avoué pût sousinféoder? Si, comme nous l'avons soutenu jusqu'ici, l'avoué impérial était un simple mandataire, aucune de ces prétentions des Zaeringen ne se trouverait admissible. Par un acte d'administration dont il était juge, Frédéric I avait donné une mission au duc de Zaeringen; cette mission

comprenait la faculté d'investir l'évêque de Sion des régales auxquelles il avait droit; mais Berthold IV n'avait fait, ni pu faire, des régales de Sion sa chose propre, et la mission donnée par Frédéric en 1157, pouvait légitimement être retirée par son fils, trente-deux ans plus tard. J'ai cherché à montrer quelles étaient les dispositions du droit public relatives au litige dont j'avais à m'occuper et comment ces dispositions justifient l'issue diverse des différentes contestations, bien que ces contestations eussent toutes une commune base. Il resterait à voir jusqu'à quel point le texte des documents relatifs à ces contestations est en harmonie avec ces résultats auxquels nous sommes parvenus.

Le texte même de la concession de 1157 nous manque malheureusement; mais nous avons à son sujet certains témoignages que l'on peut comparer entr'eux, et d'abord, celui d'un contemporain, Otton de Freisingen⁸⁵); celui-ci se borne à relater le fait dans sa généralité, sans réflexions ni détails. Vient en second lieu un chroniqueur du XIII^e siècle, Otton de St. Blaise⁸⁶) qui insiste déjà sur la question des régales: „praestitis sibi trium episcopatum advocatiis, cum investitura regalium.“ Si la question des régales est spécialement mentionnée, cela n'indique-t-il pas déjà qu'elle avait donné lieu à des difficultés?

A côté de ces contemporains, se placerait Schoepflin, historien plus récent, mais qui vécut, en quelque sorte, au milieu des sources contemporaines, qui les connaissait mieux que personne, et n'ignorait, non plus, aucun des arcanes du droit impérial germanique. Ou je m'abuse, ou Schoepflin nous donne en quelques lignes, le résumé du système que j'ai cherché à mettre en relief. „Les droits que l'empereur Frédéric donna à Berthold IV, nous dit-il, lui furent donnés pour qu'il pût gouverner les trois évêchés, non comme vicaire ou recteur, mais comme seigneur territorial, et pour qu'à ce titre il

85) V. preuves 13, a.

86) V. preuves 13, b.

Hist. Archiv XVI.

investît les évêques des droits régaliens.* (preuves 43.)

C'était là en effet ce que devaient soutenir les Zaeringen, pour justifier leurs actes à Genève et en Valais, et l'ensemble de leurs prétentions! C'était là l'interprétation qu'ils devaient donner à la concession de 1157! L'historien des Zaeringen distingue nettement entre le droit du vicaire impérial ou même du recteur, et le droit du seigneur, le droit du prince, ce droit que l'on nomma plus tard: supériorité territoriale „*superioritas territorii*," et en allemand *Landeshoheit*.)

Sans doute au XII^e siècle, la *Landeshoheit* n'était pas ce qu'elle est devenue ensuite; cependant elle existait déjà en germe dans l'hérédité des grands fiefs impériaux. Voilà pourquoi c'était tout autre chose pour un évêque de recevoir l'investiture des régales d'un prince ou bien d'un vicaire impérial. Voilà pourquoi, si les évêques romands avaient tenu leurs régales du duc, ils les auraient tenues réellement de seconde main, et même en partie de troisième main, puisqu'à Genève et en Valais, Berthold avait débuté par les inféoder à d'autres.

Passons aux actes même du procès.

La sentence de 1162, en exposant les griefs d'Arducius insiste surtout sur celui qui est relatif aux régales. „Arducius exposuit quod dux Bertholdus et comes Gebennensis Amedeus episcopatum Gebennemem violenter invaserint et regalia omnia injuste sibi abstulerint." Dans le jugement c'est aussi ce côté de l'affaire qu'on mit sur le premier plan. L'empereur demande si la cession des régales faite au duc Berthold peut et doit subsister. L'évêque de Wurzburg répond au nom de la cour que la première investiture, faite à l'évêque de Genève, ne pouvait être transférée à une autre personne.⁸⁷⁾

Dans la sentence incidente rendue à Strasbourg en 1179 nous trouvons encore la même insistance au sujet des régales;

87) V. preuves 19. et l'exposé du jugement de 1162 au § III. p. 58 ci-dessus.

Roger dit que l'empereur a lésé son droit en concédant les régales au duc Berthold. „Jus suum in regalibus concedendis duci Bertholdo contulisset.“ L'évêque de Bâle pense qu'on ne peut juger sur les griefs articulés par l'évêque contre le duc; cependant, observe-t-il, l'empereur n'a pu ni dû conférer le droit aux régales à Berthold et en priver l'église, „nec debuit, nec potuit duci Bertholdo conferre jus regalium et auferre Ecclesiae.“⁸⁸⁾

Ainsi, soit dans le procès de Genève, soit dans le procès de Lausanne, c'est la possession des régales qui faisait réellement l'objet de la contestation. Je dois pourtant le reconnaître: à considérer nos textes, la question de l'investiture des régales, la question de la première main, semble jouer aussi un rôle et peser d'un certain poids dans la délibération. Dans le jugement de 1162, tout comme dans l'exposition que Roger fait de ses griefs en 1179, on paraît envisager l'investiture des régales par l'avoué impérial, comme une nouveauté menaçante pour les droits des églises épiscopales intéressées. Sous ce rapport les documents ne sont donc pas entièrement d'accord avec la doctrine que j'ai proposée, d'après les auteurs de droit germanique, touchant la nature de l'avouerie. Est-ce à dire que cette théorie soit fausse? je ne le pense pas. Seulement il se peut fort bien que cette théorie, tout comme celle qui a trait aux princes d'empire, fut encore en voie de formation au milieu du XII^e siècle; en sorte que, à l'époque où furent tenues les diètes de St. Jean de Losnes et de Strasbourg; on ne se serait pas rendu compte de la notion du vicariat aussi clairement, aussi sûrement, qu'on a pu le faire plus tard. N'oublions pas non plus qu'alors l'institution de l'avouerie impériale était toute nouvelle dans les pays romands; l'expérience n'avait pas encore appris comment on devait la considérer.

En ce qui concerne le Valais, spécialement, nous avons sur la question de l'avouerie impériale deux actes seulement,

88) V. preuves 26 Nous savons du reste, qu'en fait les régales n'avaient pas été enlevées à St. Amédée.

savoir le compromis de 1179 et l'édit de Bâle de 1189. Le compromis porte uniquement sur des points de détail et ne paraît pas toucher au principe des droits respectifs, mais l'édit d'Henri VI exprime nettement que l'évêque a reçu pendant quelque temps les régales du comte de Savoie, mais que désormais il les tiendra directement de l'empire. Les droits ou prétentions de la maison de Zaeringen ne sont mentionnés en aucune façon.⁸⁹⁾

Résumons nous :

Les théories du droit public germanique relatives au vicariat et à l'immédiateté peuvent être considérées comme étant en voie de formation sur la fin du XII^e siècle. Cela explique une certaine hésitation, un certain embarras qu'on remarque dans les textes concernant les procès issus de la concession de 1157 sur des points de doctrine qui, dans la suite, ont été plus nettement tranchés. Toutefois on peut admettre comme de vrai droit impérial les principes suivants :

1^o L'avouerie ou vicariat impérial n'était pas l'immédiateté, chez ceux sur lesquels elle était établie; par conséquent, elle n'était pas les droits de prince d'empire à ceux qui les avaient déjà.

2^o L'investiture des régales donnée par un avoué ou vicaire impérial, étant donnée par un représentant personnel de l'empereur, était censée donnée par l'empereur lui-même.

3^o Précisément en raison de la nature toute personnelle de la mission de l'avoué ou vicaire impérial celui-ci n'aurait pas eu le droit d'ôter les régales, de son chef, à quelqu'un qui y avait droit, dans la circonscription de son avouerie.

4^o L'avoué, ou vicaire impérial, ne pouvait pas, non plus, retenir ces régales à lui, de son chef, ou les sousinféoder, comme venant de lui; lorsque précédemment l'empereur les avait concédées.

5^o Dès lors, les prétentions de Berthold IV et de Berthold V que nous trouvons formulées fort clairement dans Schoepflin

89) V. preuves 35.

et qui ne tendaient à rien moins qu'à transformer l'avouerie impériale sur les trois évêchés romans en un droit de supériorité territoriale (Landeshoheit), étaient sans fondement juridique.

6^o Réciproquement, Roger de Lausanne, soutenant que la concession de 1157 avait, en elle-même, et quelque soit le sens qu'on lui attribue, lésé et amoindri les droits de son évêché, ne pouvait être admis dans son allégation. Ce qui lèsait les droits des églises romandes, ce fut essentiellement, on pourrait même dire uniquement, l'interprétation extensive qu'on donna à cette concession, et l'usage qu'en fit le recteur, notamment à Genève et dans le Valais.

Preuves et additions.

I.

1. Dans le diplôme de 999 où Rodolphe III donne à Hugues évêque de Sion le comté du Valais on lit: „Comitatum Vallensem integritate cum omnibus suis utilitatibus, que juste et legaliter ex antiquis, seu etiam modernis constitutionibus ad ecclesiae comitatum appendere videntur.“ Furrer Urkunden p. 30.

Une charte de 1017 par laquelle Rodolphe III donne à St. Maurice, Pully, Oron, Vouvry, Ollon etc., ajoute: „totiusque Caput-laci Vallis.“ Furrer Urk. 31. D'autres, qui sont contemporaines, en parlant du Valais le nomment toujours comté. V. entr'autres l'inféodation de Nendaz en 1002. Boccard p. 388. Une seule parle du „pagus Caput-lacensis“. Enfin la charte de fondation du prieuré de Lutry, de 1025, donne à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, propriétaire du dit prieuré, divers biens situés dans les comtés de Vaud, de Valais, d'Aoste et des Varasques. Il n'y est pas question d'un comté du Chablais qui se serait pourtant trouvé justement au milieu des autres. V. Monum. hist. patriae de Turin. I, 447. Le fondateur du prieuré nommé, Anselme, paraît avoir été le même qui était chancelier de Rodolphe III en 997, et auquel ce prince donne en cette année là des vignes à Lutry. (Archives vaudoises, baillage de Lausanne No. 1.)

2. V. la charte de 1040 qui nous montre Aymon, fils d'Humbert aux blanches mains, exerçant les droits de comte dans le Chablais avec les titres d'évêque de Sion et d'abbé

commendataire de St. Maurice. Mon. Hist. P. I 350. et le diplôme de Henry IV cité par Müller, Hist. des Suisses I, 13, où Amédée III comte de Maurienne prend le titre de comes et abbas Sancti Mauritii.

3. En 1143 Amédée III comte de Maurienne, sa femme Mathilde et son fils Humbert rendent la prévôté de St. Maurice aux chanoines de cette maison: „concesserunt et in integrum reddiderunt praeposituram Agaunensis ecclesiae S. Mauritii ad communitatem fratrum ibidem Deo et beatis martyribus famulantium sicut antea praepositi secularium canonicorum ad partem ecclesiae habuerant, retento receptu suo et justis consuetudinibus quae ad comitatum pertinent. Propter haec humiliter petierunt, ut ipsi et comes Humbert (II) pater comitis Amadei, a peccatis, quae super hac re contraxerant, absolverentur.“ etc. Furrer Urk. 37.

Amédée d'Hauterive évêque de Lausanne et tuteur de Humbert III, pendant qu'Amédée III de Maurienne était à la croisade fait allusion à cet acte dans une lettre de 1147 citée par Guichenon III, 38; il demande au jeune comte d'intervenir pour empêcher Reynaud, son frère, d'abuser de la prévôté, dont il s'est emparé de nouveau, et de retirer à lui des terres que son père a données en gage à l'abbaye.

4. Chillon paraît désigné dans un échange de l'an 1005 par lequel Hugues évêque de Sion cède à Hugues évêque de Genève: „de suo episcopatu lunagios quatuor et agrum unum qui Grandis campus nominatur in villa Compendiaco (Villeneuve) et Castellare praenominatae conjacens villae“ etc. Cet acte publié par de Gingins (Avouerie de Vevey. M.D.R. XVIII. 92) contient des choses qu'on s'explique difficilement.

En 1233 Aymon fils du comte Thomas, qui avait eu pour apanage le Chablaix, reçut de l'évêque de Sion et lui fit à son tour un hommage en ces termes: „Episcopus sedunensis regalia accepit a dicto Aimone sicut predecessores sui a comitibus Sabaudie recipere consueverant. Aimo vero feudum de Chillon et quidquid est de feodo recepit et recognovit ab eo-

dem episcopo sicut predecessores sui facere consueverant." Mon. Hist. P. VI 1382.

5. En 1162. Amédée I donne à Hauterêt un droit d'usage et ajoute: „si quis fregerit, pacem meam non habebit donec mihi et fratribus nostris de Altecrest congruam satisfactionem fecerit. Testes (inter alios) Nicholaus et Wido de Moldone, vice domini. Actum Lausannae, regnante Friderico imperatore. MDR. XII. Cart. de Hauterêt. p. 20.

6. Lettre d'Henri V à Aymon I (1124): „Henri, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, à Aymon comte de Genève. — Attendu que le lieu de Romainmotiers est sous notre protection, nous voulons et nous t'ordonnons par la fidélité que tu nous dois, de défendre en toutes choses ce monastère et de lui donner protection et secours contre tous ses ennemis. Tu le défendras contre Ebal, qui veut le débouter de ses antiques possessions et mépriser le jugement qui a été porté contre lui par toi et les autres hommes prudents en la cour de l'évêque. („quod a te et ceteris prudentibus viris in curia episcopi lausannensis factum est.") Cartulaire de Romainmotier. MDR. III, 439.

7. Lettre d'Amédée d'Hauterive aux fidèles de l'église de Lausanne. J'ai cité dans le texte le passage essentiel. Les mots „obliti dominii nostri et hominii sui" ne sauraient se rapporter qu'au comte. La lettre entière a été publiée par Mr. l'abbé Gremaud dans le Mémorial de Fribourg I, 182.

8. Diplôme de Frédéric I en faveur de St. Amédée, cru de 1155. „Ea propter carissimo cancellario nostro Amedeo Lausannensi episcopo, qui genere et nobilitate nec non fidelitate nobis adstrictus agnoscitur, in colligendis et dispensandis et revocandis collatis, in confirmandis necessariis, in convocandis ad curiam ecclesiasticis personis atque baronibus vices nostras committimus, considerata honestate et antiqua ecclesie Lausannense dignitate." Mémorial de Fribourg de 1854 p. 152 et de 1856 p. 350.

9. „Giroldus filius Wulhelmi sapientis de Funcinie. suscepit episcopatum Lausannensem post Cononem. sed quoto anno ab incarnatione vel quamdiu eum tenuit non legi. Sed dedit capitulo domos canonicorum decedentium, quas episcopi donare solebant, nec audiui quod alienaverit aliquid, nisi quod pedagium quinte ferie apud Lausannam domino de Fuciniaco nepoti suo infeodavit.“ Cartulaire de Laus. 41.

II.

10. Second passage de la lettre de St. Amedée aux Lausannois. „Nous voulons, dit l'évêque, transmettre au souvenir de la posterité qu'Amédée, comte de Genève, s'est injustement emparé du château de Lucens, situé dans l'allée de l'église de Lausanne, et en a fait construire un autre sur le terrain appartenant à cette église. Il ne servit à rien au vénérable évêque Gérard d'être parent du comte; ni sa résistance, ni sa malédiction, ni ses prières, ni ses larmes ne purent empêcher le comte de construire ce nouveau château. Mais, quelque temps après, le noble duc Conrad lui fit la guerre à son grand dommage, le mit en fuite et tua grand nombre de ses gens.“ Le comte Amédée I et l'évêque Gérard ou Gérold étaient tous deux petits fils de Teutberge; laquelle avait été mariée avec Louis baron de Faucigny et avec Gérold comte de Genève, fils d'Eberard d'Egisheim.

Une lettre du célèbre abbé Bernard de Clairvaux confirme les renseignements contenus dans le passage précédent. Elle est adressée à Conrad de Zaeringen et l'engage à terminer la guerre désastreuse et meurtrière qu'il poursuit contre le comte de Genève. Le comte offrait de soumettre à la justice les griefs allégués contre lui. Oeuvres de St. Bernard, Mabillon I, 101.

11. Diplôme de Conrad III en faveur d'Amédée évêque de Lausanne de 1145. L'empereur prend l'église de Lausanne sous sa protection „sub nostro defensionis patrocínio suscepimus“ et lui confirme toutes les donations faites par Henri IV

à Burcard en 1079. Il annule de nouveau les donations que Lambert a faites aux dépens de l'église. MDR. VII. 13.

12. En 1152 Frédéric I accorde à Berthold IV le rectorat sur toute la Bourgogne, se réservant toutefois le gouvernement de ces états lorsqu'il s'y trouvera. Les archevêchés et évêchés relevant immédiatement de la couronne sont formellement exceptés de cette inféodation; mais les prélats de la Cisjurane qui reçoivent l'investiture du comte de Mâcon ou d'un autre seigneur laïque la recevront désormais du duc seul. Le duc s'engage à faire justice des usurpations du comte Guillaume et à remettre la jeune Béatrice en possession de son héritage; le roi de Germanie et le duc se promettent réciproquement appui, le premier pour aider le duc à soumettre les provinces cisjuranes, le second pour accompagner le roi en Italie. Raumer Hist. des Hohenstaufen II, 58. Rectorat p. 65.

13. Concession de l'avouerie impériale sur les trois évêchés romans (1156 à 1157.) L'empereur Frédéric I reprend à lui la Bourgogne cisjurane et le royaume d'Arles et cède au duc Berthold IV l'avouerie impériale et le droit d'investiture des régales dans les évêchés de Lausanne, Genève et Sion. Ce diplôme n'est connu que par les relations des historiens du temps savoir: a) Otton de Freisingen. historien de Frédéric I. „Haec controversia“, dit l'auteur en parlant du mariage de l'empereur avec la comtesse Béatrix, „recenter ab imperatore, sicut agnovimus, eo tenore decisa est, quod Bertoldus praedicti Conradi filius tres civitates inter Joram et montem Jovis, Lausanna, Gebenna et Sedunum accepit; ceteris omnibus relictis.“

b) Otton de St. Blaise, cité aussi dans le texte. Je place ici le commencement du passage de ce chroniqueur. „Post haec Burgundiam ingressus terram soceri sui Reginaldi comitis, qui jam obierat, in deditionem suam redegit, ac regnum Burgundiae, cum archisolio Arelatensi, quod duces de Zae-ringin, quamvis sine factu, tantum honore nominis, jure be-

neficii ab imperio tam diu tenuerant, a Bertolfo duce extorsit; praestitis sibi trium episcopatum advocatie, cum investitura regali, scilicet, Lausannensis, Genevensis, Sedunensis."

14. Traité de Berthold IV avec Amédée, évêque de Lausanne (1157). „Haec sunt capitula, que dux Bertulfus juravit episcopo Amadeo et successoribus ejus: Quod liberam permetteret fieri electionem in Lausannensi ecclesia. Quod nihil eorum, quae a manu Episcopi tenebat sibi acquireret. Quod ea quae ecclesia Lausannensis perdiderat et quae a longo tempore erant alienata bona fide pro viribus juvaret recuperare. Quod ad villas ecclesie non irent sui pro pabulo et caeteris necessariis, nec ibi hospitaretur; quod nec in palatio episcopi nec in domibus clericorum vel militum hospitaretur, nec ibi per violentiam quicquam auferret." Cartul. de Laus. MDR. VII, 16.

Ce traité est rapellé dans la bulle du pape Alexandre III de l'année 1179, MDR. VII, 24 en ces termes: „Ad haec quia nobilis vir Berchtoldus praedicta Amadeo predecessori tuo (la bulle est adressée à Roger) et successoribus ejus hujus modi dicitur praestitisse juramentum, quod in ecclesia Lausannensi liberam permetteret electionem fieri etc." Il y a une clause, intercalée dans cette bulle que ne contenait pas l'extrait du cartulaire précédent; c'est celle-ci: „Quod servitium quod pro Chebrii et Lustriaco in mutatione Episcopi debebantur, ipse vel haeres suus de cetero non exigeret, sed ea in manu sua Episcopus sine omni datione reciperet sicut et alia regalia."

15. Manrique, Annales des Citeaux, dit que dans un diplôme Frédéric I appelle St. Amédée son cousin. Dans le privilège de 1155, (preuve 8) on remarquera aussi ces mots: „qui genere et nobilitate nec non fidelitate nobis adstrictus." Selon toutes apparences cette parenté existait du côté de la femme de l'empereur, Béatrix de Haute-Bourgogne. St. Amédée est indiqué comme assistant dans toutes les diètes du temps. Il était à Spire en 1153, à Worms en 1154, à Roncaglia en 1158.

16. Traité de Seyssel entre Humbert de Grammont, évêque de Genève, et Aymon I, comte de Genève, après l'accomodement de diverses contestations entre l'église de Genève et le comte ou les vassaux du comte, contestations concernant des dîmes prétendues usurpées dont le comte abandonne le tiers et garde les deux tiers, des consécérations de serfs du comte à la cléricature, des mariages entre serfs du comte et de l'église. Le comte Aymon prête hommage à l'évêque qui lui rend son antique fief. „Hominium et fidelitatem sic absolute fecit, ut nullius melius esset Domini, excepto imperatore . . . Hoc autem facto, episcopus ei suum antiquum feodum quantum ad laicos pertinet, donavit.“ D'autre part le comte restitue à l'évêque la ville de Genève „totas Gebennas episcopo in pace dimisit.“ Les malfaiteurs saisis dans la ville appartiennent à l'évêque, mais l'évêque doit les livrer au comte pour l'exécution du jugement; la résidence du comte dans Genève (le château du Bourg de Four) est dans la juridiction de l'évêque: „statio comitis, Gebennis, in cognitione episcopo sit.“ Spon. pr. No. 1. Régeste Genevois, No. 267

17. Accord de St. Sigismond entre Ardutius de Faucigny, évêque, et Amédée I, comte de Genève. Cet acte qui a été fait par d'amiabes compositeurs, au nombre desquels se trouvent les archévêques de Vienne, de Lyon et de Tarentaise, ainsi que les évêques de Grenoble et de Belley, commence, comme le traité de Seyssel, par trancher différentes questions litigieuses de détail, en se référant aux principes posés par le dit traité; puis il y ajoute les dispositions suivantes concernant le comte de Genève. „Comes est et bonus advocatus sub episcopo esse debet.“ Spon. pr. No. 3. R. Gen. No. 344.

18. Lettres patentes de Frédéric I en faveur de l'évêque de Genève.

Spire 17 Janvier 1154. Frédéric déclare qu'Ardutius évêque de Genève, étant venu à sa cour, il l'a accueilli avec

bienveillance, „sicut tantum principem nostrum benigne recipimus“, et l'a investi des régales „in his quae ad donum regiae majestatis spectabant imperiale sceptro eum promovimus.“ Satisfaisant à sa requête il confirme à lui et à ses successeurs tous les biens actuels de la dite église et tout ceux qu'elle pourra acquérir à l'avenir. Il soumet au ban royal et frappe d'une composition de 10 livres d'or, dont moitié pour le trésor royal et moitié pour l'église de Genève, quiconque contraviendra au présent privilège. Spon. pr. No. 2. Boehmer Rég. imp. No. 2333. Rég. Gen. No. 333.

III.

19. Nous avons donné le texte du jugement de St. Jean de Losnes dans le corps de l'écrit. La bulle d'or apocryphe attribue, en revanche, toute souveraineté sur Genève à l'évêque et à ses successeurs, qui ne doivent reconnaître d'autre supérieur que le bienheureux apôtre St. Pierre. L'empereur ne se réserve d'autre droit que celui de faire célébrer des litanies pendant trois jours lorsqu'il passera dans la ville; la date est celle de l'acte véritable. Ce diplôme n'a été conservé que dans un vidimus fait à Rome en 1483, tandis que la sentence originale a toujours existé dans les archives de Genève.

^a Dans la pièce donnée par Spon sous No. X, le comte reconnaît avoir, contre tout droit, sollicité et obtenu du duc Berthold les régales de l'église de Genève; mais, s'étant repenti de sa conduite, il s'est décidé, du conseil de plusieurs séculiers et religieux, à restituer les dites régales en main de l'évêque Arducius. Guillaume, fils du comte, fait la même restitution; l'un et l'autre prêtent serment pour eux et leurs héritiers, d'en laisser jouir paisiblement et à perpétuité l'église de Genève. Le tout est approuvé par Amédée fils cadet du comte (c'est le sire de Gex); témoins: Pierre, archevêque de Tarentaise, les évêques Guillaume de Maurienne, Anselme de Belley, Amédée de Sion et Landrie de Lausanne; etc. V. Mallet. MDG. IV. part. 2 p. 103. et le Rég. Gen. No. 370.

20. La sentence d'Aix, 1184, est rendue par Robert archévêque de Vienne et Hugues abbé de Bonnevaux en Dauphiné; elle est analysée dans le texte; les assesseurs des deux arbitres principaux étaient Jean évêque de Grenoble, Lambert évêque de Maurienne, Pierre ancien évêque de Maurienne et les abbés de Hautecombe, de St. Jean d'Aulps, de Tamier, de Notre dame d'abondance, de Sixte et d'Entremont, Borcard ancien abbé de St. Maurice, les prieurs des chartreuses du Vallon, du Reposoir et de Pomier. Amédée de Gex est témoin avec plusieurs doyens, chanoines et chevaliers vassaux du comte de Genève. Le texte de cette sentence est reproduit dans la bulle d'Urbain III du 12 décembre 1185.

21. La sentence du 1 Mars 1186 rendue par Frédéric I contre Guillaume I fut rendue et promulguée à Casale. L'empereur annonce avoir pris conseil des princes et juges de la cour. „Guillaume est condamné à indemniser intégralement l'évêque et l'église de Genève pour tous les dommages qu'ils ont éprouvés; à payer à l'évêque 20,000 sols, plus l'amende de mille livres d'or prévue par la sentence de 1162; tous les fiefs et bénéfices tenus de l'évêque par le comte font retour à l'évêque, les personnes tenues à la fidélité envers le comte par ce bénéfice en sont dégagées.“ L'empereur termine en ordonnant à tous ses sujets de considérer le comte comme ennemi de l'empire. La lettre patente du 27 Août, datée de Mulhausen, est adressée à l'évêque Nantelme de Genève. V. Spon pr. No. 15 et 16 et Rég. Gen. No. 437 et 442.

22. La décision arbitrale prononcée devant l'autel de St. Pierre à Genève au mois de Février 1188 est analysée dans le texte pour tout ce qui intéresse notre sujet. V. Spon pr. No. 18 et le Rég. Gen. No. 444.

23. Dans l'enquête de 1227, contre l'évêque Aymon de Grandson, un chanoine Aymon, premier témoin, dit: „quelques uns croyaient que l'évêque voulait recevoir les régales du comte de Savoie, mais le légat Bertrand et l'archévêque de Vienne lui défendirent d'en rien faire; en définitive

cela n'a pas eu lieu." Ce chanoine est au nombre des adversaires de l'évêque et probablement des plaignants. Ce témoin dit encore que le comte de Genevois ayant été frappé d'interdit à cause du mur dont il avait fortifié le château de Genève contrairement aux traités, l'évêque contre qui est dirigée l'enquête s'est accordé avec le comte, de telle sorte que ni lui, ni sa famille ne sont plus sous le poids de l'interdit. Evidemment il s'agit ici de l'interdit levé en 1219 par le traité de Desingy et non pas de l'interdit prononcé en 1187 contre Guillaume I comme le veut Hisely; Guillaume II est bel et bien désigné comme comte dans le traité de 1219. Rodolphe de Besançon, doyen de Seyserieux, 8^{me} témoin, dit que „pour maintenir en faveur de l'église les régales, qui étaient presque aliénées, l'évêque a soutenu la guerre du comte de Savoie, et qu'il a eu à supporter pour cela beaucoup de travaux et de dépenses, ensuite de quoi ces régales sont restées en la possession de l'église."

24. Le traité de Desingy est analysé dans le texte. Les otages fournis par Guillaume II sont le seigneur de Gex, Pierre de Ternier, Albert de Compey, Rodolphe de Nangy, Guillaume de Menthon, Raymond de Duin, Jourand des Clés, Humbert de La Roche, Guillaume et Thomas de Villette, Jacob de Châtillon, Pierre Maréchal, Jacob Portier, Boëmond, Raymond de Rumilly, Hugues de Cornillon, Guillaume de la Tour. Il fut conclu le 16 Octobre 1219. Desingy est une paroisse du décanat de Rumilly à une lieue est de Seyssel. V. Spon preuve, No. 20 et Rég. Gen. No. 574.

25. On lit dans la convention de Thonex, soit sentence arbitrale rendue suivant la coutume du pays entre Guillaume II et Aymon de Faucigny, le 10 Mai 1225: „Si Domnus Fucigniaci defecit in monstracione, et comes potest monstrare legitime quod W. de Greysie fuit suus ligius, salva fidelitate comitis Unbertis, et post mortem comitis Umberti suus ligius, Dominus Fucigniaci non debet defendere hominem nec feudum" etc. MDG. VII 294. Humbert I^{er} était donc mort à

cette date. Voici maintenant la preuve qu'il vivait encore en 1220: Deux chartes de cette année sont relatives à une permission accordée par le comte au prieur de St. Victor de fortifier le lieu dit d'Epcisses appartenant au couvent. Dans la première on lit: „Sciunt tam presentes quam posteri quod Humbertus comes Gebennarum . . . concessit. Praedictus comes dedit . . . Sed hoc solum dictus comes retinuit . . . Hoc voluit sigilli sui munimine roborari.“ Dans cette charte Humbert I paraît seul; toutefois à la fin on lit: „hujus rei testes sunt Humbertus comes et Willelmus, frater ejus, comes similiter.“ Dans la seconde charte Humbert et Guillaume parlent à la première personne. „Ego Humbertus et Willelmus fratres et comites Gebennen. notum fieri volumus etc.“ MDG. IV. 30. No. XII. A. u. B.

26. La traduction que j'ai donné du fragment des recès du synode de Strasbourg s'éloignant un peu, dans quelques passages, de la paraphrase qu'en fait l'auteur du Rectorat. p. 84. je donne ici le texte même: „Heinricus¹, Dei gratia argentinensis minister humilis. Residentibus nobis in presentia Domini nostri Imperatoris cum aliis episcopis et confratribus nostris. considentibus etiam multis baronibus, Dominus Rogerius Lausannensis episcopus de ipso imperatore quaerimoniam deposuit, dicens, quod ipse dominus Imperator tempore Haimedei episcopi Antecessoris sui, dignitatem ipsius Lausannensis Ecclesiae in tantum diminuerat, quod cum Lausannenses electi a sola manu Imperiali regalia accipere semper consuevissent et deberent, ipse dominus Imperator jus suum in regalibus concedendis Duci Bertholdo contulisset, nec super hoc tunc temporis Lausannensem Episcopum citasset, nec presentem, nec confessum seu convictum denuntiasset. Plurimas etiam molestias et injurias contra Ducem Berchtoldum, quamvis absens foret, proponebat. Ad hoc Dominus Imperator respondit, se quidem praedicto duci Berchtoldo illud jus contulisse, et cum Dux Berchtoldus jus istud per eum possideret, eo absente se respondere negabat. Cumque super his Dominus

imperator a nobis sententiam quaesivisset, juxta conscientiam nostram judicavimus, quod dominus Imperator in hiis, que Lausannensis episcopus adversus eum proponebat, etiam duce absente, episcopo justitiam exhibere deberet, in hiis vero que contra ducem proponebat, duce rationabiliter citato, ejus presentiam expectaret. Huic sententie dominus archiepiscopus Bisuntinensis et Spirensis et Gebennensis episcopi consenserunt. Cum autem a Basileensi episcopo quereretur de consensu sententie, judicavit quod dominus Imperator nec debuit, nec potuit duci Berchtoldo conferre jus regaliū et auferre Ecclesie, verum tamen, quia in qualicunque possessione dicebatur esse per dominum Imperatorem, dixit quod non debebat hoc retractari, nisi duce presente vel absente ob contumaciam. Huic sententie multitudo Laicorum consensit. Ex autographo Schoepflin: Hist. Zaering. V, 117. MDR. VII, No. 11. Comparez Rectorat No. 84 et Mémoires sur le diocèse I, 453.

27. La bulle d'Alexandre III, nous a été conservée aussi par Schoepflin Hist. Zaering. V, 120 et se trouve en entier MDR. VII. No. 17; elle rapelle les donations de Henri IV à Burcard, contient une interdiction aux évêques de Lausanne de donner en fief la majorie, soit avouerie de l'évêché, déclare nulles, de rechet, les donations de l'évêque Lambert, qui fut ordonné par l'hérésiarque Vuibert, puis renferme le traité du duc Berthold avec St. Amédée, le reconnaissant par là même en vigueur. Pour ceci voyez à la fin de la preuve 14.

28. Sentence de Casal du 2 Mars 1286, rendue par Frédéric I contre Guillaume I comte de Genève: „attendu que ce comte a été pour ses excès et méfaits envers l'église de Lausanne, cité trois fois à comparaître devant l'empereur et qu'il a méprisé ces citations et n'a point réparé le dommage, l'empereur le met, lui et les siens, au ban de l'empire. Il ordonne à tous ces sujets, sous peine de son indignation, de traiter le dit comte comme un ennemi public et d'aider l'église de Lausanne à recouvrer les biens qui lui ont été enlevés. Hisely, comtes de Genevois p. 103. Rég. Gen. No. 438.

29. Reconnaissance des obligations des Lausannois envers Berthold V duc de Zaerirgen, 1186.

„Moi Roger déclare en paroles de vérité avoir assisté à la reconnaissance qui fut faite au duc Berthold, père du duc actuel, par les chanoines, chevaliers et bourgeois: que le clergé doit le recevoir en procession et que les bourgeois lui doivent „duas procurationes“ (la double bienvenue, comme au souverain lui-même). Deux bourgeois les lui remettront de la part de l'évêque avec les gens de sa maison.“ Cette reconnaissance a été faite par Guillaume d'Orsonnens chanoine de l'assentiment du clergé et du peuple. Schaepflin. Hist. Zaering. V. 128. MDR. VII. 30.

30. Déclaration de Berthold de Neuchâtel évêque de Lausanne portant que l'avouerie de l'église de Lausanne, revenue à lui après la mort du dernier duc de Zaerirgen, ne sera plus jamais concédée (1219). J'ai donné tous les passages importants dans le mémoire et je reproduis d'après le texte la phrase la plus importante: „Ea propter dignum duximus apicibus annotari, quod cum Bertoldus Zaeringie dux advocaciam Lausannensem longo tempore tenuisset, quam contra voluntatem predecessorum nostrorum sibi per emptiorem indebitam usurpaverat; que advocacia cum hominum ligium deberet episcopo, memoratus Dux nec hominum nec aliud inde servitium ecclesie fecisset etc.“ Schoepflin. Hist. Zaering, V. 150. MDR. VII, 31.

31. Accord entre Guillaume d'Ecublens évêque de Lausanne et Aymon de Faucigny au sujet de l'avouerie de Lausanne. 18 Juin 1226. On a là-dessus:

1^o Charte publiée dans les Mon. Hist. Patr. I, 1291. d'après Ruchat. „Le différent qui existait entre Guillaume, évêque de Lausanne et Aymon seigneur de Faucigny sur l'avouerie de Lausanne qu'Aymon dit avoir achetée des comtes de Kybourg est pacifié comme suit: Tous frais et dommages étant remis de part et d'autre, le seigneur de Faucigny transmet et donne à l'évêque et à l'église de Lausanne tous ses droits et préten-

tions („quidquid juris vel calumpie habebat) sur la dite avouerie. L'évêque et l'église de Lausanne lui donnent 320 marcs d'argent. „Actum in nemore ultra Preverenges justa lo Biert. anno ab incarnatione Domini MCCXXVI, XIV Kalendas julii. Testes Cono praepositus et canonicis Lausanne. Abbas de Alterest. Hugo prior Paterniacensis. Hugo prior de Lustri Pontius de Cicun canonicus Sancti Stephani Bisuntiensis. Paris de Templo. Li beaus clers de Bisuntio Interfuit etiam Haymo episcopus Gebennensis.“

„Le Dimanche suivant le dit évêque ayant convoqué dans l'église de St. Marie de Lausanne le clergé et le peuple, de l'assentiment de tous et tous les prêtres étant présents, cierges allumés, il excommunia quiconque oserait à l'avenir séparer la dite avouerie de la mense épiscopale par inféodation, vente, donation ou gage, ou de toute autre manière et tous ceux qui fourniraient pour cela aide ou conseil.

2^o Dans le cartulaire de Lausanne fol. 8.

„Guillaume évêque de Lausanne récupéra d'Aymon de Faucigny l'avouerie de Lausanne que celui-ci avait achetée des comtes Verner et Armand qui disaient la posséder par héritage (jure hereditario) parce qu'ils étaient fils d'une soeur de Berthold duc de Zaeringen, dont le père acheta l'avouerie d'Otton et Guillaume de Gërenstein. Ceux-ci l'avaient eue en fief de l'évêque Landric contre les défenses duquel le duc l'aurait achetée. L'évêque Guillaume donna au susdit Aymon de Faucigny pour la susdite avouerie 320 marcs d'argent et lui remit les dommages qu'il avait causés à l'église de Lausanne lesquels en dépassaient mille.“

3^o On lit encore dans le cartulaire Monod, fol. V :

„Le sire de Faucigny jura dans les mains de l'évêque de Genève (Aymon de Grandson), qu'il remettrait lui-même à l'évêque de Lausanne le titre d'acquisition que lui avait créé le comte de Kybourg et que s'il était par hasard perdu, il lui ferait un nouvel acte constatant la nullité de son acquisition à l'avenir; il promet encore sous serment de faire à l'évêque de Lausanne un titre signé de son nom touchant le

transfert de l'avouerie et revint ainsi à la fidélité envers l'église de Lausanne (et ita rediit ad fidelitatem ecclesiae Lausannensis.) Les témoins sont d'après Monod 8 chanoines de Lausanne, 11 abbés, prieurs, moines et clercs, 41 chevaliers. Aymon évêque de Genève avec 25 chevaliers.

Le texte latin de ces trois pièces se trouve MDR. VII. p. 33 à 35.

32. Combats à Lausanne dans la semaine de Pâque 1240: MDR. VI, p. 64 et suiv.

La chronique du Cartulaire après avoir raconté les détails de la double élection, la lecture de la lettre des légats pontificaux, la séance du Chapitre tenue devant Aymon de Faucigny et d'autres personnes; la demande que le dit Aymon de Faucigny fait le jour de Pâques d'attendre que le pape ait prononcé pour introniser l'un des deux candidats, l'occupation de la cité par lui, le même jour; la mise en état de défense d'un couvent situé aux abords de la cathédrale et de quelques maisons de chanoines et les représentations qu'on lui adresse au sujet de ses projets, nous présente le passage suivant: „Monuerunt dictum dominum de funci, quod ipse non teneret violenter occupatam civitatem quam ipse juraverat, et alii multi, contra voluntatem capituli et civium, vel capitulum cessaret. Dictus dominus de funcei, quamvis multas pretenderet excusationes, non dimisit munitiones et capitulum cessavit.“ Dans cette phrase obscure et dont nous n'avons peut-être pas conservé l'exacte teneur, que signifie cet appel fait à un serment de ne pas occuper la cité de Lausanne contre la volonté du chapitre et des citoyens?

La chronique continue à raconter les négociations engagées au port de Pully et comment le jour suivant, lendemain de Pâques, les gens du bourg firent entrer Jean de Cossônay et ses frères et ses amis, dans le bourg et se fortifièrent de leur côté; ce que voyant le sire de Faucigny se fortifia aussi dans la cité et fit abattre des maisons trop voisines des murs, auxquelles il craignait qu'on ne mît le feu. Vient ensuite l'in-

cendie des moulins de la cité par ceux du bourg et l'incendie de la ville basse, dont s'accusent réciproquement les deux partis; enfin l'arrivée des Bernois, des Moratois et des gens de Pierre de Savoie racontée en ces termes: „Non multo post venerunt illi de Berna et de Murato auxilium, et fere cum M armatis et firmaverunt unum castellum prope portam sancti marii scilicet en chablo. et projecerunt ex utraque parte cum manganellis et . . . projecerunt illi de burgo ad monasterium (le couvent de St. Maire qu'Aymon avait fortifié) et specialiter ad portale beate marie. Non multo post intravit P. filius comitis Sabaudie cum VI. M. armatorum civitatem. Insultus, incendia, dampna que facta fuerunt ex utraque parte vix possent enumerari.“

L'amitié des Bernois et des Moratois avec le parti de Savoie, peut s'inférer premièrement du récit, en lui-même, et de l'état des lieux. Le château près de la porte St. Maire doit être dans le haut de la cité d'où un escarpement prononcé donnant sur Couvaloup et sur la vallée du Flon peut très bien avoir produit ce qu'on appelle un chable en patois du pays, c'est-à-dire un chemin abrupte tracé par les arbres et les rocs. L'échange des projectiles se fait immédiatement après l'arrivée des auxiliaires avec les gens du bourg, qui de leur côté visent essentiellement le couvent de St. Maire et le portail de la cathédrale, lequel fait face au bourg. Je déduis encore cette alliance, du parti auquel appartenait le rédacteur de la chronique. Cuno d'Estavayer était le chef avoué des 12 membres du chapitre qui avaient voté pour Philippe; s'il intervint auprès d'Aymon de Faucigny après l'occupation à main armée de la cité, c'était dans l'intérêt de la paix, mais il ne changea pas de parti pour cela, et il resta dans la cité. Donc quand il dit que les Bernois sont venus au secours, cela doit s'entendre en ce sens qu'ils sont venus au secours du parti auquel Cuno lui-même appartenait. — Monsieur de Watteville fait remarquer que, peu de temps après, les Bernois choisirent Pierre de Savoie pour leur défenseur et leur avoué; et que ce seigneur occupant Moudon et Romont,

les Bernois et les Moratois n'auraient pu arriver à Lausanne contre son gré qu'en commençant par lui livrer bataille.

33. Traité entre Jean de Cossonay, évêque de Lausanne et Aymon sire de Faucigny.

(Octave de Pâques 1253). Voici le texte des passages les plus essentiels: „Videlicet quod nos predictus episcopus obligamus predicto domino de fucigniaco pro triginta millibus solidis gebennensibus seu Lausannensibus, omnia temporalia civitatis et diocesis Lausannensis quae ad nos pertinent, vel pertinere debent, his exceptis videlicet, acquisitione quam fecimus a capitulo bisumptinensi et acquisitione quam fecimus a domino de Guersresteyn; exceptis viginti una marchis quas debet nobis ecclesia Cunicensis et excepto foragio Lausannensi. Et de fructibus et obventionibus et eschetis predictae gagerie nos predictus episcopus debemus percipere medietatem, aliam vero medietatem, dictus dominus de fucigniaco. Eschete autem immobilium erunt de dicta gageria et fructus earum dividuntur et proprietas remanebit penes nos Actum est etiam inter nos quod castra et munitiones dictae gagerie debent custodiri per homines ecclesiae Lausannensis qui debent poni nunc per dominum de fucigniaco de consilio nostro et assensu. Qui custodes tenentur per fidelitatem et iuramentum nobis et dicto domino servare et reddere jura dictae gagerie, prout superius est expressum. Et ut dicta compositio firmior habeatur sepedictus dominus de fucigniaco fecit nobis fidelitatem in qua debet perseverare quamdiu tenebit dictam gageriam. Post redemptionem vero dictae gagerie si noluerit perseverare in dicta fidelitate remanebit dictus dominus quantum ad fidelitatem in eo statu in quo erat ante acceptam gageriam.“ La pièce devait être revêtue des sceaux des évêques de Lausanne et de Genève, mais ils manquent aujourd'hui; elle se trouve aux archives de Turin et a paru en entier. MDR. VII. 52.

34. Contrat entre Jean de Cossonay et Pierre de Savoie. 10 Août 1260: Après avoir reconnu les services rendus par Pierre de Savoie à l'église de Lausanne et dans l'intérêt même de cette église, l'évêque donne à son parent Pierre de Savoie: „*Medietatem totius temporalis jurisdictionis quam habemus et debemus habere in civitate, vico et intra banna Lausanne, tam in bannis clamis justiciis occasionibus faueriis quam etiam eschaetis excepta laude possessionum que venduntur prout praedicta ad nos pertinere noscuntur.*“ Il fait cette concession au sire Pierre pour le temps pendant lequel lui, l'évêque, vivra. („*ad vitam nostram concedimus et donamus.*“) Datum Lausanne in festo beati Laurentii anno domini MCC sexagesimo.“ MDR. VII. 56.

35. Edit d'Henri VI roi des Romains restituant les régales à l'évêque de Sion. (7 Mai 1189.)

In nomine S. et individue Trinitatis Henricus VI, divina favente clementia rex Romanorum semper Augustus. De regalis celsitudinis aequitate procedit, ut sacro fideles imperio, et devoti digna meritorum remuneratione donentur, et rebelles sui contumaces condigna ultionis puniantur severitate. Notum igitur fecimus universis Imperii nostri fidelibus tam praesentibus quam futuris, quod cum Humbertus quondam Sabaudiae comes manifestus hostis Imperii propter suorum multitudinem excessuum, et praecipue quod allodia et bona episcopo et episcopiae ecclesiae sancti Johannis in Thaurino ex antiqua fidelium donatione collata violenter abstulerat, et ad frequentem serenissimi Patris nostri Friderici Romanorum Imperatoris et semper Augusti admonitionem et nostram incorrigibilis et contumax existeret: tandem plurimis edictis et etiam peremptoriis citatus contumaciter absens venire contempsit. Nos universa allodia et feuda, quae ipse infra confines Romani Imperii possidebat, observato omnino ordine judiciario, et per justam principum Imperii sententiam, et parium suorum abjudicamus, et eum secundum justitiam condemnatum, per-

petuo Imperii banno subjecimus, in qua condemnatione diem clausit extremum; post cujus mortem cum filius ejus Thomas ex multa majestatis nostrae miseratione in gratiam Imperii et nostram rediret, ex ipsius consensu et bona voluntate et communicato principum Imperii consilio Sedunensem episcopatum ad manum Imperii restituimus specialiter, cujus ecclesiae episcopi ante tempora illa de manu comitum Sabaudiae per aliquod tempus recipiebant regalia; sub hac ergo forma episcopatum illum Imperio specialiter retinuimus, ut ecclesia Sedunensis et ejusdem ecclesiae episcopi ad coronam Imperii jure perpetuo specialiter pertineant et de manu Imperii regalia recipiant, ad cujus rei certiores evidencias Willelmum episcopum, qui tempore illo Sedunensi ecclesiae praesidebat, de regalibus investivimus, qui investituram regalium Sedunensis episcopatus de manu nostra recepit, eamque omnes ejus successores de manu Imperii sunt recepturi. Ad ampliorem quoque ecclesie Sedunensis dignitatem et exaltationem imperiali simul et regali edicto statuimus, ut nullus de caetero Sedunensis episcopus investituram regalium nonnisi de manu imperii recipiat et a corona imperii nunquam alienetur. Jura etiam et libertatem Sedunensis ecclesiae manutenere et defensare sattagenses, et alienata cupientes revocare universa bona ipsius tam mobilia, quam immobilia, quae nunc possidet vel in posterum poterit possidere et legitime adispisci, sub nostram et Imperii sacri protectionem suscepimus. Statuentes ut nulla persona secularis vel ecclesiastica hanc nostram constitutionem audeat violare vel ei ausu temerario contraire. Quod si quis attentare praesumpserit, in suam temeritatis paenam 60 libras auri pro banno componat, medietatem fisco regali, reliquam partem passis injuriam. Ut haec igitur in perpetuum rata permaneant et inconvulsa praesentem inde paginam conscribi, et impressione sigilli nostri jussimus communiri. — Hujus testes sunt rei Bonifacius Novariensis episcopus, Valbertis Augustensis episcopus, Rambertus Mauriensis episcopus. Johannes imperialis aula cancellarius. Bonifacio Marchio montisferrati,

Albertus dux de Teka, Willelmus dux de Masco et Albertus comes de Dasberg, Gilbertus comes de Werda, Emigo comes de Linigen, Robertus Rubretest. Volve et frater ejus Henricus, Ulricus de Urselingen, Henricus Testa Marschallus, Humfridus de Valkenstein, Druzhardus de Delo de Berge, et alii quam plures. — (sceaux.)

Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCLXXXIX. Indict. VII. Regnante Domino Henrico VI gloriosissimo Romanorum rege et semper Augusto anno regni ejus decimo nono. Datum apud Basileam nonis maji 7. feliciter. — Gallia christiana XII preuves. p. 433. Furrer Urk. p. 45.

36. L'enquête en question fut faite en 1198 par les évêques de Genève et de Sion, relativement aux droits respectifs du comte de Savoie et de l'abbé de St. Maurice sur la vallée de Bagnes; on y voit entr'autres que, le comte étant présent, c'est à lui qu'appartient le jugement. „Quando Comes presens est, justitias clamorum, quae coram eo levantur, levat.“ Cibrario. Documenti p. 110. Voyez aussi le traité du 4 Juillet 1219 entre le comte Thomas et l'abbé Aymon. Mon. Hist. Patr. I, 1258. Les comtes de Savoie conservèrent aussi le droit de battre monnaie qui appartenait à l'abbaye, il est formellement réservé par Amédée IV dans la cession qu'il fait du bourg de St. Maurice à sa soeur Marguerite, comtesse de Kybourg. Guichenon. Hist. de Savoie p. 63. Voyez aussi Rectorat p. 90.

IV.

37. Acte de donation et d'immunité donné par Louis le Germanique au couvent de nonnes de St. Felix et Regula, à Zurich. (21 Juillet 853.) „HLudovicus etc. . . . perpetua mercede curtim nostram turegum in ducatu Allemanico in pago durgaugense cum omnibus adjacentiis vel aspicientiis ejus seu in diversis functionibus id est pagellum Uronie cum ecclesiis domibus ceterisque edificiis desuper positis, mancipiis utriusque sexus et etatis, terris cultis et incultis silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus. adjacentiis per-

viis exitibus et regressibus, quaes itis et inquirendis cum universis censibus et diversis redhibitionibus, insuper etiam forestum nostrum albis nomine et quicquid in eisdem locis nostri juris atque possessionis in re proprietatis est et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur, totum et integrum ad monasterium nostrum tradimus quod situm est in eodem vico turegum ubi sanctus Felix et sancta Regula martyres Christi corpore quiescunt. Quod videlicet eo rationis tenore complacuit nobis agendum ut deinceps in posterum ibidem omni tempore sanctimonialium feminarum sub regulari norma degentium vita conversatioque monasterialis monachico cultu instituta celebretur et libentius propter hujus loci supplementum a nobis jam praedictis martyribus dediti dei famulatus illic exhibeatur ac pro nostrae debitorumque nostrorum omnium mercedis augmento diligentius domini misericordia et uberius exoretur. Volumus etiam ut fidelium nostrorum noverit benevolentia quod paterna pietate commoniti supradictum monasterium cum omni integritate unacum nostra traditione in locis praefatis dilectissimae filiae nostrae Hildigardae in proprietatem concessimus ut quantum domino permittente valeat familiam in eodem monasterio domino militantem suoque dominatui subjectam disciplinis regularibus et observantiae monasterialis institutione corrigat et nutriat locaque ipsa sibimet concessa, quantum vires suppedient profectibus et emendationibus augmentando provehat et emendet. Denique jubentes praecipimus ut nullus judex publicus nec comes vel quislibet ex judiciaria potestate in locis praefatis vel in cunctis rebus ad eadem loca respicientibus, seu homines tam liberos quam et servos qui illic commanere videntur distringere aut infestare, nec fidejussores tollendos aut alias redhibitiones vel freda aut bannos exigendo aut alicujus injuriae vim ullo unquam tempore inferre praesumat sed sub nostra defensione et munitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis res illae secure per diuturna tempora permaneant. Et ut haec auctoritas donationis atque confir-

mationis nostrae firmior habeatur et per futura tempora a cunctis fidelibus sanctae dei ecclesiae nostrisque praesentibus et futuris verius credatur atque diligentius conservetur manu propria nostra subter eam firmavimus et anuli nostri impressione adsignari jussimus. (Sceaux etc.) Data XII Kld. Augusti anno christo propitio XX regni domini hludovici serenissimi regis in orientali francia Indictione prima. Actum Reganesburg civitate in dei nomine feliciter. Geschichte der Abtei Zürich von G. v. Wyss. Beil. 5. 1.

38. a) Conradus dux de Zaeringen coram plerisque Burgundionum optimatibus principatu Burgundiae, apud Spiram sublimatus. (Reg. von Böhmer.)

b) Otton de Freisingen I, 26. dit qu'en 1138 Frédéric Barberousse, qui n'était alors que le fils du duc de Souabe, enleva au duc Conrad de Zaeringen l'avouerie impériale de Zurich, puis s'empara du château de Zaeringen réputé imprenable et força le duc à se rendre à la diète de Bamberg, où Conrad de Hohenstauffen, roi de Germanie, le reçut avec indulgence et lui rendit le titre de „dux Burgundiae“ ainsi que les honneurs et les biens qui lui avaient été momentanément enlevés. Cf. Rectorat p. 57.

c) La fondation du monastère de Frienisberg près Arberg par le comte Udelhardt de Thierstein (1131) est datée „Ducatum Burgundiae nobiliter regente duce Conrado.“

d) Une charte de ce même couvent de 1146 est datée „Primum Burgundiae obtinente duce Conrado.“

39. Dans diverses chartes de 1152, 1153 et 1154 Berthold IV est mentionné au nombre de ceux qui accompagnent l'empereur, tantôt avec le titre duc, tantôt avec celui de Recteur de Bourgogne, et, tandis qu'il était en Italie en 1155, Berthold, lui même, cède à Guy André comte d'Albon ses prétentions sur le comté de Vienne en prenant le titre de duc. „Divina favente clementia Dux Burgundiae.“

La donation de Landric évêque de Lausanne à Hauterive de 1165, transcrite Rectorat. preuve 25., est signée en revanche: „regnante Frederico Imperatore, Bertolfo (IV) rectore Burgundiae.“ Dans la charte de 1157 par laquelle Berthold donne certains privilèges au couvent d'Hauterive il se nomme lui-même: „ego Bertolfus Dux et Rector Burgundiae“ et le sceau pendant à la charte, aux armes de Zaeringen, a pour épigraphe: „Berchtoldus Dux Zaeringie et Burgundie Rector.“ MDR. VII, 17.

40. Traité entre Frédéric I et Berthold IV (1152). En voici les passages essentiels. Le roi conserve le gouvernement du comté de Bourgogne et du royaume de Provence („dominatum et ordinationem utriusque terrae“) lorsqu'il est présent; mais lorsqu'il n'y est plus, ce gouvernement appartient au duc. „Post discessum regis. dux utrasque terras in potestate et ordinatione sua retinebit.“ Les archevêchés et évêchés relevant immédiatement de la couronne („quae ad manum Domini Regis pertinent“) sont exceptés de cette inféodation générale. Toutefois les prélats de la Cisjurane qui avaient coutume de recevoir l'investiture de leur temporel du comte Guillaume de Mâcon ou de tout autre prince laïque, devaient la recevoir exclusivement du duc. Le roi promet secours au duc afin de le mettre en possession réelle de son autorité; le duc s'engage à faire justice des usurpations du comte Guillaume et à remettre la jeune Béatrix en possession de son héritage, en se conformant à la sentence que les princes doivent prononcer. Le duc s'engage à conduire en Italie 500 hommes d'armes et 50 arbalétriers. La date est fixée par cette phrase: „Rex movebit expeditionem proximis Kalendis Junii, quae sunt indictionis XV, infra annum.“ Elle tombe donc d'après Mr. Forel Rég. No. 552, entre le 9 Mars et le 1 Juin 1152. V. Orig. Guelf. II, 183 et Zcerleder, Urk. No. 44. Cf. Rectorat p. 65.

V.

41. Arduus de Faucigny, qui gagna le procès de l'église de Genève en 1162, était un évêque gibelin; il reconnaissait Victor IV, lequel, en 1260, avait déjà pris l'évêché de Genève sous sa protection et lancé l'interdit contre le comte Amédée. v. Spon pr. No. 6. et le Rég. Gen. No. 360. Arduus embrassa toujours le parti de l'empereur Frédéric contre le pape Alexandre III. Roger de Lausanne, qui perdit, ou, du moins, qui ne gagna pas le procès de l'église de Lausanne en 1179, était un guelfe, envoyé de Rome, par l'autorité du pontife romain, établi, dans la dignité d'évêque, sans élection du chapitre diocésain, après la paix dite de Venise, et qui remplit à diverses reprises les fonctions de légat sur mandat d'Alexandre III.

D'autre part, Berthold IV n'était pas dans les meilleurs termes avec l'empereur Frédéric en 1162. Il avait quitté l'Italie en 1161, la guerre durant toujours, à cause du refus que Frédéric I avait fait d'accorder à son frère Rodolphe l'évêché de Mayence. V. Staelin. Wirtemb. Gesch. II, 295. En 1179, au contraire, le duc de Zähringen vivait de nouveau en fort bonne harmonie avec l'empereur Frédéric. v. Ibid. pag. 331.

Que les rapports personnels de l'empereur, soit avec les évêques plaignants, soit avec le recteur n'aient eu aucun poids sur l'issue des deux procès, c'est ce qu'on ne pourrait affirmer; j'estime toutefois que le droit impérial germanique, bien entendu, suffisait pour amener une solution opposée dans les deux affaires.

42. a) Henri VI, imposant des amendes aux infracteurs de la paix publique dans un édit de 1185, taxe le prince à 10 livres d'or, le noble à 5, le simple homme libre ou le vassal ministeriel à 2.

b) Depuis le XIII siècle l'état des princes d'empire se forme, comme on le voit par ce passage d'Alberic:

„Nota quod in Allemannia omnes archiepiscopi, episcopi, quidam excellentiores nigri abbates, et omnes duces, et qui-

dam marchiones, et landgravius Thuringiae, et palatinus comes de Rheno, omnes isti vocamus principes. Ceteri autem sunt vel comites, vel castellani, vel nobiles." Ce passage indique bien le changement qui s'opérait alors dans les idées, en ce qui concerne la notion de prince d'empire.

c) En 1186, le comte Baudoin de Hainaut fut créé margrave de Namur et prince d'empire. Voilà juste le moment de la transition entre l'idée des *optimates*, réunion ouverte, à laquelle assistent ceux qui sont appelés par le roi, et celle des *principes imperii*, corps fermé, dont on est membre, en vertu d'une position juridique fixe et déterminée.

d) Dès lors le style de la chancellerie impériale insistera de plus en plus sur le principat; dès lors aussi, il y aura des comtes ayant rang de princes et qu'on distinguera par là de la majeure partie des comtes, auxquels ce droit n'appartient pas. Les comtes de Habsbourg par exemple, étaient des *gefürstete Grafen*. Pour être élevé à la dignité de prince, il fallut non seulement la volonté du roi; mais aussi l'assentiment des autres princes. Le comte de Hollande dut attendre longtemps avant d'être reçu en qualité de prince d'empire, par la diète, quoiqu'il eût fait dans ce but des offres assez considérables.

e) Un document de 1196 de l'empereur Henri VI paraît élever l'abbé de Pfeffers à la dignité de prince d'empire („*Collegio principum aggregare*"); mais cet acte comme celui de 1204, émané de Philippe de Souabe, qui confia ce droit à l'abbé Ulrich de St. Gall, pourrait avoir trait seulement à l'individu.

f) Le document de 1273 par lequel Rodolphe de Habsbourg élève à la dignité de prince l'évêque de Lausanne est apocryphe v. MDR. VII. p. 65, mais le droit à ce titre était bien antérieur, comme on le voit par les recès. Un diplôme semblable donné par le même empereur à l'archevêque d'Embrun est authentique et démontre l'usage d'actes pareils dans le temps où il a été fait; il date de 1276 et l'on y lit: „*quod dicta temporalitas fuit erecta in principatum*." V. Ficker. *Reichsfürstenthum*. passim.

g) Un passage d'Otton de St. Blaise au sujet de l'érection de l'Autriche en duché en 1156, pourrait paraître en opposition avec notre thèse. On y lit: „Heinricus principis jure et ducis nomine et honore sublimatus.“ Mais l'auteur a écrit dans le style et les idées de son siècle; Otton de Freisingen parlant du même fait, mentionne seulement la création du duché et ne dit rien du reste.

43. Privilège accordé par Charles IV au comte Amédée VI (1356.):

„Quod omnes universi et singuli nostri et imperii sacri vasalli, archiepiscopi, episcopi, abbates, civitatum et diocesium Sedunensis, Lausannensis, Gebennensis, Augustensis, Yporregiensis, Thaurinensis, Maurianensis, Tarentasiensis, Bellicensis, comitatus Sabaudiae, nec non diocesium Lugdunensis, Matisconensis, Gratiopolitanensis, omnia hommagia et fidelitates, subjectiones et obediencias ad quae et ad quas nobis et imperio sacro tenentur, pro feudis quae tenent a nobis et imperio sacro, tibi et tuis successoribus, nostro et imperii sacri nomine facere, praestare et recognoscere teneantur. — Concedentes quod tu et tui perpetuo successores in civitatibus, diocesibus et limitibus supradictis nostro et imperii sacri nomine, eandem jurisdictionem, seignoriā, regaliā et superioritatem habeas prout quem ad modum ante concessionem nostram praedictam, nobis tanquam imperatori Romano pertinere poterant et debebant, te et tuos successores in his nostrum vicarium generalem tenore praesentium decernentes.“

Lünig. C. d'It. I, 662. Guichenon. Sav. II, 208.

44. Bulle de Charles IV, confirmant les privilèges de l'évêché de Lausanne. (1365.)

„In nomine sanctae etc. Carolus quartus etc. . . . ad perpetuam rei memoriam. Inter gloriosas reipublicae curas, quibus Imperialis eminentia pro suorum quiete fidelium assidua se dignatur exponere. Inter illa sollicitudinum Imperialium quotidiana studia quibus noster animus frequenter distrahitur, illa

nobis est cura praecipua, ad illud sedulum destinamus effectum, qualiter sanctam Matrem nostram veneremur Ecclesiam, et dignis piaae favoribus devotioni complectamur. Hoc autem tunc nos exequi rite perpendimus, dum singularium quidem ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum libertates Imperialis munificentiae graciis gratiosius adaugemus. Hinc etiam et regem supremum, per quem regnum nobis et imperium orbis est creditum, devote recognoscimus et sacri imperii gloriam virtutum operibus praecipuo quodam reddimus praekonio gloriosam. Sane constitutus in nostro Majestatis praesentia venerabilis Aymo, Lausannensis Ecclesiae episcopus, noster et S. Imperii Princeps devotus dilectus nobis humiliter supplicavit quatenus quasdam litteras et privilegia per divos Romanos reges praedecessores nostros sibi et Lausannensi Ecclesiae concessas seu concessa, de innatae pietatis clementia innovare, approbare, ratificare et confirmare, gratiosius dignaremur. Quarum quidem litterarum tenor sequitur in haec verba^a etc. Sui-vent les diplômes de Rodolphe III (1011) d'Henri IV (1070) et de Conrad II (1145), une clause pénale, la signature du prince et des témoins. „Datum Lausannae sub anno domini MCCCLXV. Indict III ij. Nonas maji. Regnorum nostrorum anno XIX. Imperii vero XI.“ MDR. VII. p. 200.

45. Schoepflin explique en ces termes la concession de 1157: „Jura autem in Lausannae, Genevae atque Seduni episcopatibus Bertholdo et imperatore concessa, ut in omnibus eorum terris potestatem, non ut vicarius, vel rector, sed proprio superioritatis territorii, quod vocant, jure exerceret, utque adeo de regalibus investiret episcopos.“

Il ne faut pas oublier que Schoepflin présente ici l'affaire au point de vue des Zaeringen; toutefois, l'instant après il reconnaît que le droit de supériorité territoriale (*Landeshoheit*) qui aurait été accordé par l'empereur au duc, fut précisément ce qui donna lieu aux plaintes élevées par Arducius et accueillies par la diète en 1162.